

DÉCRETS,
ARRÊTÉS, CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

PUBLIÉS PENDANT L'ANNÉE 1888.

**RAPPORTS, DÉCRETS,
ARRÊTÉS, CIRCULAIRES & INSTRUCTIONS**

ANNÉE 1888

**Note de service. — Renseignements à fournir par les gardiens-chefs
des colonies pénitentiaires en cas d'évasions.**

20 janvier.

Lorsqu'une condamnation est prononcée contre un pupille évadé d'une colonie pénitentiaire, il importe que l'administration centrale en soit immédiatement informée, afin qu'elle puisse, s'il y a lieu, faire diriger le pupille sur un établissement autre que celui d'où il s'est évadé ou prescrire à son égard les mesures que nécessiteraient le délit commis et la condamnation prononcée.

Les gardiens-chefs devront, en conséquence, adresser sans retard au ministère les extraits des jugements prononcés contre des pupilles évadés et y joindre, selon les cas, tous les renseignements à leur connaissance sur les faits visés dans ces documents ainsi que sur la conduite des pupilles dans la prison.

Pour le Ministre et par délégation :
Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

**Circulaire. — Article 12 des cahiers des charges.
Analyse d'un pain de ration.**

30 janvier.

Monsieur le Préfet, j'ai été informé qu'une contestation s'était élevée au sujet de la qualité du pain fourni aux détenus de la prison de Périgueux; j'ai, en conséquence, soumis à l'analyse du laboratoire municipal de chimie, à Paris, un pain de ration et un échantillon de la farine qui a servi à confectionner ce pain.

Il résulte de cette analyse que l'échantillon de pain de ration est de qualité marchande, mais que la farine n'a produit que 25,35 p. 100 de gluten humide au lieu de 30 p. 100.

La farine est donc mal blutée; elle ne répond pas aux conditions exigées par l'article 12 du cahier des charges. Je vous prie d'adresser à ce sujet des observations à l'entrepreneur des services en l'avertissant que, si les fournitures de pain donnent encore lieu à des observations, il pourra lui être fait application des clauses pénales insérées aux articles 60 et 61 du cahier des charges.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par délégation:

*Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,*
L. HERBETTE.

Circulaire. — Mise en pratique du système de la libération conditionnelle.

31 janvier.

Monsieur le Garde des sceaux et cher Collègue, le système de la libération conditionnelle, consacré par la loi du 14 août 1885, vient de traverser une première période d'application. Actuellement sont réclamées les mesures propres à en assurer le succès définitif.

Je viens vous demander votre bienveillant concours, que je sais être acquis d'avance à l'œuvre dont vous avez apprécié toute l'importance dont vous aviez l'intention, comme moi, de favoriser l'entier développement. Vous ayant eu pour prédécesseur au ministère de l'intérieur et ayant eu moi-même à m'occuper des services de la chancellerie, je me félicite de l'accord de vues qu'il s'agit de traduire en actes d'exécution.

Une récente interpellation, soutenue au Sénat par M. Bérenger, promoteur de la loi, a fait constater combien sont urgentes, pour répondre aux sentiments des pouvoirs publics et du public lui-même, les dispositions à concevoir afin que l'institution nouvelle prenne la force effective sans laquelle les résultats pratiques resteraient insuffisants et risqueraient de paraître illusoire.

C'est donc avec certitude de la nécessité comme de l'efficacité de l'action à exercer par nos deux départements que je signalerai ici les points sur lesquels cette action peut porter tout d'abord.

Il serait inutile de reprendre l'examen des idées et des textes sur lesquels repose le système de la libération conditionnelle. Aucun dissentiment ne peut exister sur la valeur d'une institution dès longtemps éprouvée en d'autres pays, et désormais fortifiée dans le nôtre par l'expérience des deux dernières années. C'est bien une période d'essai qui s'est écoulée depuis la fin de 1885 jusqu'au commencement de 1888, et cet essai est concluant.

Nul n'ignore qu'une réforme ne peut entrer dans la réalité durable des faits qu'après un temps de préparation, lorsque les autorités et les services chargés de concourir à sa réalisation ont acquis la connaissance et l'habitude de leur rôle, lorsque les personnes associées ou intéressées à l'innovation et la masse même du public ont écarté les doutes, les hésitations, les préventions que toutes innovations provoquent.

Ce n'était pas sans quelque attention et sans quelque délai qu'on pouvait habituer dans les diverses parties de la France, les populations et les condamnés eux-mêmes au fait de l'affranchissement d'un coupable, — avant qu'il fût délivré de sa peine; à l'accomplissement en état de liberté d'un temps de condamnation impliquant privation de la liberté; à l'exécution de certaines conditions d'existence et de conduite imposées par l'administration et garanties par une sanction pénale; à la possibilité pour un prisonnier d'aller passer chez lui moitié de la durée de sa réclusion ou de son emprisonnement, d'être libéré sans être libre, de devenir maître de ses actes en restant sous la main de l'autorité, d'encourir enfin le risque d'être repris au dernier jour de sa peine et réintégré pour longtemps peut-être en prison.

Mais il est permis de supposer que 2 ans 1/2 d'épreuve suffisent largement, et c'est sans scrupule qu'on peut demander désormais au système tout ce qu'il peut donner. Il a été jusqu'à ce jour appliqué avec prudence, à un nombre relativement peu étendu de personnes, et ces précautions se sont imposées d'autant plus qu'il fallait éviter au début tous hasards et tous mécomptes.

Les objections et les résistances qui se sont présentées n'ont pas été surmontées violemment; il a dû en être tenu compte, au contraire, afin de prévenir les protestations et les incidents fâcheux. — Si certaines libérations conditionnelles avaient été accompagnées de débats et de conflits pénibles, si des scandales, des délits ou des crimes étaient résultés du fait de quelque libéré, n'aurait-on pu tirer arguments et moyens de critique contre l'institution? Or, il ne s'en est produit aucun. Peu d'individus ont été libérés à l'origine; le nombre ne s'est élevé qu'à 705 jusqu'au 1^{er} janvier 1888. Quelques observations seulement ont été relevées sur la conduite de quelques-uns depuis le jour de leur mise en liberté; et bien que la loi donne faculté à tout représentant de l'autorité administrative ou judiciaire de faire arrêter un libéré conditionnel donnant sujet de plainte,

il n'a été recouru que trois fois à l'arrestation, et il n'a été prononcé qu'un seul retrait de libération conditionnelle.

On a droit de conclure que les autorités compétentes n'ont certes pas manqué de discernement, de prudence poussée à l'extrême, désireuses qu'elles étaient de ménager, de désarmer toutes susceptibilités et toutes craintes. L'administration ne saurait être taxée de tendre à l'abus des pouvoirs que la loi nouvelle lui confère, et de faire tort aux prérogatives de l'autorité judiciaire. Mais la conséquence de cette modération était à prévoir. C'est à l'administration que l'on a demandé compte de l'application trop discrète et restreinte du nouveau système. C'est d'elle que l'on réclame l'extension immédiate et complète. C'est à elle que l'on impute aisément les causes d'aterrissement et de lenteur.

Je me vois donc obligé, de toute façon, comme j'en avais d'ailleurs depuis longtemps la pensée, de considérer comme close la période d'essai, d'aviser aux moyens d'application décisive et de vous demander appui.

La loi exige qu'un certain nombre d'avis soient fournis avant que la libération conditionnelle puisse être prononcée. Il ne m'appartient donc pas de supprimer les divers éléments de l'instruction prescrite pour chaque affaire. Mais j'ai fait étudier comment ils pourraient être réunis plus rapidement.

D'autre part, la diversité des services et des autorités à consulter explique la fréquente divergence des avis et peut donner réel embarras pour statuer. Tel directeur et telle commission de surveillance peuvent demander avec instances, pour le bien du régime pénitentiaire et comme juste récompense pour un détenu méritant, une libération conditionnelle, que tel préfet signalera comme mauvaise au point de vue de l'opinion publique ou de l'intérêt des populations. Il se peut qu'un parquet proteste avec énergie, au nom des nécessités de la répression, contre une mesure que les autres autorités auront déclarée équitable et peut-être nécessaire.

Départager les opinions, dégager la conclusion qu'elles comportent dans leur ensemble, donner tort au moins en apparence aux uns, pour donner satisfaction aux autres, c'est là une tâche délicate et complexe. Mon administration s'en est préoccupée sans cesse, et ce n'est pas sans peine qu'ont été évités tous les froissements et complications dont la loi aurait souffert.

Il y aurait donc avantage à examiner les affaires dans un comité qui serait constitué auprès de mon administration pour la seconder, et par les soins duquel chaque affaire serait envisagée promptement, sous ses divers aspects, de manière à échapper aux suppléments d'instruction, aux délais de décision qui risquent de faire perdre l'instant favorable de la libération conditionnelle. Ce comité siègera sous la présidence du conseiller d'État, directeur de l'administration pénitentiaire, qui a charge de me faire les propositions de libération conditionnelle. Il comprendra : un inspecteur général des services administratifs, qui pourra remplir les fonctions de vice-président; deux ou trois membres de l'administration centrale et de préférence les chefs de bureau compétents; un membre de l'administra-

tion des services de sûreté générale, et probablement un représentant des services pénitentiaires actifs, c'est-à-dire un directeur de circonscription ou d'établissement à Paris ou près de Paris.

Ma pensée a toujours été, en prévision de cette organisation, de vous demander l'adjonction d'un membre de votre administration, spécialement, je suppose, en ce qui concerne la direction des affaires criminelles et des grâces.

Il ne saurait être question, bien entendu, de compliquer encore par ce comité le fonctionnement de la libération conditionnelle. Bien au contraire, des hommes expérimentés, accoutumés à la responsabilité et au maniement des fonctions et affaires publiques, façonnés au rôle de collaborateurs agissants du pouvoir ministériel, exclusivement préoccupés du succès de l'institution nouvelle, ne peuvent qu'être du plus précieux secours. Le Comité aurait un caractère purement consultatif. Mais on peut dire qu'un court échange d'explications entre *gens du métier* délibérant ensemble permettrait de terminer rapidement nombre d'affaires que le recours aux correspondances, les envois et renvois de notes, pièces et dossiers prolongent si souvent. Enfin, lorsque certains avis ne sont pas suivis, l'examen qui aura été fait de l'ensemble de chaque affaire, avant présentation des propositions au ministre, donnera satisfaction à toute susceptibilité comme à toute préoccupation.

On ne peut d'ailleurs pas oublier que le fait de rendre à la liberté un condamné, pendant une durée parfois longue, a trop de gravité pour n'être pas entouré de garanties que mon administration est la première à désirer.

Je vous serais donc très obligé de vouloir bien me faire connaître quel serait celui des collaborateurs de votre administration que vous voudriez bien me désigner pour faire partie du comité à constituer.

En ce qui touche le patronage, des efforts ont été faits et sont actuellement poursuivis pour seconder et provoquer l'initiative privée, à laquelle l'administration ne peut se substituer et à laquelle il avait été fait, pour l'application de la libération conditionnelle, des appels si pressants, malheureusement peu entendus. La loi nouvelle avait compté sur les institutions et sociétés de patronage pour assurer son propre fonctionnement. Rien n'a été, rien ne sera ménagé pour favoriser les œuvres qui tendent à ce but, et pour parer, autant que possible, à l'insuffisance des résultats obtenus.

Je dois vous parler maintenant, Monsieur le Garde des sceaux et cher Collègue, des questions et mesures pour lesquelles vous jugerez, comme moi, sans doute, indispensables votre haute intervention et votre bienveillant secours.

On s'est, je le crains, dans le public, insuffisamment rendu compte du nombre et des catégories d'individus auxquels peut s'appliquer la libération conditionnelle. Trompé par le chiffre considérable des entrées en prison, on a grossi démesurément l'évaluation de l'effectif libérable. Il convient sans doute de se tenir en garde contre ces chances d'erreur et ces causes d'illusion.

La loi écarte absolument de la libération conditionnelle tous individus

qui n'ont pas subi trois mois de peine, et tous ceux qui n'ont pas subi moitié au moins de la durée de leur condamnation, ou les deux tiers au moins lorsqu'ils ont encouru des condamnations antérieures. Les données de la statistique montrent quel nombre immense de condamnés se trouve mis ainsi hors des conditions légales de la libération.

Si l'on songe qu'il faut écarter aussi ceux qui ne se trouveraient libérés que pour un très court délai, ceux qui n'ont pas mérité par leur conduite une mesure de faveur, ceux dont les antécédents ne comportent aucune confiance pour l'avenir, ceux qui ne peuvent justifier d'aucun moyen de subsistance à leur sortie, on est forcé de constater combien se réduit ce qu'on peut appeler la matière libérable.

Mais, d'autre part, le contingent qui comporte la libération conditionnelle se confond presque avec celui que l'on présente pour les réductions et les remises de peines. Si donc les mesures de clémence sont distribuées avec quelque générosité aux condamnés, la libération conditionnelle ne peut plus s'appliquer qu'à un nombre très restreint d'individus. Bien mieux, elle cesse d'être désirée en nombre de cas, car la liberté entière est l'objet de désirs ardents que n'éprouvent pas les détenus pour l'état de demi-peine.

S'ils ont la certitude ou l'espoir de voir approcher l'époque de leur sortie sans conditions, ils n'ont guère souci de mériter et d'obtenir leur sortie conditionnelle, avec menace d'une réintégration qui leur fera payer sur le tard la totalité de leur dette pénale.

Il importe donc, de toute façon, qu'un départ soit fait entre les individus qui peuvent être destinés à la libération conditionnelle, et ceux auxquels une grâce pourra être réservée.

La grâce semblerait être à réserver d'ordinaire : 1° aux individus pour lesquels la libération conditionnelle n'est pas légalement applicable ; 2° à ceux pour lesquels la grâce semble préférable à la libération conditionnelle, à raison de circonstances justifiant un acte de clémence spécial, de réparation particulière ou d'absolue confiance. On ne peut se dissimuler, en effet, que l'acte souverain qui supprime tout ou partie d'une peine, qui annihile et biffe une portion de la sentence, est, sinon anormal, du moins exceptionnel, à moins que l'on n'y voie un procédé pour réformer après coup les décisions mêmes de la justice.

La libération conditionnelle, au contraire, n'est ni la suppression, ni l'infirmité d'une sentence ; elle en est la confirmation : elle en tire avantage et elle en proroge les effets selon les cas, pour la sécurité publique et pour la répression, qu'elle cherche seulement à concilier avec les intérêts d'un bon régime pénitentiaire et avec les encouragements dus à un prisonnier méritant.

On se demande donc comment l'administration, comment la magistrature auraient scrupule à provoquer des décisions dont la société ne doit pas souffrir, qui ne préjudicient pas à l'action de la justice, puisque le condamné peut toujours être ressaisi par l'autorité judiciaire, comme par l'autorité administrative. L'échange et l'accord de vues entre les deux autorités peuvent donc être assurés sans conteste, et je viens vous demander

de vouloir bien prendre à cet égard telles dispositions que vous jugeriez possibles, notamment afin de faire apprécier aux parquets les avantages de la libération conditionnelle et de faire réserver pour ce mode de libération tout ce qu'il ne paraîtrait pas indispensable de laisser au système des grâces.

J'aurai soin, pour ma part, de faire à tous les collaborateurs de l'administration des recommandations nouvelles et expresses pour que l'application de la loi soit facilitée autant qu'il dépend d'eux. Je me félicite à l'avance, connaissant vos intentions, de l'extension que va pouvoir prendre dès maintenant une institution qui doit sortir de la période d'essai pendant laquelle elle a fait ses preuves, qui répond si bien aux dispositions des pouvoirs publics, aux idées de réforme et de progrès dont le Gouvernement de la République se fait honneur, aux intérêts de la société comme des individus mêmes que la loi a frappés.

Je crois inutile de rappeler ici les chiffres de réductions ou de remises de peines comparés à ceux des propositions ou demandes de libération conditionnelle. Je n'insisterai pas non plus sur les difficultés diverses qui ont entravé l'extension de la libération conditionnelle. Je ne pourrais rien indiquer par là que vous n'auriez pressenti, et je me borne à marquer l'assurance d'une entente entre nos départements dont les conséquences seront si heureuses et que le Parlement demande d'une manière si manifeste.

Je recevrais bien volontiers, en dehors même des questions soulevées ici, toutes communications que vous voudriez bien me faire en ce qui concerne la libération conditionnelle, l'application du système et l'extension qu'il doit recevoir.

Agréez, Monsieur le Garde des sceaux et cher Collègue, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de l'intérieur,
SARRIEN.

**Circulaire au sujet du maintien provisoire dans les prisons de Paris
d'un condamné à quinze mois de prison.**

31 janvier.

Monsieur le Préfet, en réponse à une dépêche du 8 novembre dernier, relative à une demande de maintien à Paris, concernant le nommé X..., condamné à 15 mois d'emprisonnement, extrait de la maison centrale de Gaillon et transféré à Paris, pour être mis à la disposition de l'autorité ju-

diciaire, vous m'avez fait connaître, le 15 décembre, que vous ne verriez pas d'inconvénient à ce que ladite demande fût accueillie.

Le maintien dans les prisons départementales, pour cause de liquidation d'affaires, des individus qui, à raison de leur peine, doivent être envoyés dans une maison centrale, peut donner lieu à de graves abus. L'administration a le devoir de veiller à ce qu'il ne s'en produise pas; aussi a-t-il paru utile, chaque fois que des demandes de cette nature se produiront, qu'il soit fait à cet égard une enquête très attentive, que le syndic renseigne l'administration sur le temps pendant lequel le maintien du condamné serait absolument et strictement nécessaire, que les indications du syndic soient contrôlées de telle sorte que les propositions puissent présenter, le cas échéant, la durée du maintien du condamné en question.

Je vous serai obligé de vouloir bien instruire à ce point de vue la demande concernant le nommé X... et faire les recommandations nécessaires pour qu'il soit procédé de la même façon lorsque des cas analogues se présenteront.

Il a été signalé, à cette occasion, qu'à une époque antérieure à votre arrivée à la préfecture de police, des détenus avaient été extraits momentanément de la prison dans laquelle ils avaient été écroués et que facilités leur avaient été ainsi données de faire au-dehors des courses, des déplacements qui auraient pour cause des nécessités de règlement d'affaires, de liquidation de faillite, etc. Vous savez comme moi, Monsieur le Préfet, et je n'ai pas à vous le rappeler, que les individus qui ont été écroués ne doivent être extraits de la prison et conduits au dehors qu'en vertu de mandats émanés de l'autorité judiciaire, dont la mention au registre d'écrou couvre la responsabilité de l'agent par qui le détenu a été remis aux porteurs du mandat.

L'inobservation de ces règles, qui sont appliquées dans toutes les maisons d'arrêt, de justice et de correction et n'ont jamais donné lieu à aucune difficulté, aurait pour conséquence d'engager la responsabilité du personnel d'administration de garde et de surveillance et en outre de l'exposer notamment à des poursuites, si des évasions venaient à se produire dans ces conditions.

Agrérez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

L. HERBETTE.

P. S. — J'ai à peine besoin de noter que c'est dans l'intérêt des tiers que le maintien provisoire, dans une prison autre que celle de la destination pénale, peut être admis, à titre très exceptionnel, et pour le délai le plus bref. La peine d'emprisonnement doit évidemment avoir pour effet de troubler, de gêner dans leurs intérêts les individus frappés par la loi; et l'on comprendrait mal qu'une véritable inégalité dans l'exécution des peines pût résulter de ce fait qu'un condamné aurait commis un méfait plus préjudiciable et des dommages plus étendus. Il n'est pas moins inadmissible que des personnes chargées de liquider certaines

affaires usent de cette mission pour faire retenir, à leur gré, un condamné dans un établissement où sa peine ne doit pas être régulièrement subie. Il y aurait donc lieu *a priori* de mettre à l'isolement les individus dont le départ serait ainsi différé, afin qu'ils ne se trouvent pas mêlés à des détenus d'autres catégories pénales. Je recevrais d'ailleurs très volontiers les indications que vous m'adresseriez sur les inconvénients dont vous auriez eu la constatation notamment par certaines exigences des liquidateurs et syndics, ainsi que sur les moyens d'y parer complètement dans l'avenir.

L. H.

**Circulaire concernant le travail des détenus.
Tarifs de main-d'œuvre.**

18 février.

Monsieur le Directeur, l'importance qui s'attache au fonctionnement du travail dans les établissements pénitentiaires et aux questions mises à l'étude sur ce sujet, m'engage à appeler de nouveau votre attention la plus sérieuse sur cette double nécessité: d'une part, utiliser et rendre aussi productive que possible la main-d'œuvre des détenus; d'autre part, se prémunir, par une équitable réglementation de l'exercice et de la rémunération des métiers divers, contre les inconvénients et les reproches de concurrence abusive aux industriels et ouvriers libres, sans cependant provoquer les chômages dangereux, sans chasser des prisons les entrepreneurs ou sous-traitants, sans faire perdre aux détenus les occupations avantageuses pour eux, avantageuses en même temps pour l'État.

Sans doute, c'est surtout à la suite de crises commerciales que certaines aggravations de charges peuvent risquer d'éloigner les fabricants et patrons disposés à employer des détenus. Il est des périodes où les salaires s'abaissent en réalité pour le travail libre par le ralentissement ou par l'excès de production qui entraîne les chômages. Ainsi s'explique qu'on ait laissé durer en fait, contrairement au désir de mon administration, d'anciens tarifs ou des tarifs provisoires de main-d'œuvre, par crainte de voir disparaître les industries correspondantes dans les établissements pénitentiaires, ou d'être réduit à donner approbation définitive à de nouveaux tarifs qui paraîtraient trop abaissés. On a donc incliné souvent à laisser subsister le provisoire, parce que l'on ne comptait pas sur un règlement définitif satisfaisant.

Mais ces considérations ne sauraient prévaloir contre le devoir qu'a l'administration d'en finir, sauf cas exceptionnels, avec les anciens tarifs à reviser et avec les tarifs provisoires.

On ne saurait être arrêté non plus par cette pensée, pourtant indiscutable, que tous relèvements de salaires entraînent une aggravation de dépense pour l'État, soit qu'il les paie directement, comme il y a lieu pour les travaux effectués en régie, soit qu'il se substitue un entrepreneur pour donner du travail aux détenus et en partager avec eux le produit. Outre que la question de dépense, si grave qu'elle soit, n'appelle assurément pas seule l'attention, même au milieu d'embarras budgétaires, il ne faut jamais

oublier les préoccupations de l'industrie et il est indispensable en tous cas de recueillir tous éléments d'appréciation et de solution en quelque sens que ce soit.

Je vous prie, en conséquence, de m'adresser, avec toutes indications désirables, l'état des industries et métiers exercés dans la maison en mentionnant notamment les tarifs anciens ou récents, définitifs ou provisoires, qui les régissent, les dates d'autorisation et d'approbation, l'opportunité et les conséquences probables de la revision, etc.

Des tableaux vous sont envoyés pour préciser les points sur lesquels devront spécialement porter les renseignements que je vous prie de réunir dès maintenant et qui devront me parvenir dans le plus bref délai avec votre rapport d'ensemble.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

L. HERBETTE.

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION
de

L'ADMINISTRATION
PÉNITENTIAIRE

3^e Bureau

T R A V A I L D E S D É T E N U S

SITUATION AU 1^{er} JUIN 1888

Maison centrale d

Indiquer, dans la colonne d'observations, ceux des tarifs qui paraîtraient ou non devoir donner lieu à revision, et développer les motifs par rapport spécial. — Le présent tableau et le rapport à y joindre devront être envoyés à la direction de l'administration pénitentiaire (3^e bureau) dans un délai maximum de cinq jours.

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

I. — TARIFS définitifs ayant été instruits depuis et d'après l'arrêté du 15 avril 1882.

DÉSIGNATION des industries, métiers, emplois, et occupations de toute nature.	DATE de l'autorisation ministérielle d'introduction de chaque industrie, métier, etc.	DATE de l'approbation ministérielle du tarif définitif.	EFFECTIF fixé (tarif définitif). Maximum Minimum.	NOMBRE des détenus occupés ou employés au 1 ^{er} juin 1888.	SALAIRE moyen par journée de travail.	OBSERVATIONS

1e

188 .

Le DIRECTEUR,

TRAVAIL DES DÉTENU S

SITUATION AU 1^{er} JUIN 1888

Maison centrale d

Indiquer dans la colonne d'observations, le point où en est l'instruction de chacun des tarifs et préciser, dans un rapport spécial, les causes d'arrêt ou de retard. — Le présent tableau et le rapport à y joindre devront être envoyés à la direction de l'administration pénitentiaire (3^e bureau) dans un délai maximum de cinq jours.

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

II. — TARIFS instruits depuis et d'après l'arrêté du 15 avril 1882, mais non encore approuvés définitivement.

DÉSIGNATION des industries, métiers, emplois ou occupations de toute nature.	DATE de l'autorisation ministérielle d'introduction de chaque industrie, etc.	DATE de l'autorisation ministérielle d'application provisoire du tarif actuellement en vigueur.	EFFECTIF fixé d'après le tarif.		NOMBRE de détenus occupés ou employés, au 1 ^{er} juin 1888	SALAIRE moyen par journée de travail.	OBSERVATIONS
			Maximum.	Minimum.			

Le
LE DIRECTEUR,
188.

TRAVAIL DES DÉTENU S

SITUATION AU 1^{er} JUIN 1888

Maison centrale d

Pour chacun des tarifs ci-après, qu'il y a lieu en principe de reviser selon les règles tracées par l'arrêté du 15 avril 1882, indiquer dans la colonne d'observations et développer par rapport spécial les raisons qui ont pu faire ajourner cette révision et les inconvénients qu'on verrait à l'effectuer sans plus de retard. — Le présent tableau et le rapport à y joindre devront être envoyés à la direction de l'administration pénitentiaire (3^e bureau) dans un délai maximum de cinq jours.

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

III. — TARIFS non instruits d'après l'arrêté du 15 avril 1882 (antérieurs et postérieurs à cette date).

DÉSIGNATION des industries, métiers, emplois et occupations de toute nature.	DATE de l'autorisation ministérielle d'introduction de chaque industrie, métier, etc.	DATES		EFFECTIF fixé par le tarif.	NOMBRE de détenus occupés ou employés au 1 ^{er} juin 1888.	SALAIRE moyen par journée de travail.	OBSERVATIONS
		de l'autorisation d'application provisoire du tarif en vigueur.	de l'approbation définitive du tarif.				
				Maximum. Minimum.			

Le
LE DIRECTEUR,
188.

TRAVAIL DES DÉTENUÉS

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION
de
L'ADMINISTRATION
PÉNITENTIAIRE

SITUATION AU 1^{er} JUIN 1888

Maison centrale d

3^e Bureau

Pour chacune des industries ou occupations ci-après, indiquer dans la colonne d'observations et préciser dans un rapport spécial les raisons qui ont pu faire renoncer ou surseoir à l'établissement d'un tarif régulier. — Le présent tableau et le rapport à y joindre devront être envoyés à la direction de l'administration pénitentiaire (3^e bureau) dans un délai maximum de cinq jours.

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

IV. — INDUSTRIES, métiers, emplois ou occupations de toute nature ayant pu ne pas donner lieu à instruction spéciale d'un tarif.

DÉSIGNATION des industries, métiers, emplois ou occupations de toute nature.	DATE de l'autorisation ministérielle d'introduction.	NOMBRE de détenus occupés ou employés au 1 ^{er} juin 1888.	SALAIRE moyen par journée de travail.	OBSERVATIONS

le 188

LE DIRECTEUR,

**Circulaire. — Interprétation de l'article 46
du cahier des charges de la 17^e circonscription pénitentiaire.
Chauffage du poste de la surveillante.**

2 mars.

Monsieur le Préfet, vous m'avez transmis une lettre par laquelle la surveillante du quartier des femmes détenues dans la prison de Moulins demande que l'entrepreneur des services de la 17^e circonscription pénitentiaire soit mis en demeure de pourvoir au chauffage et à l'éclairage de la pièce qui sert de poste de surveillance.

Ainsi que le fait remarquer avec raison la surveillante, l'entrepreneur est tenu, aux termes de l'article 46 de son cahier des charges, de fournir le combustible nécessaire au chauffage et à l'éclairage des postes de gardiens ou de surveillantes; et comme il n'y a pas, dans la prison de Moulins, d'autre pièce à cet usage qu'une chambre de son logement, la surveillante a droit au chauffage et à l'éclairage du local où elle se tient en permanence pour exercer son emploi de gardienne.

Je vous prie, en conséquence, d'inviter l'entrepreneur des services de la 17^e circonscription pénitentiaire à assurer le chauffage et l'éclairage de la pièce qui sert de poste de surveillance.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par délégation:

*Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.*

**Circulaire. — Grâces et libérations conditionnelles.
Envoi d'une note de service.**

2 mars.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous communiquer le texte de la note de service par laquelle il est recommandé aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires de presser l'envoi des propositions périodiques de réductions ou remises de peines, et de réserver pour l'application la plus prompte et la plus étendue possible de la libération conditionnelle tous les cas qui comportent ce mode d'opérer.

Je vous serai très obligé de faire veiller à l'exécution de ces instructions et de me faire parvenir d'urgence toutes demandes et propositions qui vous seront envoyées.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.

Par délégation :
*Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.*

NOTE DE SERVICE

Monsieur le directeur d est invité à adresser d'urgence et au plus tard dans le délai de dix jours ses propositions et conclusions concernant les réductions ou remises de peines qui pourraient être accordées à l'occasion de la Fête nationale du 14 juillet.

Il aura soin de se référer aux instructions antérieures, notamment pour la rédaction des notices et pour les distinctions à observer selon que les condamnations ont été prononcées par les juridictions civiles ou les juridictions militaires.

Mais il est invité à se conformer expressément aux recommandations qui avaient été formulées déjà de manière générale et que la présente note a pour objet de faire absolument prévaloir, sur la préférence à donner au système de libération conditionnelle dans tous les cas où il peut y être recouru.

La circulaire du 2 mars 1887, qui marquait les intentions formelles du Gouvernement, n'a pas toujours été suffisamment comprise, et nombre de condamnés ont encore été proposés pour des grâces, qui pouvaient être désignés à tous égards pour la libération conditionnelle.

Le Gouvernement étant résolu à donner à l'institution nouvelle toute l'extension qu'elle comporte, et la période d'essai, close à la fin de l'année dernière, ayant donné des résultats probants, des mesures ont été prises d'accord avec M. le Garde des sceaux pour étendre l'application de la loi du 14 août 1885, qui confère à l'administration une mission si importante et apporte de si sérieuses garanties dans la distribution des récompenses et des encouragements justifiés par la conduite des détenus.

Un comité spécial, actuellement constitué au ministère de l'intérieur pour faciliter et hâter les décisions de libération conditionnelle, comprend des représentants des divers services appelés à concourir à l'application de la loi. MM. les directeurs doivent donc presser l'envoi de toutes demandes ou propositions et ils ne doivent pas oublier la responsabilité et les reproches qu'ils encourraient s'ils négligeaient de mettre l'administration en mesure d'user des prérogatives qui lui sont attribuées dans l'intérêt public et pour le meilleur fonctionnement du régime pénitentiaire.

Ils ne perdront pas de vue que la réduction ou remise de peine n'est à proposer, en principe, que dans les cas où la libération conditionnelle n'est pas applicable ou près d'être applicable aux détenus méritants, ou bien lorsqu'elle n'aurait pas l'effet qu'on désirerait obtenir par la grâce. Car on peut supposer qu'à raison de circonstances exceptionnelles la suppression totale ou partielle de la peine soit désirable pour reconnaître la conduite louable de tel détenu, pour répondre à sa situation personnelle ou pour agir à titre d'exemple sur l'ensemble de la population. Mais ces circonstances exceptionnelles auraient à être notées dans l'état de propositions.

On doit ajouter que toutes propositions ou demandes de libération condi-

tionnelle sont à transmettre sans retard, et l'on répète que les directeurs doivent, ainsi que leurs collaborateurs, chercher toutes occasions de contribuer à une réforme à laquelle les pouvoirs publics attachent tant de prix et que l'administration tient à l'honneur de mettre le plus heureusement et le plus largement en œuvre.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

Circulaire. — Fixation des indemnités afférentes aux services de santé, du culte et des bâtiments.

9 mars.

Monsieur le Préfet, les dispositions et les résolutions de la commission du budget et de la Chambre des députés n'ont pas permis à mon administration de faire prévaloir, pour 1888, le maintien du taux des indemnités qui se réfèrent à certains services dits « services annexes », et qui n'avaient pu d'ailleurs être conservées au budget de 1887 que d'une manière incertaine et transitoire.

Je rappelle, en effet, que les services de santé, les services du culte, le service des bâtiments ont dû être considérés comme n'impliquant pas l'exercice de fonctions publiques proprement dites dans les établissements pénitentiaires, mais bien plutôt comme donnant lieu à des indemnités en faveur des personnes admises à y pourvoir. Il n'y avait donc plus à réclamer du Parlement l'acquiescement de traitements proprement dits et, depuis un certain temps d'ailleurs, il n'était plus opéré de versements à la caisse des retraites par les médecins, les ministres des divers cultes et les architectes.

Malgré ces réserves et ces concessions faites, ce n'est qu'à une très faible majorité que les indemnités avaient été votées l'année dernière sur l'ancien taux. La situation budgétaire, les mesures successivement réclamées au nom de la Chambre et consenties par le Gouvernement ne permettaient plus d'espérer, pour cette année, une décision analogue. — C'est avec peine qu'il a été possible de maintenir encore le taux des indemnités à l'ancien chiffre dans la fixation des douzièmes provisoires.

Mais pour le règlement du budget définitif de 1888, il fallait prévoir des réductions considérables. Le Gouvernement en a limité l'effet autant qu'il dépendait de lui, et cependant le débat s'est engagé plus loin encore que sur des réductions, si considérables qu'elles fussent, puisque la commission du budget a persisté à réclamer, par exemple, la suppression pure et simple de toutes indemnités pour le service du culte dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction. Elle supposait, en effet, que le clergé paroissial

devait assumer, en chaque chef-lieu d'arrondissement, la charge de donner des secours religieux aux détenus qui les désireraient dans les prisons dites départementales.

Je n'ai point à revenir sur des questions et discussions que le Gouvernement a dû soutenir à la Chambre. Il a pu faire écarter les conclusions de la commission, mais le maintien du taux primitif des indemnités a été refusé, et il n'a pu être obtenu pour le service du culte, dans les prisons de courtes peines, que des indemnités calculées sur la moyenne de 300 francs pour chaque établissement.

Pour les maisons centrales, les pénitenciers agricoles ou les colonies publiques de jeunes détenus, il n'a été alloué qu'une moyenne d'indemnités de 500 francs.

Dans cette dernière catégorie d'établissements, l'indemnité annuelle qui pourra être allouée aux médecins est de 1.200 francs en moyenne ; elle sera de 1.155 francs pour les pharmaciens.

En ce qui concerne les médecins chargés du service de santé dans les maisons départementales, la somme inscrite pour eux au budget répond à une indemnité calculée sur le taux moyen de 300 francs environ.

Enfin l'allocation réservée aux architectes a été fixée à la somme de 600 francs en moyenne, pour les établissements dits de longues peines et les colonies publiques.

Dans ces conditions et malgré que le budget n'ait pas encore été voté au Sénat, comme il faut prévoir l'éventualité de l'adoption de ce budget au moment même où il devra être mis en vigueur, je me vois dans la nécessité de mettre d'urgence les personnes intéressées en mesure de faire connaître leurs intentions. Il ne saurait convenir d'insister sur les difficultés que chacun a pu et peut aisément comprendre, sur les regrets qui peuvent être éprouvés, sur les conséquences de décisions que mon administration ne peut modifier.

Que les indemnités qui sont ainsi laissées et dont je dois déterminer le montant dans la limite d'une moyenne aussi faible, soient insuffisantes, insignifiantes pour reconnaître la peine et même les dérangements occasionnés par tels services, c'est ce qui ne peut malheureusement faire doute. Ce n'est pas une rémunération, ce n'est même pas une compensation normale, c'est une simple allocation qui peut être offerte pour atténuer, en si peu que ce soit, le supplément de charges accepté par le médecin, par le ministre du culte dans l'intérêt des détenus.

En ce qui concerne les architectes, on peut admettre que, les travaux neufs n'étant généralement pas compris dans la tâche à laquelle les indemnités annuelles se réfèrent, la fixation du chiffre même de ces indemnités ait moins d'importance. On peut dire aussi que, pour certains médecins, la désignation officielle a quelques avantages qui compensent la modicité de l'allocation annuelle ; mais il faut bien reconnaître que c'est sur le sentiment du devoir et d'humanité que l'administration compte pour obtenir la collaboration des médecins en faveur des détenus, et ce sont les sentiments dont s'inspirent les ministres des divers cultes dans l'accomplisse-

ment de leur mission qui peuvent assurer l'assistance religieuse aux détenus disposés à accomplir les devoirs de leur culte.

Il vous appartient, Monsieur le Préfet, de faire comprendre cette situation non pas seulement aux intéressés, mais tout d'abord à l'autorité diocésaine chargée des désignations que j'ai à examiner en chaque cas, avec vos propositions et conclusions, pour arrêter le choix du ministre autorisé à pénétrer dans un établissement pénitentiaire et à y célébrer l'office du culte. Après avoir fait part des conséquences inévitables des décisions du Parlement, vous aurez à m'adresser, d'urgence, avec les demandes ou résolutions des intéressés et les conclusions des autorités compétentes, votre avis sur le taux de l'indemnité qui pourrait être allouée en chaque cas.

Il ne peut vous échapper que la moyenne générale dont le chiffre est si faible implique que chaque excédent sollicité pour le service de tel ou tel établissement soit compensé par un abaissement des allocations accordées en d'autres lieux. Il est hors de doute que chacun des établissements paraîtra devoir bénéficier d'une majoration particulière, et je suis assuré à l'avance que les motifs allégués seront des plus sérieux. Mais comme je suis tenu dans les limites d'un crédit si restreint, je serais contraint de réduire les demandes dans lesquelles il ne serait pas tenu compte des absolues nécessités qui me sont imposées. — C'est là un fait dont les chefs de service et les personnes intéressées doivent bien se convaincre afin d'éviter tout mécompte et toute difficulté.

Cette situation, je le répète, est tout à la fois trop claire et trop pénible pour que j'y insiste. Je ne puis que vous prier de bien faire comprendre en toute occasion à quelles nécessités mon administration doit céder, à quels intérêts, à quels sentiments supérieurs elle s'en réfère pour que les détenus n'aient pas à souffrir de faits qui pouvaient d'ailleurs être présentés et dont les conséquences sont si prochaines.

Je vous prie de traiter d'urgence les questions et affaires qui se rattachent aux présentes instructions, et je rappelle que les solutions définitives doivent être assurées avant la fin de ce mois, sans qu'il puisse dépendre de personne de les différer.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
SARRIEN.

Circulaire. — Travaux de bâtiments ou achats d'objets mobiliers, effectués en 1887.

Demande de décomptes et états de situation.

20 mars.

Monsieur le Préfet, je vous prie d'inviter le directeur d
à m'adresser, par votre entremise,
les décomptes ou états de situation des travaux de bâtiments ou acquisi-

tions de mobilier devant donner lieu à des paiements imputables sur l'exercice 188 .

Il importe que ces pièces me parviennent dans le moindre délai possible, afin que je puisse vous mettre en mesure de mandater, avant la clôture de l'exercice 1887, toutes les dépenses qui s'y rattachent.

Dans les établissements où aucun paiement ne resterait à faire sur ledit exercice, le directeur devra m'en informer par l'envoi d'un état négatif.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.

Par déléation:

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

L. HERBETTE.

Circulaire. — Fixation nouvelle des circonscriptions pénitentiaires par suite de suppressions d'emplois et réductions de crédits.

22 mars.

Monsieur le Préfet, les suppressions d'emplois et les réductions de crédits récemment prononcées par la Chambre dans le budget des services pénitentiaires pour 1888 devaient entraîner le remaniement de ces services et notamment une répartition nouvelle des circonscriptions.

Les mesures ainsi provoquées ont été différées autant que le permettait le vote des douzièmes provisoires. Elles s'imposent aujourd'hui d'après les dispositions du Parlement, soit en prévision de l'adoption du budget définitif, soit même dans l'éventualité du vote de nouveaux douzièmes provisoires, qui ne seraient sans doute pas réglés dans les mêmes conditions que pour le 1^{er} trimestre.

Je me vois donc obligé de notifier d'urgence l'organisation nouvelle résultant du décret ci-joint en date du 20 mars courant et du tableau y annexé. La circonscription pénitentiaire qui comprend les départements de prend le n° avec siège de la direction à

Je vous prie de faire donner sans retard les indications et instructions en conséquence spécialement pour le directeur, pour les gardiens-chefs et pour les représentants de l'entreprise. Vous voudrez bien également faire informer l'autorité judiciaire.

C'est avec les peines les plus réelles qu'il est possible de faire face aux nécessités de service dans ces circonstances difficiles.

Je compte sur le zèle et le dévouement des collaborateurs de mon administration.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

SARRIEN.

INSTRUCTIONS

Monsieur le Directeur, vu l'urgence, je vous fais parvenir ci-joint, en même temps qu'à MM. les préfets, les documents et la circulaire concernant la fixation nouvelle des circonscriptions pénitentiaires.

Sans avoir à insister sur les nécessités qui s'imposent, je vous prie, de prendre aussitôt les dispositions qu'impliquent mes instructions, et je compte dans ces circonstances difficiles sur le concours dévoué de tous les collaborateurs de mon administration.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.

Par déléation:

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

L. HERBETTE.

DÉCRET

Le Président de la République française,

Vu l'arrêté du chef du Pouvoir exécutif en date du 31 mai 1871, déterminant le nombre des circonscriptions pénitentiaires;

Vu le décret du 28 juin 1887 concernant l'administration des établissements pénitentiaires dans le département de la Seine;

Sur la proposition du Ministre de l'intérieur,

Décète:

Article premier. — Sont répartis en 33 circonscriptions pour la France et en 3 circonscriptions pour l'Algérie, conformément au tableau annexé au présent décret, les maisons d'arrêt, de justice et de correction, les chambres ou dépôts de sûreté et tous établissements qui, sans appartenir à l'État, reçoivent pour être détenues des personnes dont l'État a l'entretien à sa charge et pour lesquelles ses représentants exercent autorité et contrôle.

Art. 2. — Les directions de circonscriptions pénitentiaires fixées au siège d'un établissement dit de longues peines sont rattachées à la direction de cet établissement et confiées au même titulaire.

Le nombre des directions de circonscriptions ainsi rattachées à des établissements de longues peines est de 18 pour la France et de une pour l'Algérie conformément au tableau ci-annexé.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures en ce qu'elles ont de contraire aux décisions ci-dessus.

Art. 4. — Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 mars 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'intérieur,

SARRIEN.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

CABINET DU CONSEILLER D'ÉTAT, DIRECTEUR

TABLEAU annexé au décret du 20 mars 1888 portant réorganisation des circonscriptions pénitentiaires et fixant les directions nouvelles.

NUMÉROS des CIRCONSCRIPTIONS	SIÈGE DE LA CIRCONSCRIPTION	DÉPARTEMENTS compris dans les diverses CIRCONSCRIPTIONS
1 ^e	Paris.....	Seine.
2 ^e	Poissy (maison centrale).....	Seine-et-Oise.
3 ^e	Gaillon (maison centrale).....	Eure. Eure-et-Loir.
4 ^e	Rouen.....	Seine-Inférieure. Somme. Pas-de-Calais.
5 ^e	Clermont (maison centrale).....	Oise. Aisne.
6 ^e	Loos (maison centrale).....	Nord.
7 ^e	Melun (maison centrale).....	Seine-et-Marne. Loiret. Yonne.
8 ^e	Nancy.....	Ardennes. Marne. Meuse. Meurthe-et-Moselle.
9 ^e	Clairvaux (maison centrale).....	Aube. Haute-Marne.

NUMÉROS des CIRCONSCRIPTIONS	SIÈGE DE LA CIRCONSCRIPTION	DÉPARTEMENTS compris dans les diverses CIRCONSCRIPTIONS
10 ^e	Dijon.....	Côte-d'Or. Nièvre. Saône-et-Loire. Jura.
11 ^e	Besançon.....	Doubs. Haute-Saône. Vosges. Belfort.
12 ^e	Beaulieu (maison centrale).....	Calvados. Orne.
13 ^e	Rennes (maison centrale).....	Ile-et-Vilaine. Mayenne. Manche.
14 ^e	Landerneau (maison centrale).....	Finistère. Côtes-du-Nord.
15 ^e	Nantes.....	Morbihan. Loire-Inférieure. Vendée.
16 ^e	Fontevault (maison centrale).....	Maine-et-Loire. Sarthe.
17 ^e	Thouars (maison centrale).....	Deux-Sèvres. Vienne.
18 ^e	Tours.....	Indre-et-Loire. Loir-et-Cher. Cher. Indre.
19 ^e	Riom (maison centrale).....	Puy-de-Dôme. Allier. Creuse.

NUMÉROS des CIRCONSCRIPTIONS	SIÈGE DE LA CIRCONSCRIPTION	DÉPARTEMENTS compris dans les diverses CIRCONSCRIPTIONS
20 ^e	Lyon.....	Rhône. Ain. Loire.
21 ^e	Albertville (maison centrale).....	Savoie. Haute-Savoie. Isère.
22 ^e	Embrun (maison centrale).....	Hautes-Alpes. Basses-Alpes.
23 ^e	Avignon.....	Drôme. Vaucluse. Ardèche.
24 ^e	Rodez.....	Aveyron. Haute-Loire. Cantal.
25 ^e	Angoulême.....	Charente. Haute-Vienne. Corrèze.
26 ^e	Bordeaux.....	Gironde. Charente-Inférieure. Dordogne.
27 ^e	Pau.....	Basses-Pyrénées. Hautes-Pyrénées. Gers. Landes.
28 ^e	Toulouse.....	Haute-Garonne. Ariège. Tarn.
29 ^e	Eysses (maison centrale).....	Lot. Lot-et-Garonne. Tarn-et-Garonne.

NUMÉROS des CIRCONSCRIPTIONS	SIÈGE DE LA CIRCONSCRIPTION	DÉPARTEMENTS compris dans les diverses CIRCONSCRIPTIONS
30 ^e	Montpellier (maison centrale).....	Hérault. Pyrénées-Orientales. Aude.
31 ^e	Nîmes (maison centrale).....	Garl. Lozère.
32 ^e	Marseille.....	Bouches-du-Rhône. Var. Alpes-Maritimes.
33 ^e	Chiavari (pénitencier agricole).....	Corse.
ALGÉRIE		
34 ^e	Le Lazaret (maison centrale).....	Alger.
35 ^e	Constantine.....	Constantine.
36 ^e	Oran.....	Oran.

Vu pour être annexé au décret du 20 mars 1888, constituant à nouveau les circonscriptions pénitentiaires de France et d'Algérie.

Le Ministre de l'intérieur,
SARRIEN.

**Instructions. — Fixation éventuelle et règlement ultérieur
des indemnités afférentes
au service du culte et au service de santé.**

29 mars.

Expresse invitation est faite, après connaissance prise des dispositions marquées par la présente note, d'en faire part d'urgence aux personnes chargées du service de santé.

Les circonstances dans lesquelles les crédits accordés par douzièmes provisoires viennent à expiration et dans lesquelles le budget définitif de 1888 est resté en suspens jusqu'à la date de ce jour ne permettent pas de déterminer avant le 1^{er} avril le taux exact des indemnités que comportera le vote final de ce budget pour les services de santé et pour le service des divers cultes.

Le règlement de ces indemnités ne pourra donc être opéré que dans le cours même du mois d'avril et l'on ne peut que s'en rapporter aux personnes chargées de services aussi importants pour continuer en ce moment de les assurer.

Le Ministre de l'intérieur.

Par déléation :
Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

Note de service. — Décisions tendant au relèvement de certains traitements.

2 avril.

Le personnel est invité à prendre connaissance des décisions dont le texte est ci-joint et qui permettront d'opérer par degrés le relèvement de certains traitements selon les possibilités budgétaires et malgré les réductions considérables qui n'ont pu être évitées dans le vote définitif du budget de 1888.

Il tiendra à justifier plus que jamais, par son dévouement et son zèle, les témoignages de sollicitude qui lui sont ainsi donnés par les pouvoirs publics.

Pour le Ministre et par déléation :
Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'intérieur,
Vu la loi des finances ;
Sur la proposition du conseiller d'État, directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête :

Article premier. — Les traitements des directeurs de circonscriptions

pénitentiaires comportent trois classes répondant aux chiffres d'émoluments ci-après :

1 ^{re} classe.....	4.500
2 ^e —	4.000
3 ^e —	3.500

Art. 2. — Les traitements des inspecteurs et des régisseurs de cultures comportent cinq classes, savoir :

1 ^{re} classe.....	4.000
2 ^e —	3.500
3 ^e —	3.000
4 ^e —	2.500
5 ^e —	2.000

Art. 3. — Les traitements des conducteurs de travaux sont déterminés ainsi qu'il suit :

1 ^{re} classe.....	3.000
2 ^e —	2.500
3 ^e —	2.000
4 ^e —	1.500

Art. 4. — Les traitements des instituteurs faisant partie du personnel proprement dit de l'administration pénitentiaire sont fixés de la manière suivante :

1 ^{re} classe.....	2.400
2 ^e —	2.100
3 ^e —	1.800
4 ^e —	1.500

Art. 5. — Jusqu'aux dispositions à intervenir pour régler la situation personnelle de chacun, les titulaires actuellement en fonctions des emplois visés au présent arrêté continueront à toucher leurs émoluments sur le taux qui leur était alloué à la date de ce jour.

Art. 6. — Le conseiller d'État, directeur de l'administration pénitentiaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 mars 1888.

SARRIEN.

Arrêté créant deux classes supérieures pour l'emploi de gardien-chef.

15 avril.

Le Président du Conseil, ministre de l'intérieur,
Vu la loi de finances fixant le budget définitif de l'exercice 1888 ;
Sur la proposition du conseiller d'État, directeur de l'administration pénitentiaire ;

Arrête :

Article premier. — Il est créé à titre spécial, pour l'emploi de gardien-

chef dans les prisons dites départementales considérées comme établissements de grand effectif d'après la liste ci-après arrêtée, deux classes supérieures répondant aux traitements de 2.100 et 2.400 francs.

Art. 2. — Sont comprises parmi les établissements de grand effectif savoir: la maison d'arrêt et de correction de Lyon; la maison de correction de Lyon; la maison de correction à Bordeaux et à Marseille; les maisons d'arrêt, de justice et de correction à Lille, Nancy, Rouen et Nantes, au Havre, à Alger, à l'Harrach (près Alger), à Constantine et Oran.

Art. 3. — Il sera procédé pour la promotion à ces classes supérieures d'après les règles générales appliquées pour l'avancement dans les quatre classes normales qui répondent aux traitements de 1.000, 1.200 1.500 et 1.800 francs.

Art. 4. — Le conseiller d'État, directeur de l'administration pénitentiaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 avril 1888.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Ch. FLOQUET:

Note de service. — Indemnités à fixer pour les personnes chargées du service du culte et du service de santé.

28 avril.

Malgré l'urgence particulièrement signalée, les divers éléments de décision demandés par la circulaire du 9 mars dernier n'ont pas été reçus de tous les départements en temps voulu pour permettre d'arrêter définitivement, avant le présent jour, le chiffre des diverses indemnités afférentes au service du culte et au service de santé dans tous les établissements pénitentiaires, ainsi qu'au service des bâtiments dans les maisons centrales et les établissements assimilés.

La fixation définitive de ces indemnités, qui devait être étudiée avec le plus grand soin, va être aussitôt notifiée, et les personnes intéressées doivent en être avisées, sans qu'il y ait d'ailleurs à différer le paiement des traitements et indemnités dus aux autres collaborateurs de l'administration. Il sera procédé ensuite par production d'états supplémentaires de paiement pour le mois d'avril, à l'égard des ministres du culte, des médecins et, selon les cas, des pharmaciens et des architectes.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur.

Par déléation:
Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

Circulaire. — Fixation des indemnités afférentes aux services du culte, de santé et des bâtiments.

30 avril.

Monsieur le Préfet, le retard du vote du budget définitif de 1888 et la nécessité de recueillir tous les éléments de décision qui n'ont été fournis que tardivement pour un certain nombre de départements n'ont pas permis d'arrêter avant le 29 avril, d'après les crédits fixés par les Chambres, le chiffre des diverses indemnités afférentes, savoir: au service du culte et au service de santé dans tous les établissements pénitentiaires, et au service des bâtiments dans les maisons centrales, les pénitenciers agricoles et les colonies publiques d'éducation pénitentiaire.

Il serait superflu de rappeler quelles réductions considérables a opérées la loi du budget à partir du 1^{er} avril 1888, et quelles impossibilités matérielles, quelles déterminations pénibles devaient en résulter sans qu'il pût dépendre de l'administration d'y déroger, même dans les situations les plus embarrassantes et en faveur des personnes les plus dignes de sollicitude.

C'est ainsi que la moyenne de 500 francs pour les ministres du culte et de 600 francs pour les architectes, dans la catégorie si restreinte des maisons centrales et des établissements assimilés, ne permettait de grossir l'indemnité sur aucun point, puisqu'il aurait fallu l'abaisser encore ailleurs en proportion. D'autre part, la moyenne de 300 francs pour le service du culte et le service de santé portant sur toutes les prisons de courtes peines en France et en Algérie, il devenait nécessaire d'abaisser à l'extrême le chiffre d'allocation en nombre de localités pour n'avoir pas à le réduire au delà de toute mesure dans les postes où le service est le plus chargé.

Dans de telles conditions, donner les satisfactions même les plus désirables était impossible, et c'est au possible qu'il a fallu se restreindre, en faisant appel au bon vouloir des personnes dévouées à leur tâche. Je vous prie, en notifiant les décisions portées au tableau ci-joint de bien faire apprécier cette situation comme les nécessités qu'elle impose, et vous voudrez bien faire exprimer, selon les cas, mes sympathies et regrets personnels assurément bien justifiés.

Vous auriez soin de m'informer aussitôt de tous faits et questions qui se produiraient à la suite des notifications.

Recevez, etc.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur.

Par déléation:
Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

EXTRAIT
des
décisions ministérielles
du 29 avril 1888

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

BUDGET DÉFINITIF DE 1888

FIXATION DES INDEMNITÉS

afférentes au service de santé,
au service du culte et au service des bâtiments dans les établissements pénitentiaires
à partir du 1^{er} avril 1888.

ÉTABLISSEMENTS	SERVICE DE SANTÉ	SERVICE DU CULTE	SERVICE DES BÂTIMENTS

**Circulaire. — Application de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles.
Nécessité pour les intéressés
de réunir les conditions d'âge et de durée de services.**

25 mai.

Monsieur le Préfet, à la suite du vœu exprimé par la commission du budget, la Chambre des députés avait réduit de 375.000 francs le crédit supplémentaire de 2 millions, en sus du produit des extinctions, que demandait le Gouvernement pour l'inscription en 1888 des pensions civiles liquidées par application de la loi du 9 juin 1853.

Bien que ce crédit ait été rétabli depuis par le Sénat, il importe néanmoins de tenir compte des considérations budgétaires qui en avaient primitivement fait voter la réduction.

Je crois donc devoir vous prier de veiller personnellement à ce que les admissions à la retraite concernant le personnel des établissements pénitentiaires ne soient, à l'avenir, proposées à mon administration que dans les cas d'absolue nécessité ou lorsque les intéressés réuniront les conditions d'âge et de durée de services fixées par les règlements.

Vous voudrez bien, en faisant part de ces dispositions au directeur de la
l'inviter s'il y a lieu à hâter l'envoi des dossiers des fonctionnaires, employés ou agents dont l'admission à la retraite aurait été précédemment prononcée.

Recevez, etc.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur.

Par déléation :

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

L. HERBETTE.

**Circulaire. — Interprétation de l'article 27 du cahier des charges
de la 30^e circonscription pénitentiaire.
Agents malades soignés aux frais de l'entreprise.**

26 mai.

Monsieur le Préfet, vous m'avez rappelé, à la date du 28 avril dernier, la question posée par le directeur de la 30^e circonscription pénitentiaire au sujet de l'interprétation à donner à l'article 27 du cahier des charges de l'entreprise, dont le premier paragraphe est ainsi conçu :

« Les gardiens-chefs, les premiers gardiens, gardiens commis-greffiers et gardiens ordinaires, titulaires ou stagiaires, malades seront soignés dans la maison ou selon le cas dans leurs familles par le médecin de l'établissement, aux frais de l'entrepreneur qui leur fournira les drogues, médicaments, remèdes, etc. »

L'entrepreneur des services des prisons de l'Hérault demande si les agents ont droit aux rations de pain et à l'indemnité de vivres, lorsqu'ils bénéficient des dispositions dudit article 27.

La réponse ne saurait être douteuse: en fournissant les médicaments et remèdes aux gardiens malades soignés par le médecin de la prison, l'entrepreneur exécute une des clauses de son cahier des charges et ne peut par ce fait être dispensé des autres obligations parmi lesquelles se trouve celle de fournir une ration journalière et de payer une indemnité de vivres. Toutefois, si, par suite de la nature ou de la gravité de sa maladie, l'agent ne se trouve pas en état de consommer la ration de pain qui doit lui être livrée en nature, il n'a pas droit à la valeur de cette fourniture en numéraire.

Je vous prie de faire part de ces observations au directeur qui devra inviter l'entrepreneur des services économiques à payer aux gardiens les sommes qui leur sont dues, en vertu de l'article 27 ci-dessus.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

**Circulaire. — Application de la loi du 27 mai 1885
sur les récidivistes.**

**Instructions du Garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,
concernant l'interprétation de la loi.**

4 juin.

Monsieur le Procureur général, la commission de classement des récidivistes est obligée, pour émettre son avis sur le mode de relégation à appliquer, de porter son attention sur les antécédents judiciaires de chaque condamné. Cet examen lui a donné lieu de constater que, dans un grand nombre de cas, la peine accessoire édictée par la loi du 27 mai 1885 n'avait pas été prononcée contre des individus qui se trouvaient pourtant dans les cas prévus par l'article 4 de cette loi.

Depuis le mois de novembre dernier, elle m'a signalé 87 récidivistes qui auraient dû être condamnés à la relégation antérieurement aux poursuites qui ont définitivement entraîné cette peine; c'est, par rapport au nombre des dossiers étudiés par la commission pendant les six derniers mois, une proportion de 13 p. 100, près du huitième. Il est permis d'en induire que, sur l'ensemble des récidivistes condamnés par les cours d'assises et les tribunaux correctionnels, le nombre de ceux qui ont ainsi échappé à la relégation doit être assez élevé; le dépouillement des comptes d'assises et des états des récidives confirme, en effet, cette appréciation.

La loi du 27 mai 1885 est une loi de préservation sociale et tout ce qui

se rattache à son exécution doit appeler la sollicitude des pouvoirs publics. J'ai donc demandé des explications aux membres des parquets qui avaient été appelés à requérir dans les affaires communiquées à la chancellerie par la commission et il en est résulté que l'abstention des cours et tribunaux s'expliquait tantôt par une fausse interprétation de la loi, tantôt par l'inexactitude des renseignements relatifs aux condamnations antérieures des accusés ou prévenus. Sur le premier point, les nombreux arrêts rendus par la cour de cassation en 1886 et en 1887 ont maintenant fixé la jurisprudence et les erreurs de droit deviendront de jour en jour plus rares. Mais, sur le second point, il me paraît nécessaire, pour éviter le retour d'irrégularités regrettables, de rappeler à vos substituts et aux greffiers les instructions dont l'inobservation a eu pour conséquence de soustraire des coupables à une peine qu'ils avaient encourue et de leur faciliter la perpétration de nouveaux méfaits.

Ainsi, les bulletins n° 1 doivent être le plus promptement possible adressés au procureur général, visés par ce magistrat et transmis par lui au parquet du tribunal de l'arrondissement d'origine des condamnés, afin qu'ils soient immédiatement classés dans les casiers judiciaires (1). Des récidivistes ont bénéficié de l'absence au bulletin n° 2 de condamnations récemment prononcées contre eux.

Il doit être répondu dans les 48 heures à toute demande d'extrait du casier judiciaire (2). Dans le cas où, pour ne pas prolonger la détention préventive, le procureur de la République exprime le désir qu'on lui fasse connaître par voie télégraphique si l'individu qu'il poursuit est ou non relégable, la réponse doit être conçue de façon à ne laisser aucun doute sur la situation pénale de l'inculpé. Des télégrammes insuffisants ont quelquefois autorisé les magistrats, malgré la prohibition inscrite dans l'article 11 de la loi de 1885, à user de la procédure des flagrants délits à l'égard de récidivistes susceptibles d'être relégués; de là appel à minima, annulation du jugement par la cour et des frais qui, souvent, restent à la charge de l'État.

Les mentions des bulletins n° 2, relatives aux condamnations par défaut, doivent être précises; l'indication que la peine a été ou non subie (3) est essentielle pour assurer l'exactitude du calcul de la période décennale. Et lorsqu'un jugement par défaut a été remplacé par un jugement contradictoire qui acquitte le prévenu ou le condamne de nouveau, si le bulletin n° 1 du premier jugement n'a pas été éliminé en temps utile (4), il faut, au moins, le retirer au moment de la rédaction du bulletin n° 2 et, surtout, ne pas relever sur celui-ci la condamnation par défaut; sinon on s'expose à

(1) Circulaires du 6 novembre 1850, § 3, n° 7; du 30 août 1855; du 1^{er} juillet 1856, § 16; du 30 décembre 1873, § 7; du 8 décembre 1875, § 7; du 30 novembre 1878, § 7; et du 15 novembre 1880, § 11.

(2) Circulaires du 1^{er} juillet 1856, § 23; du 8 décembre 1868, § 18; et du 30 décembre 1873, § 15.

(3) Circulaire du 8 décembre 1875, § 15.

(4) Circulaires du 8 décembre 1868, § 13; du 29 novembre 1869, § 9; du 15 novembre 1880, § 13; et du 2 décembre 1882, § 7.

faire prolonger, souvent de plusieurs années, la période qui doit comprendre les condamnations exigées par l'article 4 de la loi du 27 mai 1835.

De même pour les condamnations effacées par des amnisties et dont les bulletins n° 1 sont restés dans les casiers judiciaires, nonobstant les prescriptions formelles et réitérées de la chancellerie (1). Elles ne doivent pas être relevées sur les bulletins n° 2, parce que la durée des peines subies en vertu de ces condamnations entrerait dans le calcul de la période décennale et pourrait faire prononcer la relégation, qui se trouverait alors avoir pour base une condamnation abolie (arrêt de la cour de cassation en date du 28 octobre 1887). Si, par conséquent, la revision générale du casier judiciaire, ordonnée par la circulaire du 15 novembre 1880, n'a pas encore été opérée dans des tribunaux de votre ressort, il y aura lieu d'y faire procéder sans retard.

En un mot, et sans insister d'avantage, les procureurs de la République doivent apporter le plus grand soin à la revision des bulletins n° 2 et s'éclairer, par eux-mêmes, sur tous les points obscurs, notamment lorsque des contradictions semblent exister entre la date d'un jugement et celle de la libération de la peine immédiatement antérieure; les greffiers négligent trop fréquemment d'indiquer qu'il y a eu confusion de peines ou qu'une condamnation a été prononcée par défaut. Les mentions relatives à l'individualité même de l'accusé ou du prévenu doivent également faire l'objet d'un examen attentif; on a vu des individus, ayant les mêmes nom et prénoms, être victimes de cette similitude ou en profiter.

L'institution des casiers judiciaires rend les plus grands services à l'administration de la justice criminelle; mais pour ne pas diminuer son efficacité, il importe que les instructions qui la concernent soient strictement et uniformément suivies partout; je compte sur votre zèle éclairé pour y veiller.

Vous trouverez ci-joint, Monsieur le Procureur général, des exemplaires de cette circulaire en nombre suffisant pour qu'il en soit distribué aux parquets de votre ressort, ainsi qu'aux greffes de la cour et des tribunaux de première instance.

Je vous prie de vouloir bien m'en accuser réception.

Recevez, Monsieur le Procureur général, etc.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes.

Par autorisation :

Le Conseiller d'État,

Directeur des affaires criminelles et des grâces,

Ét. JACQUIN.

(1) Circulaires du 25 novembre 1871, § 12; du 20 juillet 1878; du 4 décembre 1879, § 13; du 15 novembre 1880, § 23; du 4 décembre 1884, § 8; et du 4 décembre 1886, § 4.

**Note présentée à M. le Ministre de l'intérieur
sur les questions concernant les travaux de vannerie par les détenus
et de manière générale le travail dans les prisons.
Obligation et nécessité de fournir du travail aux détenus.**

14 juin.

Ce n'est pas seulement le droit, c'est le devoir, c'est l'obligation légale du Gouvernement de procurer du travail aux détenus. Ainsi l'exige la loi pénale.

D'ailleurs, les peines seraient illusoires, elles constitueraient des sortes de primes à la paresse, au délit et au crime, si les condamnés étaient nourris, entretenus et soignés au repos. Et comment maintenir la discipline au milieu de gens qui n'auraient pour occupation que le vice, les complots et la révolte ?

Les charges du budget grossiraient dans d'énormes proportions si l'État perdait le bénéfice des retenues légales sur le produit du travail des détenus. Sans travail propre à donner quelques ressources, les détenus eux-mêmes seraient privés d'améliorer leur régime, d'amasser un pécule, de se prémunir contre la récidive; ils seraient à la fois démoralisés, dépouillés, réduits à l'extrême misère et à la fatalité des rechutes, et cela par le fait même de la société qui les prive de la liberté au nom de la justice, de la morale et de l'intérêt public.

Le travail étant nécessaire, il faut le fournir à tous ceux qui ont droit de le réclamer, non pas sans doute avec la diversité de formes qu'il présente dans la vie libre, mais avec une variété suffisante de métiers, industries et occupations pour que les diverses catégories de détenus, les vieillards, les femmes, les individus faibles et malades, sans aptitudes déterminées, sans profession possible à exercer dans la prison, ne soient pas réduits à l'état de stagnation oisive et misérable.

C'est là une des plus graves difficultés à résoudre. On ne peut apparemment donner à tous les détenus de l'étoffe à étirer ou des chaussons à confectionner et les protestations sont énergiques quand on laisse quelques malheureux sans occupation propre à les soulager, à les préserver du désespoir, de l'anémie, quelquefois du trouble mental auquel certains condamnés sont exposés par l'oisiveté associée au chagrin, au dénuement et à la privation de ressources.

C'est ainsi que le travail de la vannerie est réclamé par nombre de malheureux que leur âge, leur situation, leur inaptitude à tout travail industriel, l'habitude de la vie agricole, rend impropres à toute autre besogne. Combien de cultivateurs ne savent ou ne peuvent exercer que ce travail ! Et que deviendraient-ils s'il ne leur était même plus permis de manier un peu d'osier, de faire des paniers comme ils en ont pu faire étant aux champs ou dans leur cabane ? Et les vieillards, les êtres débiles, les individus qu'il faut occuper à tout prix pour préserver ce qu'il leur reste de santé, de raison, de moralité ?

On croit inutile d'insister sur des faits et des considérations trop faciles à comprendre.

Étant admis que le travail des détenus doit donner quelques produits et leur apporter quelques ressources, les travailleurs libres seront toujours portés, quoi qu'on fasse, à considérer la main-d'œuvre pénitentiaire comme leur faisant une concurrence indue, nuisible et abusive.

Que faire donc ?

Faire travailler pour les services publics eux-mêmes, organiser des métiers en régie de l'État ? C'est ce que l'administration recherche autant qu'il dépend d'elle. Mais il ne faudrait pas croire que les difficultés seront ainsi écartées.

Les industries privées qui travaillent pour les services publics, ne manqueront pas, ne manquent pas d'élever les plus vives réclamations dès qu'elles perdent une partie de leur besogne et de leur clientèle. D'autre part, nombre de services publics se prêtent peu aux projets de l'administration pénitentiaire. L'échange des correspondances officielles ne montre que trop quelles fins de non recevoir, plus ou moins nettes, sont opposées à ses instances réitérées. Enfin, on ne peut l'oublier, le domaine du travail à exploiter en régie dans les prisons ne semble pouvoir indéfiniment s'étendre. Les mécomptes, les pertes réelles ne sont que trop à craindre pour l'État quand il se fait industriel ou fabricant.

Il faut donc procéder toujours avec extrême prudence. Mais les refus opposés à l'administration pénitentiaire par les services publics les plus intéressés la dispensent même de faire preuve de prudence. Elle produit par elle-même autant qu'elle peut et continuera dans cette voie, où elle n'est cependant pas laissée libre de ses mouvements. Quand elle a voulu confectionner les uniformes de ses gardiens, elle a eu à lutter contre les attaques des industriels privés et de leurs ouvriers. De même, depuis qu'elle a fait réaliser des économies par les impressions effectuées à la maison centrale de Melun, elle est visée par les imprimeurs libres et a été attaquée même au nom de l'imprimerie nationale.

La vérité est qu'on ne peut atténuer, sur quelque point que ce soit, les dépenses de l'État sans mécontenter, sans léser les particuliers qui bénéficieraient de ces dépenses. Les protestations se produisent donc et sont soutenues parfois par des personnes considérables, prenant parti pour les intérêts privés dont les souffrances les préoccupent.

Les commissions du budget, la Chambre elle-même ont témoigné le désir de soutenir l'administration dans ses efforts. Mais il faut bien reconnaître que la réclamation des ouvriers vanniers n'est pas liée à la question du travail en régie. Car soit que les détenus confectionnent des paniers pour les services de la guerre, de la marine ou de telles autres administrations, soit qu'ils fabriquent pour le compte d'industriels ordinaires, les vanniers libres ne se plaindraient pas moins vivement de perdre des occasions de travail.

On peut donc se dispenser d'aborder ici le problème général du travail en régie et du travail à l'entreprise. C'est une question de concurrence du travail pénitentiaire au travail libre qu'il s'agit d'examiner.

Évidemment tout objet confectionné dans une prison représente une part de travail et de salaire dont ne bénéficie pas l'ouvrier libre.

Cependant il faut songer que lorsqu'une industrie prospère, lorsque ses produits s'écoulent facilement, le travail des détenus (qui d'ailleurs ne vaut jamais le travail libre) peut servir au mouvement général de la production et des affaires. Nombre d'objets sont fabriqués pour partie seulement dans la prison et pour la besogne la plus importante dans les ateliers libres. C'est ce que l'on signale précisément pour la vannerie fabriquée à la maison centrale de Nîmes.

L'industrie privée n'a vraiment à se déclarer lésée que lorsqu'un atelier pénitentiaire est trop considérable eu égard à l'effectif des ouvriers libres de la région, et lorsque les tarifs de main-d'œuvre, étant trop abaissés dans la prison, dépriment les salaires au dehors.

Disons aussitôt que ce dernier danger ne semble pas à craindre pour la vannerie. Les objets fabriqués dans les maisons centrales à Landerneau, à Beaulieu, par exemple, coûtent plus cher par l'atelier pénitentiaire que par le travail libre ; c'est ce que démontrent les rapports et documents récents. Dans deux prisons de courtes peines où les tarifs semblaient moins suffisamment relevés, ils viennent de l'être, par surcroît de scrupule et bien qu'il s'agisse d'un nombre restreint de détenus. On ne peut donc admettre que l'aviilissement des salaires soit causé par le travail pénitentiaire et les ouvriers libres qui sont dignes de sollicitude, mais qui ne peuvent guère connaître le fond des choses, devraient être mis en garde sur ce point.

Bien mieux, c'est précisément parce que le fonctionnement de leurs ateliers pénitentiaires ne leur est pas avantageux, c'est parce qu'ils compteraient faire travailler les ouvriers libres avec plus de profit pour soi, que les entrepreneurs et leurs sous-traitants de vannerie poussent et font pousser à la suppression desdits ateliers. Certains renseignements venus de diverses parties de la France, émanant de personnes désintéressées et fort compétentes, concordent de la manière la plus frappante. On est forcé d'appeler l'attention sur les extraits textuels joints à cette note.

Que les ouvriers libres considèrent avant tout, exclusivement peut-être, cette idée que la disparition de tous les ateliers pénitentiaires leur ferait revenir une portion de travail — rien de plus naturel. Ils méritent assurément le plus cordial intérêt. Ils sont malheureux, ils souffrent. Ils cherchent le moyen qui leur apparaîtrait comme le plus direct et le plus sûr de mettre fin à leurs souffrances.

Mais les hommes qui ont l'autorité et la responsabilité des décisions sont bien forcés de se demander — si le moyen serait sûrement efficace, s'il est légitime, et s'il n'aurait pas des conséquences fâcheuses pour le Trésor, pour le service public, peut-être pour les industries libres elles-mêmes.

Si, comme on peut le prouver, le nombre de détenus occupés à la vannerie est très peu considérable, s'il a été réduit beaucoup, s'il est diminué de jour en jour, ce n'est pas une concurrence abusive qu'on demande de supprimer, en fermant tous ces ateliers pénitentiaires. C'est une protection qu'il s'agit de donner à certaines industries, par l'exclusion de tout travail

similaire parmi les détenus. C'est peut-être un monopole qu'on s'exposerait à constituer au profit de certains industriels.

En principe, l'exclusion absolue de toute industrie hors des prisons a toujours été considérée comme inadmissible. Pour que le travail des prisons ne trouble pas l'équilibre de la production générale, il faudrait bien plutôt que tous les métiers y fussent représentés, comme ils le sont dans la personne même des détenus. Libres, ces détenus disposeraient d'une certaine somme de travail. Il est donc équitable qu'ils continuent de la fournir étant en état de peine.

Si l'on proclamait et l'on admettait en principe que telle industrie ne sera plus exercée dans les prisons, la protection qui en résulterait pour les métiers correspondants dans la vie libre ne manquerait pas d'être invoquée, au nom de l'égalité, pour d'autres ouvriers et patrons. Le travail s'arrêterait donc dans les prisons ou ne porterait plus que sur certaines productions monopolisées aux mains de l'administration pénitentiaire. Les conséquences regrettables seraient si multiples, elles sont si évidentes, qu'il est inutile d'insister.

Que semble-t-il donc convenable de faire lorsqu'une industrie libre souffre par la concurrence pénitentiaire? Diminuer autant que possible l'industrie correspondante dans les prisons. C'est ce qu'on a fait depuis un certain temps déjà pour la vannerie, c'est ce que l'on fait actuellement.

Une sorte d'enquête générale a été ouverte sur le fonctionnement du travail dans les prisons et le conseil supérieur est saisi des questions y relatives. Rien ne serait plus aisé que de fixer son attention sur ce qui concerne particulièrement la vannerie, et l'administration serait trop heureuse des avis qu'elle recevrait.

Mais on peut et il faut se demander dès aujourd'hui si quelques centaines de détenus s'occupant à des travaux de vannerie et répartis dans la France entière sont les causes réelles des souffrances des ouvriers si nombreux qui confectionnent des objets de vannerie.

Si l'on suppose le nombre si considérable de détenus qui passent dans les établissements pénitentiaires, on trouve assurément un semblable effectif peu élevé, surtout lorsqu'on sait que ce sont généralement les *non valeurs*, c'est-à-dire, les malheureux affaiblis par l'âge, la vie de détention et l'anémie qui s'emploient à la vannerie.

Laissera-t-on ces malheureux sans occupation, sans pécule, sans le moyen d'adoucir un peu leur captivité? Si l'on ne peut seulement leur permettre de manier un peu d'osier pour gagner quelques sous par jour, que leur répondra-t-on lorsqu'ils réclameront du travail au nom de la légalité même et au nom de l'humanité?

On revient donc toujours à la nécessité de n'opérer qu'avec prudence en cherchant d'autres occupations pour substituer à celle-là.

Si l'on étendait le débat, on se demanderait si la crise qui sévit depuis longtemps sur certaines industries et notamment sur la vannerie n'est pas due à des causes malheureusement générales et durables. Si le travail des prisons disparaissait, est-il certain qu'il reviendrait aux vanniers de la

Thiérache? Les cultivateurs pauvres, les femmes, les enfants confectionnent partout des paniers. On en fait largement à l'étranger. Les débouchés se sont restreints et la main-d'œuvre s'est multipliée. Si l'on ferme un atelier à Landerneau, à Lille, à Nîmes, est-il sûr que les commandes viennent de là jusque dans le département l'Aisne? Consulté précédemment sur des cas analogues, M. le préfet de ce département, si rempli de sollicitude qu'il fût pour les vanniers de la Thiérache, n'a pas caché que la crise ne lui semblait guère motivée pour eux par la concurrence des détenus dont il s'agissait.

Telles sont les raisons générales et spéciales, pour lesquelles on s'est borné jusqu'à ce jour à restreindre les ateliers de vannerie dans les prisons, à relever les tarifs, à faire baisser de jour en jour les effectifs, mais sans supprimer en principe les travaux qui se rattachent à cette industrie.

On se borne, en terminant ce court chapitre du volumineux problème du travail dans les prisons, à signaler les extraits ci-joints de rapports envoyés en même temps de diverses parties de la France, sans accord préalable assurément, mais avec une concordance de conclusions d'autant plus digne de remarque.

L. HERBETTE.

Circulaire. — Demande de renseignements et avis concernant l'application du système de gestion en régie dans les prisons de courtes peines.

21 juin.

Monsieur le Directeur, le système de gestion en régie qui est en vigueur en certains établissements dits de longues peines n'a pas encore été essayé pour les maisons d'arrêt, de justice et de correction où le fonctionnement des services généraux est assuré par recours au système de l'entreprise.

Serait-il possible de procéder par voie de régie pour des prisons de courtes peines, par quels moyens, dans quelle mesure, sous quelles conditions, avec quels avantages ou quels inconvénients à prévoir? Tel est l'ordre de questions dont le Conseil supérieur des prisons et le Parlement s'occupent et sur lequel je désirerais avoir vos appréciations, vos renseignements et vos avis, et je ne puis que vous laisser le soin de l'envisager à tous les points de vue qu'il vous paraîtra utile d'examiner. Vous voudrez bien me transmettre dans le délai de huit jours votre rapport personnel et joindre les notes, études et observations de vos collaborateurs, du personnel d'administration et du personnel de surveillance, ainsi que tous documents et chiffres se référant à cet important sujet.

Recevez, etc.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

L. HERBETTE.

Circulaire. — Urgence des questions se référant à la libération conditionnelle à l'occasion de la Fête nationale.

27 juin.

Monsieur le Directeur, à raison de l'approche du jour de la Fête nationale, je vous prie de presser aussitôt toutes affaires et questions qui se réfèrent à la libération conditionnelle et qui pourraient utilement faire l'objet d'une décision de ma part pour le 14 juillet prochain.

Vous savez quelle importance s'attache à l'application, à l'extension la plus large de l'institution nouvelle: la note publiée récemment au *Journal officiel* et dont vous allez recevoir un exemplaire appelle à cet égard toute votre attention.

Je compte sur votre zèle et sur celui de tout le personnel placé sous votre autorité.

Recevez, etc.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur.

Par déléation :

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

L. HERBETTE.

Circulaire. — Extension du système de la libération conditionnelle des condamnés. — Fixation du mode d'instruction des demandes ou propositions de mise en liberté.

10 juillet.

Monsieur le Préfet, après une période d'essai heureusement traversée, le système de la libération conditionnelle est en pleine voie de développement. Il a déjà produit des résultats très satisfaisants. Il n'a justifié aucune des craintes et des défiances aisément provoquées par toute innovation qui touche à des questions, à des intérêts aussi graves. Force est ainsi donnée pour réaliser avec succès, sous sa forme la plus généreuse, l'œuvre pénitentiaire encouragée par les pouvoirs publics. Je tenais à demander votre concours et celui de MM. les sous-préfets, à qui je fais parvenir des exemplaires du fascicule ci-annexé.

Mon collègue de la justice veut bien associer son département à la tâche de mon administration. Je ne puis qu'appeler l'attention sur les instructions, ci-après reproduites, qu'il adresse aux procureurs généraux. Il vous appartient, Monsieur le Préfet, de faciliter, en toute occasion, l'accord de vues toujours si désirable, si nécessaire ici, des autorités administratives et judiciaires. L'importance des prérogatives que confère à ces autorités la loi du 14 août 1885 n'échappera sans doute à aucune des personnes qui collaboreront aux actes de clémence; et d'ailleurs, cette clémence, achetée par l'amendement du coupable, n'est-elle pas la plus juste et la plus utile?

Les municipalités et les populations apprécieront aussi, j'en ai la certitude, la valeur d'une institution qui peut, étant mise en pratique avec discernement, diminuer le nombre des révoltés et des déclassés parmi lesquels se recrute le contingent des récidivistes et des malfaiteurs d'habitude.

Soustraire à la contagion du mal tous ceux qui peuvent encore être ramenés au bien, faire gagner par chacun sa grâce, n'accorder la liberté qu'avec garanties suffisantes pour les préserver et préserver la société des risques de nouveaux méfaits, telle est la pensée qu'il fallait faire vivre dans la réalité, qui a pris corps et qui doit maintenant, pour l'avantage comme pour l'honneur du pays dont la législation l'a consacrée, recevoir toute son extension.

Je crois inutile d'exposer en détail les motifs des dispositions qui ont été concertées avec M. le garde des sceaux pour régler le mode d'instruction des demandes ou propositions de libération conditionnelle. Le texte des deux circulaires ci-jointes semble assez explicite; mais j'ajouterais toutes explications que vous désireriez, de même que je recevrais volontiers toutes communications que vous jugeriez utiles.

J'insiste seulement sur la nécessité de presser l'envoi des résultats de chaque enquête administrative, puisqu'ils devront se joindre, en mes mains, aux éléments d'enquête judiciaire pour être communiqués au comité consultatif et pour préparer mes décisions.

Agréez, etc.

Pour le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur:

Le Sous-Secrétaire d'État,

LÉON BOURGEOIS.

P. S. — A raison de l'intérêt général qu'offrent les questions et les mesures visées dans la présente circulaire, je vous prie d'examiner s'il ne conviendrait pas de l'insérer au recueil des actes administratifs de votre préfecture.

Circulaire. — Application de la loi du 14 août 1885. Fixation définitive du mode d'instruction des demandes ou propositions.

10 juillet.

Monsieur le Directeur, plusieurs fois a été rappelée l'importance que le Gouvernement attache à l'extension du système de la libération conditionnelle. (Application de la loi du 14 août 1885.)

Une note insérée au *Journal officiel* du 20 juin dernier a retracé l'ensemble des opérations qui se sont poursuivies pendant la période d'épreuve achevée au 1^{er} janvier 1888, ainsi que les résultats obtenus d'après le mode d'opérer qui a été définitivement adopté au commencement de cette année.

Je ne puis que vous prier de vous reporter à cet exposé, dont le texte vous a été adressé, ainsi qu'aux communications antérieures intéressant

l'institution nouvelle, le rôle qu'elle assigne au personnel de l'administration pénitentiaire, et le développement qu'elle doit recevoir par le concours des diverses autorités légalement appelées à s'y associer.

Depuis le 27 février 1888, fonctionne au ministère de l'intérieur un comité consultatif composé de représentants des services de l'administration pénitentiaire, de la sûreté générale et du ministère de la justice (direction des affaires criminelles et des grâces). Ce comité chargé d'examiner les dossiers, appelé à donner ses conclusions d'après l'ensemble des éléments d'appréciation recueillis en chaque cas, a permis de simplifier, de hâter suffisamment l'instruction des affaires, pour que le nombre des libérations conditionnelles ait pu s'accroître tout-à-coup dans de fortes proportions. Il s'agit de l'accroître encore, en procédant avec discernement sans doute, mais avec l'activité confiante que justifie l'épreuve des deux années écoulées et que facilitera la procédure désormais arrêtée de concert avec M. le garde des sceaux.

Au début, l'instruction à faire d'après les prescriptions mêmes de la loi pour chacune des demandes ou propositions de libération conditionnelle a pu varier dans la forme. Il était nécessaire et utile qu'une certaine latitude d'action fut laissée aux autorités intervenantes, et la pratique ne pouvait que faire ressortir les meilleures méthodes. Il convient aujourd'hui de fixer les règles principales ; car de la concordance des opérations, de la similitude des moyens d'enquête peuvent en partie dépendre la valeur comparative des avis exprimés, l'équité même et l'effet moral des décisions. Des éléments analogues d'information et d'appréciation doivent être fournis sur les détenus mis en cause, en quelque établissement que la détention ait lieu.

Vous trouverez ci-joints les modèles d'imprimés qui devront désormais servir à l'instruction de toutes demandes ou propositions.

Dans la notice individuelle (pièce I), sont visés les points principaux sur lesquels devra porter votre enquête et précisés les renseignements à fournir. Cette notice sera établie par vos soins en deux expéditions, l'une devant être envoyée au préfet du département, où est le siège de votre direction, l'autre au parquet près le tribunal ou la cour ayant prononcé la condamnation en cours d'exécution.

Pour simplifier la besogne, j'ai fait libeller et imprimer (pièce II), la formule générale qui servira pour l'envoi des notices aux parquets et aux préfetures.

L'envoi au préfet comprendra en outre les copies de l'extrait judiciaire, les notices délivrées par les parquets lors de la condamnation et résumant les faits qui l'ont motivée, enfin toutes notes et pièces justificatives, telles que les demandes émanant de l'intéressé, de sa famille ou de tiers, les offres et engagements de travail, les attestations ou certificats de maires, de commissaires de police, etc., etc. Mais la copie du bulletin dit de *statistique morale*, qui était exigée jusqu'à ce jour, ne sera plus nécessaire, puisque la notice en pourra tenir lieu.

J'insiste sur un point que note spécialement la formule d'envoi (pièce II) Lorsque chacune des deux expéditions de la notice individuelle aura été

complétée par les avis soit du préfet, soit du parquet, elle sera directement adressée des deux parts, à mon ministère, direction de l'administration pénitentiaire, et sous le timbre du bureau dont vous aurez soin de marquer le numéro, savoir : 1^{er} bureau, pour tous condamnés détenus en Algérie ; 2^e bureau, pour tous condamnés détenus dans les prisons départementales ; 3^e bureau, pour tous condamnés détenus dans les maisons centrales du continent et dans les pénitenciers de la Corse. On comprend, en effet, que le comité de libération conditionnelle qui siège au ministère de l'intérieur et qui comprend des représentants des services administratifs et des services judiciaires, ait à recevoir le plus promptement possible communication des renseignements et avis provenant de diverses origines.

Après décision du ministre (rejet, ajournement ou admission), avis sera envoyé du ministère de l'intérieur au préfet et au parquet que la loi prescrit de consulter, et en outre au préfet et au parquet du lieu où va résider la personne admise à la libération conditionnelle. Tel est l'objet de la pièce III.

En cas d'admission, une feuille de renseignements (pièce IV) sera jointe à l'avis de décision, pour faire connaître au préfet et au parquet du lieu de résidence les indications particulières intéressant le libéré, notamment les conditions spéciales de la libération. Car il suffira pour les conditions générales de se rapporter toujours au texte du modèle ordinaire des arrêtés.

Enfin pour éviter tous retards d'exécution, les ampliations d'arrêtés qui vous parvenaient par l'intermédiaire des préfets, vous seront à l'avenir directement adressés. Dès que l'intéressé aura été mis en liberté, vous informerez par lettre (pièce V) le préfet du département où le condamné va résider.

Il n'est rien changé aux formalités antérieurement prescrites, notamment pour le procès-verbal de libération, dont un double doit être adressé sans retard à l'administration centrale, avec le signalement du libéré établi selon le système dit anthropométrique (1).

Quelques explications générales doivent être ajoutées.

Je vous prie d'abord de prendre connaissance avec soin de la circulaire ci-incluse que M. le garde des sceaux, d'accord avec moi, vient de faire parvenir aux procureurs généraux, et qui a pour but de faire participer les autorités judiciaires de la manière la plus efficace à la mise en pratique de la libération conditionnelle.

Vous n'oublierez pas, et vous rappellerez en toutes circonstances à vos collaborateurs combien est désirable et peut-être avantageuse l'entente commune des services ainsi amenés à concourir à la même œuvre.

L'exercice de la libération conditionnelle donne au personnel de l'administration pénitentiaire une mission dont il sent, je n'en doute pas, tout le prix, qu'il doit justifier par son zèle et qu'il ne peut lui être jamais permis de négliger.

(1) Voir la circulaire et les instructions spéciales des 25 et 27 mai 1886 sur les opérations de mise en liberté conditionnelle. (*Code pénitentiaire*, tome X, pages 355 et suivantes.)

Il vous appartient de faire comprendre aux plus modestes agents que je compte sur le bon vouloir et sur l'émulation de tous.

C'est d'après mon désir qu'appel est fait à l'intervention et aux avis spontanés de l'autorité judiciaire pour provoquer les propositions qu'elle croirait équitables. A plus forte raison, le personnel de l'administration pénitentiaire n'a-t-il pas à attendre les demandes des intéressés pour proposer les décisions que semblent comporter leur conduite et les garanties d'amendement qu'ils donnent.

Nul d'ailleurs n'a qualité pour empêcher les demandes de se produire et nulle autre catégorie de détenus ne doit être écartée *a priori* que celle dont l'exclusion est faite par les termes de la loi.

Il importe même, selon les cas, de ne pas attendre qu'un détenu puisse être conditionnellement libérable pour préparer l'enquête et recueillir les renseignements qui le concernent. Lorsque la peine à subir est courte, si l'on tardait à fournir le dossier, la loi demeurerait lettre morte au détriment des classes les plus intéressantes des condamnés.

En résumé, l'on ne saurait admettre que par négligence, par indifférence, par quelque cause dépendante du personnel, la loi ne produise que des effets insuffisants, illusoire, en tels établissements ou circonscriptions pénitentiaires, alors qu'en d'autres, l'activité et le zèle déployés donnent de précieux résultats. Par là se produirait une inégalité, une sorte d'iniquité telle dans le système pénal que le Gouvernement devrait s'en émouvoir et aviser.

Il me suffira, je n'en doute pas, de montrer la voie à suivre, pour voir s'y engager le personnel dont je me suis toujours félicité de reconnaître et de faire paraître le dévouement.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et des documents y annexés. Ces documents vont d'ailleurs vous être envoyés dans le format voulu pour être mis en service. J'adresse des exemplaires de ce fascicule à tous les gardiens-chefs de prisons de courtes peines. Il devra être déposé au greffe de tous les établissements et porté à la connaissance de tous les fonctionnaires, agents et collaborateurs de l'administration pénitentiaire.

Des instructions, modèles et imprimés spéciaux vous seront prochainement envoyés pour arrêter le mode de notation de la conduite et du travail des détenus, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 14 août 1885. Ainsi se trouvera complétée, déterminée par règles précises, la mise en œuvre d'une réforme et d'une institution que les pouvoirs publics ont accueillie avec tant d'intérêt, et dont mon administration avait à cœur d'assurer la réalisation positive et le succès définitif.

Recevez, etc.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur.

Par déléation:

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

L. HERBETTE.

PIÈCES ANNEXÉES

A LA CIRCULAIRE DU 10 JUILLET 1888.

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION
de
L'ADMINISTRATION
PÉNITENTIAIRE

L. Nommé
(détenu à
département d
Direction d

Pièce n° 1

QUESTIONS, PROPOSITIONS

ET DEMANDES D'ADMISSION

A LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

(Loi du 14 août 1885.)

NOTICE INDIVIDUELLE

I

INDICATIONS GÉNÉRALES

Nom (en ajoutant les prénoms et surnoms).

Filiation.

Fil de
et de

Age et lieu de naissance.

Né le
à arrondissement d
département d

Nationalité (Française ou étrangère et de quel pays).

Lieu de domicile ou de résidence (à l'époque de la dernière condamnation).

A arrondissement d

État-civil. — Famille.

Célibataire, marié, veu, séparé, divorcé.

Enfants (nombre, sexe, âge, etc.)

Situation de la famille.

Profession. (Métiers, occupations, travaux dans la vie libre.)

Obligations militaires. (Situation au point de vue de ces obligations.)

II
SITUATION PÉNALE

Contrainte par corps. (Y a-t-il contrainte par corps et recommandation sur érou?)

Condamné le

à

par

pour

Interdiction de séjour. (Indiquer si elle a été prononcée et pour combien de temps?)

Commutations ou réductions par voie de grâce des peines en cours. (Dates des décrets, etc.)

Réduction éventuelle d'un quart du temps de peine subi. (Noter le temps de peine à déduire s'il y a lieu, par application de la loi du 5 juin 1875 sur l'emprisonnement individuel, en s'arrêtant pour ce calcul à la date que porte la notice.)

Date du commencement de la peine.

Date de la libération définitive.

Antécédents judiciaires. (Donner l'énumération des condamnations antérieurement encourues, avec les dates, l'indication des peines prononcées et des motifs.)

III
NOTES ET RENSEIGNEMENTS PÉNITENTIAIRES

Santé. (État physique constaté durant la détention. — Maladies, infirmités. — Possibilité de travail dans la vie libre, etc.)

Travail. (Occupations, industries ou métiers exercés par l'intéressé dans les établissements pénitentiaires. — Activité, assiduité, habileté au travail, etc.)

Caractère, moralité, conduite. (Noter spécialement les preuves et indices soit de retour au bien, soit de persistance dans le mal, les actes et faits particulièrement méritoires ou reprochables. — Relater le nombre, la nature et les motifs des punitions disciplinaires, les mesures de précaution ou de sévérité reconnues nécessaires. Mentionner, d'autre part, les récompenses, marques de confiance et encouragements obtenus.)

Degré d'instruction. (Noter spécialement à cet égard les résultats acquis pendant la détention.)

Relations avec la famille et les tiers. (Signaler ces relations au point de vue de la correspondance, des visites, des secours pécuniaires envoyés ou reçus, des marques d'intérêt et souvenirs témoignés, spécialement pour l'appréciation des chances de relèvement et de l'appui qui serait donné dans la vie libre.)

Pécule. (Inscrire le montant du pécule, en distinguant la partie disponible et la partie réservée; marquer l'origine des sommes, etc.)

Frais de justice, amendes, dommages-intérêts. (Préciser s'il en était dû, s'ils ont été acquittés en tout ou en partie, et par quels moyens. — Conclusions favorables à tirer ou non de ces faits.)

IV

OBSERVATIONS ET INDICATIONS SPÉCIALES
POUR L'ÉVENTUALITÉ
DE LA MISE EN LIBERTÉ CONDITIONNELLE

Conduite à prévoir dans la vie libre.
(Indiquer les probabilités présumées de rechute ou d'amendement définitif, ainsi que les motifs de cette présomption.)

Moyens d'existence après la libération.
(Aptitudes à une profession déterminée; emplois, occupations ou travail assurés; avoir personnel et ressources de la famille; appui des sociétés ou œuvres de patronage, etc.)

Résidence éventuelle après libération.
(Citer les lieux où avaient été coramés les crimes ou délits. Signaler les inconvénients présumés du retour dans ces lieux, les sentiments et dispositions probables de la population. — S'expliquer sur les possibilités de retour dans la famille, sur l'accueil qu'elle ferait, les services qu'elle rendrait à l'intéressé ou qu'elle recevrait de lui. Avis sur la résidence annoncée par l'intéressé, sur les secours, les bons exemples, conseils, appui et moyens d'existence qu'il y trouverait.)

Attestations, intervention et engagements de tiers. (Noter ceux qui émaneraient de la famille, de patrons, d'autorités locales, de sociétés de patronage, de personnes quelconques, en faveur de l'intéressé et qui se référeraient à sa mise en liberté conditionnelle.)

Observations particulières. (Signaler, par exemple, les effets éventuels de la faveur sollicitée sur la population détenue, les motifs spéciaux d'accorder, de différer ou de refuser la libération, et de tout ce qui semblerait devoir influer à titre quelconque sur la décision ministérielle.)

AVIS DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE

AVIS DU DIRECTEUR

Vu et adressé le 18 , à M. le

(Signature du Directeur.)

AVIS DE M. le

Vu et transmis à M. le Ministre de l'intérieur le 18 .

(Signature.)

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

Pièce n° 2

DIRECTION
de
L'ADMINISTRATION
PÉNITENTIAIRE

QUESTIONS, PROPOSITIONS

ET DEMANDES D'ADMISSION

A LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

(Loi du 14 août 1885)

L. Nommé

détenu à
département de

Le Directeur d

a l'honneur de faire parvenir à Monsieur

la notice ci-incluse destinée, d'après les instructions ministérielles, à être adressée sans retard au ministre de l'intérieur (direction de l'administration pénitentiaire, ° bureau) avec tels avis que de droit et tels renseignements et observations qu'il appartiendrait.

le 18 .

Vu :
LE DIRECTEUR,

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

Pièce n° 3

DIRECTION
de
L'ADMINISTRATION
PÉNITENTIAIRE

QUESTIONS, PROPOSITIONS

ET DEMANDES D'ADMISSION

A LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

(Loi du 14 août 1885)

e Bureau

N°

Avis de décision.

Paris, le 18 .

M

J'ai l'honneur de vous informer que l nommé
admis à bénéficier de la libération conditionnelle.

Recevez l'assurance de ma considération

Pour le Ministre et par délégation :
Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,

Monsieur

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION
de
L'ADMINISTRATION
PÉNITENTIAIRE

Pièce n° 5.

A V I S

DE
LIBÉRATION CONDITIONNELLE EFFECTUÉE

(Loi du 14 août 1885.)

, le 18 .

Monsieur le Préfet,

Conformément aux instructions ministérielles, j'ai l'honneur de vous informer que l'arrêté admettant à la libération conditionnelle l nommé

détenu à
et allant résider à
a été mis aujourd'hui à exécution.

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de mon profond respect.

Le Directeur d

A Monsieur le Préfet d

Pour faire suite aux instructions du 10 juillet 1888 et à titre de renseignements, est publié ci-après le texte de la circulaire adressée aux procureurs généraux par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, pour l'extension du système de la libération conditionnelle des condamnés.

« Paris, le 23 juin 1888.

« Monsieur le Procureur général,

« La loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive a introduit dans notre législation le système de la libération conditionnelle.

« A côté de mesures favorables à l'extension et au développement des sociétés de patronage destinées à soutenir et à encourager les condamnés au moment de leur rentrée dans la vie libre, à côté de dispositions libérales dont le but est de faciliter la réhabilitation pour ceux qui ont racheté leur passé, le législateur a, par une disposition spéciale, autorisé le ministre de l'intérieur à mettre conditionnellement en liberté, suivant certaines distinctions prévues à l'article 2, les détenus qui se seraient montrés, par leur conduite en prison, dignes de cette faveur.

« La société n'a pas achevé son œuvre lorsqu'elle a assuré la répression de la faute commise; elle doit encore dans son propre intérêt, dans celui de la sécurité publique, préparer le relèvement du coupable, le prémunir contre toutes les rechutes possibles. Pour atteindre ce résultat, la loi a voulu intéresser le condamné à son amendement, d'abord par l'espérance d'une libération anticipée, ensuite par la crainte d'en perdre le bénéfice en faisant dépendre de sa conduite l'abréviation de la durée de sa détention ou sa réintégration en prison.

« Cette institution de la libération conditionnelle, déjà éprouvée depuis longtemps en d'autres pays, était nouvelle dans notre législation. Elle n'a dû être appliquée au début qu'avec une grande prudence pour la faire entrer dans nos mœurs et ne pas compromettre, par une trop grande précipitation, le sort de la loi elle-même. L'épreuve des deux premières années a été concluante. Pendant cette période, 700 condamnés ont été mis conditionnellement en liberté. Un seul s'étant montré indigne de la mesure prise en sa faveur, le ministre de l'intérieur n'a eu qu'une fois à user du droit de révocation qui lui est conféré.

« Dans ces conditions, le Gouvernement a pensé que le moment était venu d'assurer une application plus générale de la loi, pour en tirer tous les résultats et avantages pour lesquels elle avait été faite. Mon collègue de l'intérieur fait appel à mon concours et à celui des magistrats de l'ordre judiciaire. Ni l'un ni l'autre ne saurient lui faire défaut.

« Déjà pour hâter l'examen et la solution des demandes et propositions de libération conditionnelle, en évitant les communications et échanges

de notes entre les divers services intéressés, un comité consultatif a été constitué auprès de l'administration centrale. Un représentant de mon département siège dans ce comité à côté des délégués du service pénitentiaire et de la sûreté générale.

« Aux termes de la loi, aucune décision ne peut être prise sans que le parquet du tribunal qui a prononcé la condamnation soit appelé à formuler son avis. Il importe donc que les magistrats se pénètrent bien de l'esprit de l'institution nouvelle, des avantages que l'on doit en attendre et je ne doute pas qu'ils ne se prêtent, en ce qui les concerne, à en favoriser le développement et la large application.

« La mesure de la libération conditionnelle ne porte aucune atteinte à la décision judiciaire qui a été rendue par le tribunal répressif examinant les faits pour lesquels le délinquant a comparu devant lui. Tenant compte d'éléments d'appréciation postérieurs au jugement, elle permet seulement de suspendre, après un temps d'épreuve, les rigueurs du châtement à l'égard du condamné repentant. Mais la peine subsiste jusqu'à son échéance légale. Ses effets ne sont que prorogés. Si le condamné conditionnellement libéré vient à manquer aux engagements contractés par lui, s'il retombe dans des fautes nouvelles avant l'expiration du délai fixé par le jugement pour sa libération définitive, il sera réintégré dans la prison pour toute la durée de la peine qui restait à subir au moment de la levée de l'écroû.

« La magistrature ne peut que se montrer très favorable à la large pratique de cette institution qui ne préjudicie en rien à l'action de la justice, et qui permettra en outre de restituer au droit de grâce son véritable caractère, tout au moins en ce qui concerne son application aux peines supérieures à trois mois d'emprisonnement. En l'absence de tout autre moyen de moralisation, on a dû souvent recourir au pouvoir gracieux conféré par la constitution au chef de l'État pour tenir compte à des détenus de leur bonne volonté, de leur application au travail, pour les encourager au retour au bien. La grâce qui supprime tout ou partie de la peine, qui efface les effets d'une décision judiciaire, n'a pas été instituée dans ce but. Pouvoir de miséricorde et de réparation pour des erreurs juridiquement irréparables, réformant après coup les décisions de la justice, le droit de grâce ne veut être exercé qu'exceptionnellement pour ne pas perdre son prestige de décision souveraine.

« Il conviendra donc désormais, chaque fois que je vous communiquerai un recours en grâce d'un détenu auquel la libération conditionnelle sera également applicable, de me formuler, pour être transmis à mon collègue de l'intérieur, votre avis sur la possibilité d'admettre le recourant, au bénéfice de la loi du 14 août 1885, en même temps que vous vous expliquerez sur l'objet de son recours tendant à la grâce. Dans votre rapport vous vous inspirerez de cette idée que des considérations toutes particulières et exceptionnelles pourront seules justifier l'application de cette dernière faveur, et qu'au contraire la liberté provisoire doit être accordée dans la plus large mesure possible.

« Les requêtes en libération conditionnelle adressées à l'administration ou les propositions formulées par elle seront signalées aux parquets par les directeurs d'établissements ou de circonscriptions pénitentiaires avec l'envoi d'une notice donnant les renseignements utiles sur l'intéressé et mentionnant les avis de la commission de surveillance et du directeur, et par suite d'une entente établie avec mon collègue pour hâter la solution de ces affaires, les parquets feront parvenir désormais directement, et dans le moindre délai possible, au ministère de l'intérieur (administration pénitentiaire), leurs observations et conclusions pour être communiquées au comité consultatif avec l'ensemble du dossier.

« Dans les examens du recours en grâce, l'un des principaux éléments d'appréciation est la gravité des faits qui ont motivé la condamnation, et il n'en saurait être autrement, car le parquet consulté au point de vue d'une atténuation de peine doit surtout se préoccuper de la sanction pénale qui convient à chaque cas particulier. Pour l'examen des propositions de libération conditionnelle, ces considérations doivent forcément devenir secondaires : il ne s'agit plus de toucher à la décision du tribunal, de la supprimer en tout ou en partie ; c'est le relèvement moral du condamné que l'on veut préparer ; ce sont la conduite, l'application au travail du condamné pendant le cours de sa détention, ses moyens d'existence à sa sortie de prison, le danger que sa liberté anticipée pourrait faire courir à la sécurité publique qui doivent être surtout envisagés. On pourra tenir compte également de l'empressement mis par le détenu à réparer le préjudice causé, à s'acquitter de l'amende et des frais de justice.

« Toutefois le législateur n'a pas voulu faire de la libération conditionnelle un droit pour tout détenu dont la conduite aura été satisfaisante pendant la première moitié ou les deux premiers tiers de la peine ; l'expérience a montré en effet que certaines natures perverses ou faibles savent dominer leurs passions lorsqu'elles se trouvent en contact avec une force qui peut les réprimer, et leur laissent un libre cours dès qu'elles sont rendues à la liberté ; d'autre part, il peut se trouver certains cas où les nécessités de la répression paraîtront exiger que le condamné ait, pendant un temps plus prolongé, donné des gages d'amendement. Il appartient aux parquets de formuler leurs réserves à cet égard.

« Les magistrats du ministère public ne devront pas se borner à donner leur avis sur la mesure de libération conditionnelle ; leur devoir est également de rechercher et de faire connaître les conditions spéciales qui sembleront devoir être imposées au condamné appelé à bénéficier de cette mesure, les lieux dont il pourrait être utile de lui interdire le séjour, en raison des inconvénients que présenterait son retour anticipé au milieu de ses victimes ou des témoins de ses fautes.

« L'article 4 de la loi du 14 août 1885 confère à l'autorité judiciaire comme à l'autorité administrative le droit de procéder à l'arrestation provisoire du libéré conditionnel. Une semblable mesure, qui peut aboutir à la réintégration en prison sans jugement et pour toute la durée de la peine non subie au moment de la libération, ne doit jamais être prise qu'a-

vec la plus extrême prudence, et pour les cas seulement susceptibles, aux termes de l'article 2, d'entraîner la révocation de la mise en liberté. Vous aurez soin de rappeler à vos substituts et aux juges de paix de votre ressort que, quand ils se seront vus dans la nécessité de recourir à cette mesure extrême, ils devront en donner immédiatement et sans aucun retard avis à M. le ministre de l'intérieur, en lui indiquant les motifs qui leur auront paru la rendre indispensable.

« Pour tenir les magistrats au courant des décisions prises sur les demandes au sujet desquelles ils auront été appelés à fournir leur avis et pour leur permettre d'exercer le droit de surveillance et d'arrestation provisoire qui leur est conféré par la loi, mon collègue doit tenir avisé de la décision de libération le parquet du lieu de la condamnation. Avis des conditions spéciales imposées par l'arrêté sera également porté à la connaissance du parquet du lieu où le libéré aura manifesté l'intention de résider.

« Le chef du parquet du lieu de la condamnation devra informer à son tour, suivant les cas, soit la chancellerie, soit son collègue de l'arrondissement dans lequel est né le condamné, afin que mention de la décision de libération conditionnelle soit portée, comme le sont déjà les mesures gracieuses, au casier central ou au casier judiciaire. Cette mention devra se trouver reproduite dans les bulletins n° 2 délivrés au ministère public.

« Il ne devra pas suffire aux magistrats de s'associer à l'œuvre de la loi par leurs avis et conclusions sur les propositions ou demandes qui leur seront adressées par l'administration. M. le ministre de l'intérieur m'a fait connaître qu'il serait heureux de recevoir les communications directes que les représentants de l'autorité judiciaire voudront bien lui faire en lui signalant spontanément les situations qui leur paraîtraient comporter une mesure de libération conditionnelle. Je ne saurais trop vous engager à répondre à cette invitation de mon collègue.

« Les magistrats ne doivent pas abandonner complètement les condamnés qui ont été justement frappés sur leurs réquisitions : ils peuvent, par des visites fréquentes dans les prisons, contribuer à la moralisation des détenus, en leur portant des paroles d'encouragement, en montrant de l'intérêt à ceux qui témoigneront du désir de racheter leurs fautes, en s'assurant par eux-mêmes de leurs progrès dans la voie de l'amendement et en leur faisant comprendre qu'ils trouveront aide et protection auprès des représentants de la loi pour l'obtention de la libération conditionnelle, s'ils savent s'en montrer dignes.

« Je verrais avec satisfaction les autorités judiciaires poursuivre leur mission en continuant à porter leur intérêt sur les condamnés repentants au sortir même de la prison. Les magistrats peuvent utilement employer leur autorité, se servir de leurs relations et user de leur influence pour faciliter l'œuvre si généreusement entreprise par les sociétés de patronage des libérés et au besoin prendre l'initiative de la constitution de ces sociétés dans les villes où il n'en existe pas encore.

« Je ne doute pas que tous vos substituts ne s'empressent de prêter un concours dévoué à l'administration pénitentiaire dans l'application de cette loi du 14 août 1885 destinée dans la pensée du législateur, à préparer, après le châtimement de la faute, le relèvement moral du coupable.

« Vous aurez soin de m'accuser réception de la présente circulaire, dont je vous envoie les exemplaires en nombre suffisant pour chacun des parquets de votre ressort.

« Recevez, etc.

« Le Garde des sceaux,
« Ministre de la justice et des cultes,
« FERROUILLAT. »

**Notes et renseignements concernant le travail des détenus.
Système de l'entreprise et système de la régie.**

15 juillet.

La note suivante sur les questions intéressant le travail des détenus (entreprise et régie) et les documents y annexés ont été présentés au conseil supérieur des prisons dans sa 2^e session de 1888 (8 juillet) par le conseiller d'État, directeur.

Observations générales.

Les questions soumises à l'examen du conseil supérieur des prisons en ce qui concerne le travail des détenus et son mode d'utilisation, soit d'après le système dit de l'entreprise, soit par régie au compte de l'État, mettent en jeu des intérêts si divers et si considérables, qu'il faut ait de longs développements pour en donner seulement un résumé d'ensemble.

Ces questions se posent en différents pays, et s'y posent même de manière souvent plus embarrassante qu'en France. Elles se lient, non pas seulement aux théories pénales, mais aux institutions pénitentiaires et à l'organisation des services publics. De nombreux ouvrages, des discours et projets plus nombreux encore se sont accumulés sur ce vaste sujet, et l'on se garderait de les apporter ici.

Il convient de se restreindre aux parties du problème dont l'étude est plus particulièrement urgente et sur lesquelles le Gouvernement, comme le conseil supérieur, peut désirer faciliter les solutions positives.

Le travail fonctionne aujourd'hui dans les établissements pénitentiaires d'après trois méthodes différentes d'organisation.

Suivant la méthode dite à l'entreprise, un entrepreneur général s'adonne, par marché d'adjudication au rabais, les services d'entretien des détenus, moyennant une rémunération ou indemnité de tant par jour pour chaque détenu. L'État abandonne en outre aux entrepreneurs généraux la part du produit du travail légalement retenue à son profit.

Chaque entrepreneur général assure donc par lui-même ou par ses agents et sous-traitants le travail des détenus, et il est intéressé en même temps qu'obligé à le faire. Mais il reste soumis aux prescriptions réglementaires comme aux conditions spéciales de son cahier des charges sous le contrôle des représentants de l'État, et ce n'est que par leur approbation préalable que se règlent le choix ou l'abandon des industries à exercer, le nombre et le classement des détenus à employer en chaque atelier, la détermination des salaires et tarifs de main-d'œuvre.

Ce mode de fonctionnement du travail est en vigueur pour toutes les prisons départementales, c'est-à-dire dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, où sont placés les prévenus et les accusés et où sont subies les peines qui n'excèdent pas une année d'emprisonnement. Même organisation pour la plupart des maisons centrales de force ou de correction, où sont envoyés les réclusionnaires et les individus condamnés à plus d'une année d'emprisonnement.

Dans le système dit *en régie* qui fonctionne notamment en quatre maisons centrales, l'administration pourvoit directement aux services d'entretien des détenus par des marchés passés, selon les cas, avec les fournisseurs, soit en adjudication, soit de gré à gré. Quant au travail, il est assuré par le concours d'industriels, fabricants et patrons pour le compte desquels les détenus sont occupés d'après des conventions conclues avec les représentants de l'État et approuvées par le ministre. Il est toujours fait réserve des droits et attributions de l'autorité pour ce qui concerne les conditions et tarifs du travail. Mais, à vrai dire, c'est là encore à demi un système d'entreprise, ou si l'on veut, ce n'est qu'un demi-système de régie.

La régie véritable consiste, pour l'État, à faire travailler les détenus, directement à son compte, en utilisant leur main-d'œuvre pour les besoins et les fournitures des services publics. C'est ainsi que l'on procède : 1° dans les 4 maisons centrales dites en régie pour les services intérieurs ou services généraux de chaque établissement ; 2° dans les ateliers de ces mêmes maisons où l'administration fait fabriquer des objets destinés à sa propre consommation ; 3° dans les pénitenciers agricoles de Corse et dans celui de l'Algérie, pour toutes les opérations de culture et pour tous les services intérieurs ; 4° dans les six colonies publiques de jeunes détenus pour tout ce qui intéresse les travaux agricoles, ainsi que l'exercice des professions et métiers enseignés aux pupilles ou servant au fonctionnement de chaque maison.

Dans ces dernières années, des efforts ont été poursuivis et des résultats profitables ont été obtenus par création d'ateliers en régie directe au compte de l'État, notamment à la maison centrale de Melun, pour la typographie, la lithographie et la reliure, pour la confection d'effets d'uniforme, destinés au personnel de surveillance, et d'habillements servant aux gardiens de bureau du ministère de l'intérieur. A la maison de Fontevault, on se prépare à fabriquer des tissus dont il sera fait usage dans les établissements pénitentiaires.

Des propositions ont été faites depuis un certain temps à d'autres services publics, spécialement à ceux de la guerre et de la marine, pour obtenir des

commandes que l'on pourrait exécuter de manière avantageuse. Sans méconnaître les difficultés d'une semblable innovation, on avait trop réel souci de l'intérêt public et des intentions du Parlement, pour ne pas poursuivre avec instance des essais qui, ayant réussi pour le ministère de l'intérieur, peuvent n'être pas sans utilité pour d'autres départements ministériels.

Mais comme on doit songer en même temps aux réclamations de l'industrie libre, comme ces réclamations, qui visaient seulement jusqu'à ce jour des travaux faits à l'entreprise, pourraient s'attaquer aux travaux faits en régie dès que leur importance s'accroîtrait, on se retrouve en face des questions et préoccupations multiples concernant l'organisation du travail des détenus.

Aussi a-t-il paru désirable de présenter à la 3^e commission du conseil supérieur, puis à cette assemblée même, non pas un exposé, ni même un résumé qui exigerait de longues pages, mais quelques remarques, renseignements et chiffres pour servir à préciser ses conclusions sur les points qui lui paraîtront suffisamment éclaircis.

Tel est l'objet de la note ci-après.

I

Obligation absolue de fournir du travail aux détenus.

Un premier point semble devoir être mis hors de conteste : Ce n'est pas seulement un droit, c'est un devoir pour le Gouvernement, de donner du travail aux détenus, selon les prescriptions de la loi et selon les différences pénales qu'elle consacre. Cette obligation, cette nécessité découle de motifs aisés à saisir : 1° laisser à la répression son efficacité ; ne pas offrir par l'oisiveté dans les prisons, des encouragements au vice, au délit, au crime ; 2° alléger, par prélèvements d'une part des produits du travail, les charges qu'imposent à l'État l'entretien et la garde des condamnés ; 3° prévenir les effets de démoralisation, de dégradation, de désordre extrême qu'engendrerait l'inaction parmi des populations semblables ; 4° ramener les coupables aux habitudes de vie laborieuse et honnête ; leur fournir les moyens d'adoucir leur sort, d'améliorer leur régime, de gagner un pécule pendant leur séjour à la prison, puis de parer à leurs premiers besoins et d'exercer quelque profession ou métier après leur libération.

II

Nécessité de fournir autant que possible aux détenus un travail productif sous des formes variées.

D'après le vœu même de la loi, le travail doit être donné dans des conditions et sous des formes assez variées pour répondre aux aptitudes, à la situation personnelle et pénale des diverses catégories d'individus à détenir.

Il doit être assez utile, assez productif, pour ne pas avilir la main-d'œuvre, ne pas dégoûter le détenu de tout effort, ne pas le priver de toutes ressources, ne pas faire perdre à l'État le juste allègement de ses charges.

III

Comment on peut et on doit veiller à ce que la concurrence du travail pénitentiaire au travail libre ne soit pas trop abusive.

On ne saurait se dissimuler que tout travail utile et productif exécuté par des détenus enlève nécessairement une part de besogne aux travailleurs libres.

Cette concurrence, — qui pourrait d'ailleurs résulter du fait des mêmes individus, s'ils étaient occupés de même façon en état de liberté au lieu de l'être en état de détention, — doit être surveillée par les représentants de l'administration, limitée par l'organisation du travail pénitentiaire de manière à ne pas devenir abusive.

La concurrence peut devenir abusive surtout : 1° si le nombre des détenus occupés à une industrie dans un établissement pénitentiaire est trop élevé par rapport au nombre des ouvriers libres de l'industrie similaire exercée dans la localité ou dans la région de production; 2° si les salaires et prix de main-d'œuvre des détenus, combinés avec les profits et charges des confectionnaires, fabricants et entrepreneurs pénitentiaires, constituent pour ceux-ci un avantage trop considérable sur les patrons, industriels et entrepreneurs libres, de sorte qu'un système de *protection*, de privilège ou même de monopole soit institué au détriment de ceux-ci en faveur de ceux-là.

C'est donc sur les salaires et tarifs de main-d'œuvre applicables à chaque industrie pénitentiaire, sur la détermination du nombre de détenus à classer dans les divers ateliers, sur la diversité des travaux à organiser, que la vigilance et l'intervention de l'administration peuvent principalement porter.

IV

*Comment on peut désirer utiliser la main-d'œuvre des détenus pour le compte des services publics.
Mode de travail en régie directe de l'État.*

Pour procurer avantage au Trésor public et pour désarmer dans une certaine mesure les réclamations des industriels libres, il semble logique et équitable que l'État fasse travailler pour son compte les individus qu'il est obligé de garder, d'entretenir et de soigner, c'est-à-dire pour des fournitures, des fabrications, et des services d'intérêt public.

Suivant les aptitudes des individus à occuper, suivant les possibilités légales et matérielles d'organisation des établissements, suivant les faci-

lités que donnent la nature et la durée des peines à subir, on peut chercher à utiliser le travail des condamnés pour les services pénitentiaires, pour les grandes administrations publiques, et notamment pour les fournitures de la guerre et de la marine.

C'est là ce qu'on peut vraiment appeler la *gestion en régie*. Car le système qui consiste seulement à traiter pour le travail des détenus, comme pour les fournitures nécessaires à l'établissement avec des entrepreneurs, négociants et industriels particuliers ne réalise qu'à moitié la régie de l'État.

Pour des motifs que font pressentir sur divers points les explications ci-après, on doit pourtant réserver pour la pratique une question : à savoir si, pour épargner des complications de service, la création d'outillages spéciaux aux frais de l'État et la formation d'un personnel technique, on n'aurait pas à admettre que les travaux en régie puissent être exécutés, selon les cas, avec la participation d'industriels privés collaborant à l'œuvre de l'administration.

V

Objections et difficultés diverses dont il faut tenir compte dans l'organisation

des travaux et des essais de production en régie directe de l'État.

Si bien disposé que l'on soit pour le système des travaux en régie directe, on doit, sous peine d'en compromettre l'essai définitif, envisager nettement les objections et les difficultés qu'il rencontre, et qui peuvent se résumer dans les notes ci-après.

1° Il faut, dans les expériences à tenter et pour les établissements à choisir, tenir compte du nombre des détenus; du temps moyen de leur séjour, c'est-à-dire de la nature et de la durée des peines à subir, de l'étendue des bâtiments et des conditions matérielles d'installation; de la possibilité de s'assurer l'outillage et les facilités de communication; enfin, de toutes les conditions de production, comme ferait un industriel libre; Tout bien compté, il faut toujours craindre de payer en réalité plus cher les produits de l'administration que ceux de l'industrie libre; car pour elle les dépenses, les causes de perte ou de moins value ne se produisant que trop facilement sous les formes les plus variées, elles sont difficiles à faire cesser et même à constater dans un établissement de l'État transformé en usine.

2° Il faut se tenir en garde contre l'inévitable danger pour l'État de se faire fabricant, commerçant, ouvrier; car il ne le sera que par des personnes n'ayant pas d'ordinaire l'expérience pratique, les capacités professionnelles, le stimulant de l'intérêt personnel et de la concurrence. Ces personnes n'ont pas non plus les leçons infaillibles et brutales, il est vrai, que donnent à un négociant le succès ou l'insuccès financier, les profits et pertes, l'appauvrissement et la ruine. Elles ne sont pas pressées par ces nécessités de contrôle incessant, d'action perpétuelle qui s'imposent à tout

industriel pour tout ce qui constitue, pour tout ce qui grève directement ou non sa production. L'État apparaît comme un banquier dont la caisse est toujours garnie, comme un commerçant qui ne peut faillir, un industriel qui peut toujours se croire supérieur aux autres. On s'apercevra trop tard des mécomptes réels, lorsqu'on s'en apercevra.

3° Soit que l'on fabrique pour la consommation de l'État ou des particuliers, comme l'État est servi par des patrons et ouvriers libres, on doit s'attendre aux réclamations les plus véhémentes de leur part dès le jour où l'on détournera, au profit des prisons, une part de leurs commandes et de leur clientèle actuelle.

4° Les fournitures et fabrications pour de grands services publics exigent des opérations en *grand*, des ateliers et des effectifs considérables, un matériel et un outillage puissants. On tendra donc à établir en fait une sorte de monopole pour certains genres de travaux dans les établissements pénitentiaires, par rapport à une industrie, à une ville, à une région déterminée. D'où des protestations et des complications inévitables.

5° Les effectifs de détenus se composent d'individus de tout âge, de toutes professions, de toutes situations; mais il faut bien reconnaître que ce sont généralement ceux qui à chaque âge, en chaque profession, en chaque situation, ont dévié de la voie droite et offrent les moindres garanties de mérite, de caractère, d'application, de santé morale et aussi de santé physique.

Avec des occupations très variées on a déjà grand peine à tirer quelque résultat du travail d'un grand nombre de détenus. Leur main-d'œuvre est d'ordre inférieur, et souvent de qualité négligeable. Leurs produits sont dépréciés, et ils ne sont souvent livrés à meilleur compte que par cette raison même.

Appliquant à une production sérieuse les déclassés de la société, les déshérités du sort, si l'on espérait trouver en les groupant de certaines façons autant d'ouvriers que d'hommes et des ouvriers valant des hommes libres, on se préparerait de cruels désenchantements, que l'État paierait cher. D'ailleurs, le choix même et le classement des détenus par catégories de production sont rendus difficiles et souvent même impossibles par la loi pénale. Car elle fixe les catégories de condamnés; elle distingue les catégories d'établissements et elle ne donne pas les mêmes facultés à l'administration pour faire travailler les uns et les autres ici ou là. Il n'est pas jusqu'à la résidence du condamné, alors qu'il était libre, jusqu'à la région à laquelle il appartient, qui ne puisse faire obstacle à son envoi dans telles ou telles maisons où sa présence serait industriellement profitable.

6° D'une manière générale, qu'on n'oublie pas que si notre législation fait du travail un des éléments de la répression pénale; une des règles de la vie pénitentiaire, elle ne donne pas à la production industrielle au profit de l'État prédominance sur tous autres intérêts. Le premier des intérêts est celui de la moralité publique, de la répression du mal, de l'encouragement et du retour au bien. Réfréner le crime, moraliser le coupable, le ramener

à la vie honnête, voilà qui mérite de préoccuper tout d'abord ceux qui ont le devoir d'observer la loi pénale dans l'esprit comme dans la lettre.

Or est-on sûr de s'acheminer dans cette voie si l'on prend pour règle déterminante de la vie pénitentiaire l'utilisation industrielle du détenu, c'est-à-dire, la constitution de centres de fabrication pour un nombre nécessairement restreint de produits? Comment appliquera-t-on ainsi les détenus aux genres de travaux que comportent leurs situations et leurs aptitudes? Comment seront-ils préparés à un métier ou profession qu'ils puissent exercer dans la vie libre? Deviendront-ils les rouages d'une immense machine hors de laquelle ils ne seront *bons à rien*, en sorte qu'ils tendent fatalement à revenir dans la prison comme le seul lieu où leur soit fourni l'ouvrage auquel ils ont été façonnés? L'administration et le Gouvernement doivent-ils donner prise ou seulement prétexte à des critiques, à des accusations de ce genre?

Sans doute, il serait regrettable, inadmissible de s'abstenir de tous efforts décisifs dans le sens de l'organisation de la régie directe, de la production directe au compte de l'État. Les actes de l'administration et les résultats qu'elle a obtenus prouvent surabondamment quel est à cet égard son sentiment.

Mais une conclusion semble tout indiquée: c'est qu'il faut étudier avec scrupule et ne tenter qu'avec prudence les essais jugés désirables, et cela dans l'intérêt de l'État comme des détenus, de l'œuvre pénitentiaire comme du système pénal, du service public comme des idées et des projets mêmes qu'il ne faudrait pas compromettre par des insuccès.

Pour mettre le conseil supérieur des prisons en mesure d'examiner, dans leur phase actuelle, les questions dont il se préoccupe comme le Gouvernement depuis si longtemps, on serait prêt à fournir tous les renseignements, explications et chiffres qu'il désirerait. Mais on a cru devoir s'abstenir de donner plus d'étendue à la présente note.

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

CONCLUSIONS

PRÉSENTÉES AU CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRISONS,
DANS SA SÉANCE DU 10 JUILLET 1883,
PAR LA 3^e COMMISSION « COMMISSION DU TRAVAIL ».

La 3^e commission du conseil supérieur des prisons (1) ayant été saisie de questions diverses concernat l'organisation et le fonctionnement du travail dans les établissements pénitentiaires;

(1) La 3^e commission du Conseil supérieur des prisons est composée comme suit:
MM. Millaud, sénateur, ancien ministre, président;
Turquet, député, ancien sous-secrétaire d'État;
de La Porte, député, sous-secrétaire d'État au ministère de la marine et des colonies;

Considérant que la nécessité du travail à donner aux détenus s'impose à tous égards, pour l'intérêt de la justice comme de l'administration, des détenus comme de l'État, au point de vue pénal et pénitentiaire, moral et financier ;

Considérant qu'on ne saurait faire tort à l'État, qui a la charge des détenus, de l'utilisation d'une main-d'œuvre qui pourrait d'ailleurs, hors des prisons, se porter librement sur tous genres de travaux :

Conclut :

1° Qu'il appartient au Gouvernement d'examiner en chaque cas les réclamations — qui semblent d'ailleurs actuellement très restreintes — d'industriels libres se plaignant de la concurrence d'industries pénitentiaires, et de veiller à ce que cette concurrence ne soit pas rendue abusive notamment par exagération du nombre de détenus employés à certains travaux ou par insuffisance des salaires et tarifs de main-d'œuvre ;

2° Qu'on ne saurait *a priori* engager à l'interdiction et à la suppression absolue de tels genres de travaux et industries dans les établissements pénitentiaires, cette sorte de protection pour les industries libres correspondantes devant sans doute être réclamée par d'autres dès que le principe serait admis.

En ce qui concerne le mode de gestion à l'entreprise et le système en régie, la commission conclut :

1° Que le recours à des industriels privés, à des fabricants ou négociants, agissant comme entrepreneurs ou sous-traitants, pour assurer du travail aux détenus semble impossible à éviter, en l'état actuel de la législation pénale et des institutions pénitentiaires de la France, au moins pour l'exécution des courtes peines, dans les prisons qui ne renferment pas des effectifs tels et ne comporteraient pas l'installation d'ateliers tels que l'État se fasse producteur avec avantage ;

2° Que le travail en régie semblerait au contraire à étendre dans les établissements où il offre garanties de succès, en occupant les détenus pour le compte des services publics, notamment des services de l'administration pénitentiaire, de la guerre, de la marine, etc., mais qu'il faudrait opérer par degrés avec le discernement et la prudence qu'exigent les difficultés multiples d'une tâche semblable, en veillant aux inconvénients bien connus de toute production et exploitation au compte de l'État ;

- Steeg, député ;
- Martin-Nadaud, questeur de la Chambre des députés ;
- Colonel Donop, directeur de la cavalerie, de la gendarmerie et de la justice militaire au ministère de la guerre ;
- Scheurer-Kestner, sénateur ;
- Humbert, sénateur, ancien ministre ;
- Théophile Roussel, sénateur ;
- Grollier, inspecteur général des services administratifs (section pénitentiaire) au ministère de l'intérieur ;
- Le Conseiller d'État, directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur ;
- Paulian, secrétaire-rédacteur de la Chambre des députés, secrétaire.

3° Que les questions de concurrence réciproque de la main-d'œuvre pénitentiaire et de la main-d'œuvre libre, et d'une manière générale les problèmes qui se rattachent au travail des détenus ne sauraient, par recours à la régie directe, être considérés comme résolus ni écartés ; car on peut dire tout d'abord que toute besogne utile qui sera donnée à des détenus, même pour le compte de l'État, le sera ou paraîtra l'être au détriment des travailleurs libres ;

Mais que l'intérêt public, lésé par les condamnés, justifie l'utilisation de leur main-d'œuvre pour le profit de l'État, sous réserve des conditions qu'imposent la loi pénale, l'œuvre pénitentiaire et les devoirs de justice et d'humanité à l'égard des détenus.

Vu :

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

Question du remboursement des frais de voyage aux médecins chargés d'examiner l'état de santé des relégués.

21 juillet.

Monsieur, l'application de la loi du 27 mai 1835 a donné lieu, en 1887, et dans le cours de 1888, vous le savez, à la formation de 4 convois dont la répartition a été ainsi faite :

Le 20 novembre 1887, la <i>Ville-de-Saint-Nazaire</i> emmenait à destination de la Guyane.....	300	hommes	24	femmes
Le 6 décembre, le <i>Magellan</i> emmenait à destination de la Nouvelle-Calédonie.....	150	—	32	—
Le 16 mars 1888, le <i>Nantes-le-Havre</i> emmenait à destination de la Nouvelle-Calédonie.....	»	—	53	—
Le 16 mars 1888, la <i>Ville-de-Saint-Nazaire</i> emmenait à destination de la Nouvelle-Calédonie.....	298	—	24	—
Soit au total.....	748	hommes	133	femmes.

La proportion des individus refusés par la commission médicale avant l'embarquement a été de 1 1/2 pour 1.000, ce qui prouve avec quel soin ont été faites les constatations préliminaires relatives à l'état de santé des relégués.

En juillet dernier, à l'occasion des opérations analogues qui avaient eu lieu en 1886-1887, je vous informais qu'en raison de la situation budgétaire, ce n'était pas sans difficulté qu'avaient pu être assurés le remboursement des frais de voyage pour les médecins qui avaient à s'éloigner de leur résidence afin de remplir leur mission, et une indemnité de déplacement pour ceux dont le dérangement n'allait pas jusqu'à occasionner un voyage. Pour les mêmes motifs la situation ne saurait être différente cette année.

En vous exprimant de nouveau mes vifs regrets de ne pouvoir faire reconnaître les services ainsi rendus par des allocations spéciales, je me plais à vous redire que mon administration apprécie toute la valeur de votre concours et qu'elle rend hommage aux sentiments dont elle vous sait animé, et je tiens à vous réitérer l'expression de ses plus sincères remerciements. Recevez, etc.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur.

Par délégalion :

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

L. HERBETTE.

**Circulaire. — Participation de l'administration pénitentiaire
à l'Exposition universelle de 1889.
Préparation et organisation d'une exposition spéciale.**

5 août.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous communiquer le texte de la circulaire que j'adresse aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires en ce qui concerne la participation spéciale de mon administration à l'Exposition universelle de 1889. En vous priant de faciliter l'exécution des instructions que je donne, je tiens à vous demander de me faire part de toutes les observations et communications que vous jugeriez utiles pour l'organisation de l'exposition pénitentiaire qui doit être préparée sans retard.

Veillez agréer, etc.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur.

Par délégalion :

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

L. HERBETTE.

INSTRUCTIONS

Monsieur le Directeur, récemment a été réglée la participation de l'administration pénitentiaire, pour l'ensemble des établissements et services relevant d'elle, à l'Exposition universelle de 1889.

Que comprendra exactement cette exposition spéciale, quels emplacements y seront affectés, quels travaux occasionnera-t-elle, quelles dépenses pourra-t-elle entraîner, comment sera-t-il pourvu à ces dépenses ?

— Ces questions ne pouvaient être résolues aussi promptement que je l'aurais désiré, et il en est dont la solution n'est pas encore complète. Je n'ai pas à insister sur les causes des délais qui se sont imposés. Il me suffit de constater que les collaborateurs de mon administration ont à témoigner d'autant plus de zèle et d'activité dans l'œuvre commune qu'il reste moins de temps pour assurer tous les résultats désirés.

Nul n'ignore comment l'immense concours international qui se prépare mérite de préoccuper les industries et entreprises particulières appelées à y figurer et la nation qui convie toutes les autres à ces luttes pacifiques du travail, comme les pouvoirs publics qui président à la direction de ses affaires et auxquels est confiée sa prospérité. Il ne saurait préoccuper moins les administrations qui peuvent avoir à faire connaître, sous quelque forme que ce soit, les efforts accomplis par elles pour le bien du pays. Car c'est la gestion des principaux intérêts du pays que représentent les services publics. Loin de se considérer comme étranger à l'émulation de tous ceux qui produisent, le personnel de ces services doit rivaliser avec eux pour les améliorations et réformes utiles. Il en reste toujours assurément à entreprendre ou à poursuivre, et leur réalisation devient plus pressante à certaines époques, en proportion de l'accroissement des connaissances générales, du perfectionnement des moyens d'action, de la puissance et des exigences de l'opinion publique.

S'il est une administration qui doive se pénétrer de cette vérité, c'est sans conteste l'administration pénitentiaire qui, depuis quelques années surtout, procède au renouvellement de ses services. N'a-t-elle pas fait l'objet de lois et institutions nouvelles ? Ses règlements généraux, son organisation pratique, les méthodes de gestion, la situation du personnel, n'ont-ils pas reçu de profondes modifications ? Que l'on compare le rôle et les émoluments mêmes des fonctionnaires ou agents à l'heure actuelle et dans les périodes précédentes. Que l'on se reporte aux minutieuses études faites pour reviser le régime des établissements de diverses catégories ; pour obtenir, malgré les difficultés résultant de la législation et du budget, la transformation de certains établissements dits de longues peines, de courtes peines ou d'éducation pénitentiaire. Que l'on compte les économies opérées, malgré tant d'embarras et tant de besoins nouveaux. Que l'on songe à la revision des lois pénales déjà engagée sur nombre de points, au système de la libération conditionnelle implanté dans notre pays, à la création ou à la transformation des colonies et maisons destinées aux jeunes gens et aux jeunes filles ; à l'application du système de séparation nocturne pour les mineurs et même pour un certain nombre d'adultes, en dépit des obstacles matériels que rencontre la mise en pratique du régime cellulaire. — On sera frappé de cette somme d'efforts amassés, qui est destinée, comme un capital accumulé par le travail et l'épargne, à donner sûrement ses fruits.

Sans doute, il ne peut être question de se borner à porter la lumière sur ce que l'administration pénitentiaire a pu faire ou tenter d'utile. Les satisfactions que donne le devoir accompli sont celles que le personnel péniten-

tiaire est habitué à rechercher et qu'il doit le plus souvent se résigner à connaître seules. C'est dans le silence et dans l'ombre qu'il se dévoue à sa tâche pénible, souvent rebutante et toujours dangereuse, aux prises avec le mal sous ses formes les plus brutales, en contact forcé avec tous les éléments de corruption que la société essaie de rejeter hors d'elle.

Depuis le directeur jusqu'au plus modeste gardien, tous doivent s'accoutumer à cette idée que le bien fait par eux n'est guère reconnu par ceux qui en bénéficient, et guère connu du public lui-même. Ils savent se consoler de cette obscurité dans laquelle ils luttent et où parfois ils succombent à la peine, par le sentiment des services qu'ils rendent et de l'honneur, même caché, qu'ils ambitionnent comme récompense. Toute préoccupation de l'effet extérieur à produire, toute recherche du bruit ne pourrait que les détourner de leurs obligations les plus impérieuses. Rien de ce qui touche à la personne des malheureux frappés par la loi ne doit être divulgué. En chaque détenu on doit considérer toujours l'homme appelé à reprendre place dans la société après acquittement de sa dette pénale, et dont la vie, pendant la période d'épreuve, doit rester muette et recueillie.

Mais comment oublier, d'autre part, l'importance que les questions et réformes pénales ou pénitentiaires ont pour le public; le caractère international qu'elles ont pris depuis un certain temps; la généreuse association d'efforts qui groupe dans des congrès périodiques les hommes compétents de tous les pays; la sollicitude que le Gouvernement et les Chambres marquent en toute occasion pour les œuvres et les hommes qui se consacrent à la protection de la société et au relèvement des coupables? Et comment l'administration française négligerait-elle de recueillir, pour 1889, tout ce qui mérite le mieux attention dans cet ordre d'idées et de faits?

Déjà, lors du dernier congrès pénitentiaire international, en 1885, l'administration française a participé de manière utile à l'exposition spéciale qui occupait, à Rome, tout le palais des beaux-arts et les emplacements y annexés. — Je ne puis que me référer aux indications qui avaient été données à cette occasion pour marquer la méthode d'après laquelle il convient de concourir à des solennités, à des œuvres de ce genre.

En effet, bien qu'en 1889 l'exposition pénitentiaire française ait à prendre plus de développement, il est manifeste que l'on doit résister à l'idée de montrer tout ce que des hommes de métier peuvent juger intéressant dans un si grand nombre de services et d'établissements.

On ne peut qu'approuver les sentiments qui portent le personnel à réclamer la plus large place pour le genre de travaux auquel il se dévoue. Mais, sous peine de faire des doubles emplois et d'occasionner de fortes dépenses, on doit prendre, en chaque genre d'établissements et de services les points les plus dignes de remarque. On doit s'abstenir de multiplier le nombre des objets similaires. Il importe de ménager l'espace nécessairement restreint dont on pourra disposer, de donner un caractère d'unité et non pas une apparence disparate et confuse au tableau d'ensemble. Chaque nature de services, chaque genre de bâtiments, chaque système, chaque

idée n'est à figurer que par une faible quantité d'objets judicieusement choisis, expliqués et complétés par des notices.

On peut dire à cet égard que si tous les établissements offrant un réel intérêt peuvent être associés au travail d'ensemble, il convient pourtant de n'en présenter au public que les points par lesquels ils se distinguent le mieux les uns des autres. Sans doute, telle maison, où les dernières améliorations auront été effectuées, pourra être prise comme type. Mais, on n'aura d'ordinaire qu'à relever ce qui peut servir d'exemple et d'enseignement. C'est en effet un véritable enseignement par l'aspect qu'il s'agit d'offrir, en même temps que la constatation des progrès accomplis ou à accomplir en chaque ordre de services. Tel établissement montrera, je suppose, l'organisation de son infirmerie; tel autre, celle de ses ateliers, son école ou ses préaux, ses réfectoires et ses cuisines, ses dortoirs, ses cellules, ses parloirs, ses bureaux d'administration, ses magasins, ses murs de clôture, la disposition de ses bâtiments. Selon les cas, on pourra opérer par reproductions photographiques, par productions de plans, dessins ou aquarelles, par confection de plans en relief, de modèles réduits, etc. De même, on peut imaginer que les conditions d'existence des détenus soient montrées par les objets employés pour leur usage. Mais, on peut s'abstenir de faire exhibition de ce qui est identique aux conditions de la vie libre.

Les indications qui viennent d'être données n'ont rien d'absolu, ni de limitatif. Elles marquent simplement l'esprit dans lequel il semble préférable d'agir. Mais je tiens à laisser au personnel l'entière liberté des propositions et impressions que la présente circulaire a pour but de provoquer, comme je tiens à ce qu'il soit fait appel à tout ce personnel; car il n'est pas une bonne volonté, pas un avis profitable qui doive être perdu. Vous voudrez donc bien engager tous vos collaborateurs des services d'administration et de surveillance, comme des services annexes, à me faire part sans délai, soit par votre intermédiaire, soit directement s'ils le désirent, de tout ce que leur expérience et leur initiative leur suggéreraient, en quelque sens que ce soit, en prévision de l'exposition pénitentiaire de 1889.

C'est après l'examen des principales communications que mes décisions définitives seront arrêtées; mais l'attention ayant été appelée dès longtemps sur les questions de cet ordre, je ne puis que vous inviter à presser l'envoi de vos propositions.

Je suis forcé d'insister sur la nécessité de limiter la dépense, à raison du chiffre des crédits alloués au département de l'intérieur et de tous les frais d'installation auxquels il devra pourvoir dans l'espace qui lui sera réservé. Je vous prierai même, à cet égard, de m'indiquer les ressources qui s'offriraient pour l'aménagement intérieur des salles par boiserie, tentures, étoffes, etc. Car il convient que dans l'exposition pénitentiaire tout soit fourni par les établissements qu'elle intéresse. Par la même raison, la main-d'œuvre des détenus devra être utilisée le plus possible pour tout ce qui prendra place dans cette exposition.

En regard de vos différentes propositions, vous aurez soin d'indiquer la dépense correspondante et les moyens à noter pour y faire face. Avec la

part du crédit qui lui sera réservée, mon administration ne pourrait que restreindre singulièrement sa tâche, si elle devait acheter ou payer sur ces fonds tout ce qu'elle exposerait. Il faut donc examiner en chaque cas quels objets pourront être prêtés ou fournis de manière à ne pas rester à la charge du crédit spécial. Il y a lieu de distinguer tout d'abord entre les objets à expédier en vue d'une restitution ultérieure et ceux qui devraient être considérés comme perdus par suite de leur envoi. Il faut distinguer entre les établissements en régie et les maisons à l'entreprise. Il conviendra d'user, selon les circonstances, du concours que les entrepreneurs généraux, les confectionnaires et sous-traitants seraient disposés à donner en fournissant, soit à leur compte, soit à des conditions très avantageuses pour l'administration, des objets confectionnés, des types, modèles et travaux quelconques répondant aux industries exercées et aux services assurés par eux. Des propositions et demandes sont déjà formulées en ce sens, et il est aisé de comprendre le prix que peuvent attacher à cette collaboration des industriels qui ne veulent pas voir leur rôle s'effacer, ni perdre une occasion aussi rare. Mon administration laisserait peut-être mettre en lumière les efforts des personnes associées, même par leurs intérêts privés, à ses services. Mais l'espace accordé obligera sans doute à maintenir cette participation dans les limites qu'assigne d'ailleurs le but de l'exposition pénitentiaire.

Vous voudrez bien communiquer d'urgence et faire au besoin remettre un exemplaire de la présente circulaire aux entrepreneurs, confectionnaires et sous-traitants, en les invitant à formuler aussitôt leurs demandes ainsi que les conditions dans lesquelles ils croiraient pouvoir se rendre utiles, indépendamment de ce qu'il appartiendrait à l'administration de faire.

La même préoccupation de bienveillance et d'équité m'engage à vous prier de recueillir et de me transmettre toutes propositions des directeurs d'œuvres et d'établissements privés. Mon administration n'a pas à se faire juge des considérations et des convenances qui détermineront leurs décisions, et elle doit faire toutes réserves sur les satisfactions qui pourraient être données ou non à leurs désirs. Il va de soi que parmi les œuvres privées je compte les institutions et sociétés de patronage, dont le Gouvernement a favorisé et voudrait voir s'accroître l'extension.

Un dernier point réclame toute votre attention.

Il importera que des notices soient rédigées, comme à l'époque de l'exposition pénitentiaire de Rome, non seulement pour expliquer l'origine et l'usage de chaque objet, mais pour renseigner sur l'ensemble du service et sur le fonctionnement de l'établissement intéressé. On ne saurait oublier que la curiosité banale n'est pas ce qu'on doit satisfaire en montrant la vie d'épreuves et de peines à laquelle sont soumis les détenus. Le spectacle que l'on aura préparé risquerait d'être pénible, blessant pour la dignité de l'administration comme pour les sentiments du public, si cette curiosité seule était servie. C'est une sorte d'*enseignement*, je le répète, dont il s'agit de recueillir et de grouper les éléments, et l'exposition ne doit être que la représentation matérielle des idées, des institutions et des faits que l'on sou-

mettra à l'examen du public. Les notices et monographies seront rédigées sans longs développements, avec précision et clarté, de telle manière qu'à chaque aspect de l'exposition corresponde l'indication des besoins, des dispositions légales et des préoccupations morales, des nécessités d'ordre et de sécurité qu'il faut faire ressortir.

Ce mode de procéder permettra précisément à nombre d'établissements, d'œuvres et de services, auxquels ne pourrait être laissé grand espace, de paraître néanmoins avec honneur. Des vues, des dessins, divers modes de figuration, accompagnés d'explications, d'états et de statistiques, retiendront utilement toutes les personnes que l'amusement des yeux n'aura pas seules attirées.

Il ne m'était possible, dans ces instructions générales que de tracer un aperçu des mesures et déterminations auxquelles j'incline. Il vous appartient, il appartient à toutes personnes compétentes et intéressées de me mettre promptement en situation de donner corps à ces projets et de convier chacun à collaborer pour sa part à l'exposition pénitentiaire, c'est-à-dire participer à l'effort et à l'honneur de l'exposition universelle de 1889.

Recevez, etc.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur.

Par délégué :

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

L. HERBETTE.

Note de service. — Exécution de l'article 60 du cahier des charges, en ce qui concerne les quantités de matériel à conserver en magasin.

21 août.

L'article 60, § 4, du cahier des charges des prisons départementales, édition de 1883, dispose que « l'entrepreneur entrant ne pourra être obligé de reprendre des approvisionnements au delà des quantités que comporteraient les besoins du service pendant un an, pour la lingerie, la literie et le vestiaire, pendant trois mois pour les autres services.

Il n'est pas sans exemple que des entrepreneurs, notamment ceux qui sont chargés des services économiques de plusieurs circonscriptions, accumulent dans une prison des approvisionnements considérables.

D'autres introduisent des quantités de matières acquises à des conditions avantageuses et les ajoutent à leurs réserves qui se trouvent ainsi excéder les fixations du cahier des charges.

Le conseiller d'État, directeur de l'administration pénitentiaire, appelle l'attention des directeurs sur cette manière de procéder derrière laquelle pourraient se dissimuler des tendances à la spéculation. L'administration ne saurait autoriser les entrepreneurs à se servir des magasins des prisons

pour écouler des marchandises dont ils se font rembourser le montant au moyen d'une plus-value exagérée qui devient ainsi une lourde charge pour leurs successeurs.

Les directeurs de circonscriptions doivent veiller à ce que les effets de lingerie, literie, vestiaire et les objets de menu mobilier soient toujours en quantité suffisante pour répondre aux besoins de la population détenue; mais il appartient également à ces fonctionnaires de ne pas permettre aux entrepreneurs de laisser les réserves en magasin excéder, dans une proportion trop grande, les fixations de l'article 60 précité.

Il est, en conséquence, recommandé aux directeurs de s'assurer par des vérifications fréquentes, surtout à l'approche de l'expiration des marchés, que les magasins de l'entreprise sont constamment approvisionnés dans les proportions indiquées par le cahier des charges, c'est-à-dire qu'il n'existe ni déficit ni excédent trop considérables dans les quantités qui se trouvent en service ou en magasin.

Vu :

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

Dispositions à prendre pour la complète mise en pratique du système des signalements anthropométriques.

28 août.

Monsieur le Directeur, vous savez toute l'importance que j'attache à l'entière application du système des signalements anthropométriques dans les divers établissements pénitentiaires.

Vous avez été mis en possession, dans le courant de l'année dernière, d'une série complète d'instruments de mensuration et d'un volume spécial d'instructions signalétiques. Depuis cette époque, le personnel que vous dirigez a pu et dû sans peine se familiariser avec la pratique de la méthode d'identification individuelle.

Il importe de constituer à Paris la collection de signalements classés d'après les mensurations dans un ordre tel qu'il soit toujours possible de retrouver chaque individu à l'aide des indications chiffrées, sans avoir à se préoccuper des noms fournis.

Ce répertoire central commencé depuis quatre ans au moyen des signalements des détenus de Paris, de Lyon, de Marseille, de certaines maisons centrales, etc., comprend actuellement 60.000 signalements environ. Il a assuré la reconnaissance de plus de 1.500 récidivistes arrêtés et écroués sous de faux noms.

La période d'essai est close. L'épreuve est décisive et probante. L'organisation nouvelle doit donc être complétée sans atermoiements. Aussi bien,

elle ne rendra tous les services qu'on a le droit d'en attendre qu'à dater du moment où seront recueillis, centralisés, communiqués selon les besoins tous signalements nécessaires à grouper.

Pour procéder par ordre, je vous invite à m'adresser dorénavant, de manière régulière, au commencement de chaque mois, les signalements anthropométriques des détenus libérables dans le cours du mois *suivant*, et des détenus libérés ou transférés d'un établissement à l'autre dans le mois précédent.

Ces signalements devront être expédiés en double sur des fiches exactement conformes comme format et disposition typographique aux modèles qui figurent sous le n° 141 (*fiches alphabétiques et par mensurations*) du bordereau d'imprimés fournis par la maison centrale de Melun. Ils seront adressés à mon ministère sous le timbre du 5^e bureau de la direction de l'administration pénitentiaire.

Je tiens à exprimer mes remerciements pour les collaborateurs de mon administration qui, s'inspirant de l'esprit de mes précédentes circulaires, ont secondé le développement de la nouvelle méthode des signalements, et je serai heureux de connaître les noms de ceux qui, même dans les rangs les plus modestes, auront fait preuve à cet égard de zèle et de mérite.

Recevez, etc.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur.

Par délégué :

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

Circulaire. — Utilisation du travail des détenus pour le compte de l'État dans les maisons centrales en entreprise.

4 septembre.

Monsieur le Directeur, mon collègue de la guerre s'est montré disposé à autoriser la fabrication, par la main-d'œuvre des détenus dans les prisons civiles, d'un certain nombre d'objets ou effets mentionnés dans les deux états ci-joints, sous cette réserve qu'il résulterait de cette combinaison une économie appréciable pour l'État.

En regard de la plupart des articles sont indiqués les prix actuellement payés et les quantités qui pourraient être à fournir annuellement.

Les directeurs des maisons centrales en régie ont été invités à faire connaître ce qu'il serait avantageux de confectionner dans les établissements qu'ils dirigent et à formuler des propositions.

Vous apprécierez par quel sentiment de bienveillante équité et par quel souci de l'intérêt du Trésor, je désire ne pas refuser aux entrepreneurs et sous-traitants qui utilisent la main-d'œuvre des détenus l'occasion de s'asso-

cier à des travaux et fournitures de ce genre. C'est à eux qu'il appartient de faire les offres les plus profitables pour les services dont les commandes seraient définitivement assurées à mon administration. Mais les facilités que je laisse pour ces offres n'engagent évidemment pas mes décisions ultérieures, et je garde la faculté d'agréer ou non les propositions qui me seront transmises. Je tenais à ne pas restreindre cette collaboration d'intérêt général aux ateliers et aux établissements en régie de l'État. Quant à la manière dont on procéderait en pratique, lorsque le concours d'un entrepreneur ou sous-traitant serait accepté, elle serait examinée et réglée en temps voulu.

Vous voudrez bien faire part, selon le cas, de tout ou partie des états ci-joints aux entrepreneurs généraux et sous-traitants, en signalant l'importance des questions ainsi posées. Vous m'indiquerez, sans retard, s'ils auraient ou non des offres à présenter et dans quelles conditions.

Il demeure bien entendu que l'entrepreneur ou sous-traitant assumerait la responsabilité de ses propositions et de ses travaux à l'égard de mon administration qui recevra les commandes, et non pas seulement à l'égard du département de la guerre. Car celui-ci n'a pas à s'inquiéter de savoir si les objets proviennent de fabrication en régie directe ou par intermédiaires et collaborateurs. C'est en réalité mon administration qui se trouvera mise en cause et de là le surcroît de garanties et de précautions qu'elle doit prendre.

Chacun comprendra combien il importe d'engager par d'heureux résultats le département de la guerre à persister dans ses intentions. Je compte que le personnel apportera à ce genre d'études et d'opérations le soin le plus actif et qu'il appréciera la nécessité de ne pas ménager ses efforts pour une œuvre dont le succès dépendra de son mérite et de son zèle.

Recevez, etc.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

L. HERBETTE.

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

TRAVAIL DANS LES PRISONS

MINISTÈRE
DE LA GUERRE

LISTE N° 1

NOMENCLATURE des TRAVAUX	DÉTAIL	TOTAUX	PRIX MOYEN de revient actuel.
Travaux de menuiserie.	Caisnes à biscuits.....	22.550	fr. c. 3 »
	Manches de pelles.....	262	» 80
	Pelles diverses.....	120	1 60
	Pelles à défourner.....	148	1 15
	Mains à ensacher.....	110	» 80
Travaux de couture.	Sacs à balle.....	8.865	3 10
	Couches en toile.....	181	1 60
	Bourgerons de chauffeurs.....	257	3 25
	Pantalons, cottes.....	495	2 60
Travaux de vannerie.	Corbeilles à levain.....	182	12 50
	Panetons.....	6.870	» 95
Travaux de broserie.	Balais emmanchés.....	1.773	1 60
	Brosses diverses.....	2.316	1 25
Liens pour balles de foin pressé.....		182.300	» 20
Travaux de corderie.....		5.784 ^k	1 85
Couchage auxiliaire.	Enveloppes de paillasses.....	5.000	3 50
	— de traversins.....	3.500	» 70
	Sacs de couchage.....	3.500	3 40

TRAVAIL DANS LES PRISONS

LISTE N° 2

1° EFFETS INDIQUÉS AU BUREAU DES SUBSISTANCES COMME POUVANT ÊTRE CONFECTIONNÉS DANS LES PRISONS CIVILES	CONSUMATION ANNUELLE approximative	PRIX		
		de		
		de l'effet.	de confection.	
		fr. c.	fr. c.	
Enveloppes de paillasses.....	20.000	3 75	»	
— de traversin.....	10.000	» 66	»	
Sacs de couchage.....	10.000	3 65	»	
2° EFFETS FAISANT L'OBJET D'ADJUDICATIONS ANNUELLES				
A partir de 1890 : Casques de cuirassiers et de dragons.....	550	16 60	»	
Couvertures de laine.....	35.000	42 45	»	
Tentes coniques à murailles.....	1.000	» 42	»	
Accessoires de tentes.	Montants de tente.....	1.000	1 88	
	Supports d'auvent.....	2.000	» 29	
	Maillets.....	2.000	» 31	
	Piquets de tente..	grands.....	40.000	» 13
		petits.....	35.000	» 10
	Tablettes rondes avec porte-manteaux.....	2.000	3 »	
	Cordes de suspension.....	1.000	» 85	
Petits bidons.....	de un litre.....	20.000	» 68	
	de deux litres.....	3.500	1 05	
	de cavalerie avec quart adhérent.....	5.000	» 80	
Courroies de petits bidons de un et deux litres.....	4.500	» 60	»	
— — de cavalerie.....	1.000	1 10	»	
Nécessaires individuels.....	20.000	1 80	»	
Sceaux en toile.....	20.000	1 10	»	
Lanières de révolver.....	5.000	» 32	»	
Tentes de marches pour officier.....	100	»	8 75	
Marmites de peloton.....	100	12 »	»	

3° EFFETS ACHETÉS DIRECTEMENT PAR LES CORPS
OU CONFECTIONNÉS DANS LES ATELIERS RÉGIMENTAIRES ET DONT LA CONFECTION
POURRAIT ÊTRE CONFIEE AUX PRISONS CIVILES.

Caleçons.
Calottes de coton.
Ceintures de laine.
Ceintures de flanelle.
Chemises.
Courroies de manteau ou de capote.
Épaulettes.
Gamelles individuelles.
Guêtres de toile.
Mouchoirs de poche.
Quarts.

**Circulaire. — Application de l'article 55 du cahier des charges.
Part de l'entrepreneur sur le travail.**

8 septembre.

Monsieur le Préfet, vous m'avez fait connaître, le 24 août 1888, qu'un détenu de la maison de Sainte-Pélagie avait été autorisé par le directeur de cet établissement à faire, sur commande, des travaux de gravure et à vendre directement à des journaux les planches qu'il avait préparées.

Il s'agit de savoir si ce détenu doit être considéré comme recevant son travail du dehors ou comme travaillant pour son propre compte. Aux termes de l'article 55 du cahier des charges il devrait, dans le premier cas, abandonner les cinq dixièmes de son salaire à l'entrepreneur, et, dans le second cas, il n'aurait à verser à l'entrepreneur que la moitié du prix moyen de la journée de travail dans la maison, soit 35 centimes, d'après l'évaluation du directeur.

Il est hors de doute que le détenu dont ils'agit doit être considéré comme travaillant pour son propre compte, puisqu'il traite directement avec sa clientèle pour le prix de ses ouvrages; il n'est dû, en conséquence, à l'entrepreneur, aux termes dudit article 55, qu'une redevance égale à la somme dont celui-ci bénéficierait si le détenu était employé à l'un des métiers ou professions exercées dans la maison de Sainte-Pélagie.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

**Circulaire. — Frais de justice dus par les condamnés aux travaux forcés et les relégués.
Envoi d'une fiche individuelle.**

15 septembre.

Monsieur le Directeur, M. le sous-secrétaire d'État au ministère de la marine et des colonies m'a fait connaître qu'il serait nécessaire, pour assurer le recouvrement des frais de justice dus par les transportés et pour faire cesser la dualité d'action qui se produit parfois à cet égard entre le chef de la colonie et le trésorier-payeur, d'établir le montant du débet imputable à chaque condamné au moment du transfèrement de ces individus dans les lieux de la transportation.

Ce résultat pourrait être obtenu s'il était fait application aux transportés et relégués d'un système analogue à celui qui est employé à l'égard des détenus des maisons centrales. Au moment où la condamnation des individus destinés à être transportés ou relégués sera devenue définitive, vous m'adresserez une fiche individuelle conforme au modèle ci-inclus concernant chaque forçat ou chaque relégué. Mon collègue, M. le ministre des finances, à qui ces fiches seront ensuite transmises, avec un état nominatif à l'appui, y fera inscrire le montant des frais de justice dus par chaque condamné afin que dans les colonies pénitentiaires le débet soit porté sur le dossier des intéressés.

Ce mode de procédera pour effet de sauvegarder les intérêts du Trésor et fera cesser toutes les difficultés que présente actuellement le recouvrement dans nos possessions d'outre-mer des amendes et condamnations pécuniaires dues par les forçats et les relégués.

Je vous prie de m'accuser réception des présentes instructions et de veiller d'une façon toute particulière à ce qu'elles soient exactement suivies.

Recevez, etc.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur.

Par déléation,

Pour le conseiller d'État, directeur de l'administration pénitentiaire en congé:

Le Chef du 2^e bureau,

BRUNET.

Numéro d'écrou :

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

CIRCULAIRE

du

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

MODÈLE N° 1

Colonie d

COURS OU TRIBUNAUX qui ont prononcé LA CONDAMNATION	DATES des CONDAMNATIONS	MONTANT des SOMMES DUES	OBSERVATIONS (Dates et totaux des recouvrements.)

Note concernant le transfèrement des condamnés relégués.

19 septembre.

Il est expressément recommandé à MM. les directeurs des établissements pénitentiaires :

1° De remettre au service des transports cellulaires tout condamné relégué qui serait réclamé par les agents de ce service, sauf dans le cas d'impossibilité absolue pour raison de santé dûment constatée par le médecin de l'établissement où se trouve le condamné à transférer;

2° D'informer d'urgence l'administration centrale de tout transfèrement de condamné relégué qui n'aurait pas été ordonné par elle et généralement de toute modification qui serait survenue dans la situation pénale du condamné (commutation de peine ou condamnation nouvelle).

Ces renseignements sont indispensables pour le transfèrement de ces condamnés aux colonies.

Le Président du conseil, Ministre de l'intérieur.

Par délégué,

Pour le conseiller d'État, directeur de l'administration pénitentiaire en congé :

Le Chef du 2^e bureau,
BRUNET.

Circulaire. — Demande de renseignements sur la situation des retraités pourvus d'un emploi dans les établissements pénitentiaires.

20 septembre.

Monsieur le Directeur, je vous serai obligé de vouloir bien m'adresser « d'urgence » en double expédition les renseignements que comporte l'état dont vous trouverez ci-joint le modèle.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur le soin avec lequel ce travail devra être établi ; ainsi que l'indique le tableau, vous aurez à faire connaître le nom et la situation des retraités de tous ordres actuellement pourvus d'un emploi dans les établissements placés sous votre autorité et cumulant avec leur pension un traitement ou des émoluments quelconques servis par l'État.

Recevez, etc.

Pour le conseiller d'État, directeur de l'administration pénitentiaire en congé :

Le Chef du 1^{er} bureau,
J. REYNAUD.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

MAISON CENTRALE D'OU ° CIRCONSCRIPTION PÉNITENTIAIRE

ÉTAT NOMINATIF des retraités de tous ordres faisant partie de l'administration pénitentiaire et cumulant avec leur pension un traitement ou des émoluments quelconques servis directement par l'État.

NOMS ET PRÉNOMS	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	GRADES EMPLOIS ET QUALITÉS.	MONTANT des ÉMOLUMENTS soumis à retenue.	MONTANT des ÉMOLUMENTS non soumis à retenue.	CHIFFRE de leurs PENSIONS civiles.	CHIFFRE de leur PENSION militaire (partie principale).	CHIFFRE de leur PENSION militaire (supplément).	GRADES ET QUALITÉS portés sur les titres de pension.	OBSERVATIONS

Vu : *Le Directeur,*

Circulaire. — Observations concernant le produit du travail des détenus dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction.

31 octobre.

M. le Préfet, l'examen de l'état constatant le produit du travail des détenus dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction de votre département, pour le trimestre 188 , a donné lieu aux observations suivantes :

Sur l'ensemble des établissements journées de détenus condamnés (hommes et femmes) ont produit journées de travail. Ce résultat satisfaisant est dû principalement à la bonne organisation du service, à la maison de correction de qui ne compte guère que journées d'inoccupés sur journées de détention.

A également, le produit moyen de la journée de travail est en voie de progression ; il atteint , soit une augmentation de sur la moyenne obtenue au trimestre 188 .

Il n'en est pas de même, sur cette partie du service, en ce qui concerne les prisons de où la moyenne n'atteint que , alors qu'elle était de pour le trimestre correspondant de l'année précédente.

Ces résultats laissent beaucoup à désirer, si l'on considère, d'une part, la diminution sur l'année 188 , et, d'autre part, le produit moyen de la journée de travail des détenus sur tous les établissements de France et qui est de 0 fr. 56 c. environ.

Cette critique porte notamment sur la maison de correction de où l'exécution des divers travaux laisse entrevoir la possibilité d'obtenir de meilleurs résultats.

Tout en exprimant ma satisfaction au directeur pour la bonne organisation du travail des détenus à la prison de je me vois obligé, Monsieur le Préfet, de vous prier d'inviter ce fonctionnaire à tenir la main à ce que les clauses et conditions de l'article 50 du cahier des charges soient rigoureusement exécutées par l'entrepreneur dans les autres établissements pénitentiaires de votre département, aussi bien pour l'intérêt du Trésor que pour l'intérêt des détenus.

Il y aura lieu d'examiner notamment si les tarifs trop peu élevés ne devraient pas être révisés.

Recevez, etc.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur.

Par déléation :

*Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.*

Circulaire. — Situation et emploi des crédits afférents aux travaux de bâtiments dans les maisons centrales.

31 octobre.

Monsieur le Directeur, il arrive parfois que des travaux de bâtiments prévus et autorisés dans certaines maisons centrales ne peuvent, pour causes diverses, être exécutés avant la fin de l'année.

Si le directeur de l'établissement a négligé d'aviser à temps l'administration centrale, une partie des crédits dont elle disposait risque de rester sans emploi ou d'être hâtivement utilisée, ce qui est gravement préjudiciable aux intérêts du service.

Je dois donc vous inviter à faire établir, dans la forme du modèle ci-contre, et à m'adresser avant le novembre prochain, un état présentant pour l'exercice 1888 la situation et l'emploi des crédits afférents aux travaux de bâtiments dans l'établissement que vous dirigez.

J'appelle toute votre attention sur le contrôle de renseignements et chiffres à me fournir ainsi, notamment de ceux qui figurent aux colonnes 4 et 5. J'ai besoin absolu de connaître quelles sommes doivent et peuvent être certainement dépensées avant la fin de l'année. Je n'ai pas à dissimuler les responsabilités qu'entraînerait tout mécompte à cet égard.

En prévision de l'emploi des sommes qui seraient reconnues disponibles, vous voudrez bien me signaler les travaux qui, bien que n'ayant pas été primitivement admis à votre budget spécial, pourraient être entrepris et terminés avant la fin de l'année. Ces travaux dont vous noteriez la nature et le montant approximatif, ne sauraient être que d'une faible importance, le temps de leur exécution étant limité au 31 décembre prochain et les reliquats de crédits devant de toute façon être probablement peu considérables.

Recevez, etc.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur.

Par déléation :

*Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.*

SITUATION et EMPLOI des crédits afférents aux travaux de bâtiment.

NATURE DES TRAVAUX ADMIS EN PRINCIPÉ PAR LE MINISTRE au budget spécial de l'établissement ou ultérieurement autorisés par lui sans avoir été admis lors du règlement du budget.	MONTANT DES TRAVAUX		DÉPENSE EFFECTUÉE au novembre 1888.	DÉPENSE RESTANT A EFFECTUER au novembre 1888.		OBSERVATIONS
	AUTORISÉS (rappeler les dates des autorisations)	RESTANT A AUTORISER (rappeler les dates de transmission des devis ou noter que le devis n'a pu encore être transmis et en faire mention dans la colonne d'observations)		Devant être effectuée au 31 décembre 1888.	No devant être effectuée au 31 décembre 1888 (en indiquer la cause dans la colonne d'observations).	
1° 2° 3° 4°	2	3	4	5	6	7
	Décision du	Devis transmis le				
		Devis non transmis.				
Totaux.....	Ensemble (dépense imputable sur l'exercice 1888) :				Somme disponible pour au ordre employé en 1888.	

Vu :

Le Directeur,

Certifié exact :

L'architecte,

Note concernant la publication des volumes de statistique pénitentiaire.

1^{er} novembre.

A raison des avantages sérieux qui devaient en résulter pour le travail des détenus, pour le service public et pour le budget de l'État, l'impression des importants tableaux et volumes de statistique pénitentiaire a été organisée en régie à la maison centrale de Melun. On n'a pas à insister sur les efforts, la peine et le temps que devait coûter une organisation semblable, notamment pour l'installation des ateliers, pour la constitution du matériel, pour la préparation d'un personnel que les libérations renouvellent nécessairement, pour les multiples opérations qu'exige le fonctionnement d'une imprimerie, surtout lorsqu'il s'agit d'ouvrages contenant 500 pages de chiffres.

A ces difficultés, actuellement résolues de manière décisive, s'ajoutait une cause d'inévitables retards, tant qu'il fallait attendre la production des comptes généraux du ministère de l'intérieur pour présenter la situation définitive des dépenses de chaque exercice afférentes aux services pénitentiaires. De là, les lenteurs de publication auxquelles il sera désormais mis fin dans l'intérêt même du public et du service. Des dispositions seront prises pour que, sauf circonstances exceptionnelles, les renseignements statistiques d'une année soient imprimés et publiés dans le courant de l'année suivante. Le volume de 1886, qui est à l'exécution, sera livré dans le plus bref délai possible.

Vu :

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

L. HERBETTE.

Circulaire. — Utilisation du travail des détenus pour le compte de l'État.
(Ministère de la guerre.)

9 novembre.

Monsieur le Directeur, d'après les offres et indications que vous m'avez fournies en réponse à ma circulaire du 4 septembre dernier relative à l'utilisation du travail des détenus pour le compte de l'État, et en vue des essais de confection à faire, je viens de prier mon collègue, M. le ministre de la guerre, de vous adresser les types ou échantillons des objets que vous avez désignés.

Vous voudrez bien, aussitôt les types reçus, faire le nécessaire pour que les divers prix de revient soient établis pour chaque objet ou effet et me renseigner exactement à cet égard le plus tôt possible.

Je vous adresse, complétée et remaniée en certains points par M. le ministre de la guerre, la nomenclature des articles dont il s'est montré disposé à autoriser la fabrication dans les prisons civiles.

Mon collègue m'a soumis à ce sujet les observations suivantes que je vous communique à toutes fins utiles :

Les effets de couchage auxiliaire qui figuraient sur la liste n° 1, parmi les objets à confectionner au titre du service des subsistances militaires, ont été supprimés et ajoutés à la liste n° 2 (objets du service du campement).

Les prix indiqués en regard de ces effets ont été établis en tenant compte des derniers achats effectués.

Cette dernière liste a été complétée par l'indication des prix moyens des adjudications pour les ceintures de laine et les ceintures de flanelle et de ceux de la nomenclature de l'habillement pour les autres effets achetés directement par les corps ; ces derniers prix sont des *maxima* au-dessus desquels les corps ne sont pas autorisés à traiter et qu'ils doivent s'efforcer de ne pas atteindre.

Pour le matériel compris dans les paragraphes 1 et 2 de la liste n° 2, il convient de remarquer que les quantités représentant la *consommation annuelle* ne sont qu'approximatives et qu'elles sont susceptibles de diminution selon que les crédits demandés au titre du service de l'habillement (budget ordinaire) seront ou non accordés intégralement.

Enfin, en ce qui concerne les tentes, les prisons civiles auront à assurer, d'une part, la confection de ces abris au moyen de la toile provenant des magasins de l'État et pour la fourniture de laquelle l'administration centrale de la guerre a passé des marchés expirant seulement à la fin de 1893, d'autre part, la *fourniture des accessoires* entrant dans la composition de ces tentes.

Recevez, etc.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

L. HERBETTE.

Circulaire. — Exposition spéciale du ministère de l'intérieur en 1889 (services pénitentiaires). — Concours demandé pour la préparation d'une exposition rétrospective concernant les moyens, systèmes et lieux de répression de France.

5 décembre.

Monsieur le Préfet, la circulaire que je vous ai communiquée à la date du 5 août dernier indiquait les mesures projetées pour la participation de l'administration pénitentiaire à l'Exposition universelle de 1889. Ces me-

sures, dès maintenant en voie d'exécution, semblent promettre une œuvre utile, et je tiens à vous demander votre intervention particulière pour la préparation d'une exposition rétrospective intéressant les divers lieux, systèmes et moyens de répression.

La note dont vous trouverez ci-joint plusieurs exemplaires marque l'idée et le mode de réalisation qu'il importe d'assurer.

Appel doit être fait à toutes autorités et à toutes personnes compétentes, afin de déterminer, d'une part, les objets qu'il conviendrait de placer sous les yeux du public, d'autre part, les documents de toute nature à faire figurer dans un recueil qui sera imprimé par les soins de mon administration.

Les diverses justices, comme les différentes provinces de l'ancienne France, pouvant trouver place dans ce tableau général des institutions pénales et pénitentiaires, il s'agit de recourir, selon les cas, aux bons offices :

1° Des autorités judiciaires, en ce qui concerne les archives des anciens parlements et de certaines juridictions ;

2° Des municipalités, pour tout ce qui se rattache aux lois et coutumes, aux tribunaux et pouvoirs locaux, spécialement lorsque les musées des villes contiennent des objets intéressants, analogues à ceux que mentionne la note ci-incluse ;

3° Des présidents et membres de sociétés savantes, ainsi que des directeurs et administrateurs d'établissements ou œuvres qui pourraient, à titre quelconque, fournir des éléments utilisables ;

4° Des auteurs d'ouvrages, monographies ou recherches spéciales, des possesseurs d'objets, collections et documents qu'il y aurait à signaler.

Si vous préféreriez ne pas intervenir vous-même, je vous demanderais de vouloir bien me désigner les personnes avec lesquelles des communications directes ou officieuses pourraient être échangées. Les intentions de mon administration seront, je n'en doute pas, appréciées de tous ceux à qui s'offre ainsi l'occasion de faire bénéficier le public de travaux et de richesses que je serai heureux de contribuer à mettre en lumière.

Je dois insister pour que vous me fassiez part des ressources qu'offriraient les archives départementales et du concours que je pourrais attendre de M. l'archiviste.

C'est à l'initiative de tous que je m'adresse ; et c'est tout d'abord un simple relevé sommaire et des indications d'ensemble que j'ai besoin de recevoir, afin de noter les points sur lesquels les efforts de mon administration devront porter de préférence. Quel que soit l'intérêt de l'œuvre entreprise, le chiffre des crédits dont je puis disposer m'oblige, en effet, à limiter les dépenses le plus possible : et ne peut-on compter, d'ailleurs, sur toutes les bonnes volontés pour cette solennité de 1889, alors qu'il s'agit de faire apprécier, en tous genres, les résultats de l'activité nationale ?

En communiquant la présente lettre à M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, je le prie de vouloir bien faciliter le con-

cours que donnerait le personnel des archives, des bibliothèques et des musées. C'est pour éviter tout retard, que je vous demande de m'envoyer les premiers renseignements sur les ressources que présente votre département, aux divers points de vue marqués dans la note ci-jointe.

Je vous serais très obligé de noter en même temps les monuments ou portions de bâtiments, intéressants à titre quelconque, qui auraient été utilisés pour les services de justice et de répression, à quelque époque que ce soit, et quelle que soit leur affectation actuelle. Car je souhaiterais de faire figurer dans l'exposition spéciale des vues, photographies, ou reproductions, et vous apprécierez la préoccupation que j'ai de ne rien omettre.

Agrééz, etc.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

L. HERBETTE.

P. S. — Je fais parvenir à titre de communication personnelle à M. l'archiviste départemental une copie de la présente lettre et de la note jointe.

N O T E

SUR L'ORGANISATION D'UNE EXPOSITION RÉTROSPECTIVE, DES MOYENS, SYSTÈMES
ET LIEUX DE RÉPRESSION EN FRANCE
ET SUR LA PRÉPARATION D'UN OUVRAGE SE RAPPORTANT AU MÊME OBJET

Le ministère de l'intérieur doit participer, on le sait, par une exposition spéciale, à l'Exposition universelle de 1889.

Des emplacements assez vastes, réservés à cet effet dans le palais des arts libéraux, au Champ-de-Mars, permettront de faire figurer différents services, en donnant, avec d'utiles enseignements, satisfaction à la légitime curiosité du public.

L'administration pénitentiaire, dont les établissements sont si nombreux et dont la tâche si multiple s'étend à l'Algérie comme à toute la France, disposera de la majeure partie de l'espace attribué à cette exposition spéciale. Là pourra notamment trouver place ce qui se réfère aux services et œuvres ci-après :

1° *Exécution des longues peines.* (Maisons centrales de force et de correction pour hommes et pour femmes; pénitenciers agricoles.)

2° *Courtes peines.* (Maisons d'arrêt, de justice et de correction. Constructions cellulaires et système de l'emprisonnement individuel. Régime en commun. Dépôts et chambres de sûreté.)

3° *Éducation pénitentiaire.* (Œuvres et établissements publics ou privés intéressant les mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement et

envoyés en éducation correctionnelle. Exercice de la correction paternelle. Enfants de moins de seize ans ayant à subir l'emprisonnement. École de réforme. Quartiers correctionnels, etc.)

4° *Service des transfèrements.* (Wagons et voitures cellulaires. Transport en France, dans le département de la Corse et en Algérie, des détenus de toutes catégories, des étrangers à expulser et à extradier, etc.)

5° *Service des signalements.* (Application de la méthode anthropométrique à la détermination de l'identité individuelle; reconnaissance des individus qui dissimulent leur identité et notamment les récidivistes; opérations de mensuration appliquée dans les prisons, constitution à Paris des casiers pénitentiaires.)

6° *Patronage.* (Sociétés, institutions et œuvres de patronage pour les diverses catégories de personnes placées sous l'autorité, la tutelle ou l'action de l'administration pénitentiaire.)

7° *Relégation, transportation.* (Application en France et en Algérie de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes, et de la loi sur la transportation. Dépôts et quartiers spéciaux pour les condamnés relégables et pour les forçats.)

8° *Libération conditionnelle.* (Mise en pratique de la loi du 14 août 1885 pour les condamnés de longues peines et les condamnés de courtes peines.)

Les établissements et œuvres pénitentiaires, ainsi classées en groupes, pourront figurer à l'exposition spéciale par des objets de toute nature, tels que modèles, spécimens, reproductions et réductions, photographies, dessins et aquarelles, albums et plans, notices, monographies et statistiques, etc... La vie des détenus serait ainsi retracée avec les conditions de régime, de travail, de discipline, d'hygiène, de moralisation, répondant aux différentes catégories pénales et aux divers services pénitentiaires.

Mais une partie de l'exposition et un ouvrage dont l'impression est dès maintenant préparée sont destinés à présenter le tableau rétrospectif des lieux, systèmes et moyens de répression en France, aux diverses époques de notre histoire, par comparaison avec la période actuelle.

Que l'on songe à la variété des institutions et des faits passés qui méritent, à cet égard, l'attention. Même en dehors de toutes préoccupations de science pénitentiaire, comment serait-on indifférent à ce qui intéresse la vie des provinces dont est composée la patrie française, le caractère des races dont l'alliage a formé notre nation, le rôle des magistratures et des pouvoirs dont l'action s'est exercée durant des siècles, les mœurs publiques et privées, les coutumes, les croyances des populations, la formation et l'évolution des lois criminelles, l'avènement des idées modernes de justice et d'humanité?

Et comment les annales de la France, aux époques où son rôle était si décisif dans l'œuvre de civilisation universelle, ne mériteraient-elles pas l'examen et la sympathie des étrangers eux-mêmes?

Dans cette exposition rétrospective peut trouver place tout ce qui caractériserait de la façon la plus frappante les législations, les pratiques et les

systèmes suivis autrefois, à quelque partie de notre sol, à quelque origine, à quelque idée qu'ils se rattachent. — Organisation des anciennes geôles et prisons, aspect des bâtiments et des cours ou préaux, des salles, des cellules et des cachots, des portes, des fenêtres et des grilles; lieux d'exécution, appareils et instruments de supplice, bancs de torture, piloris, modes de châtimens corporels, chaînes et carcans, barres de justice, entraves, menottes et liens, — tout ce que comprenait l'attirail de la répression peut être utilisé, non pas sans doute comme appât d'une vaine curiosité, mais pour marquer les phases douloureuses et les longs efforts par lesquels s'est réalisé le progrès des mœurs et des lois.

La reproduction en modèles réduits, la photographie, la gravure, l'aquarelle, devront sans doute suppléer souvent à la production matérielle des objets originaux. Ainsi s'amasseront et se classeront en même temps les matériaux du livre de l'exposition rétrospective.

Il a paru désirable, en effet, de recueillir, pour les imprimer, les principaux documents de l'histoire de la justice et de la répression, ou plutôt des répressions et des justices en France. Sans viser à faire œuvre de théorie, d'érudition, ni de critique, sans songer à formuler des conclusions et des idées personnelles, on serait heureux de faire pour la pénalité cette sorte de retour en arrière que l'on prépare à l'Exposition universelle pour le travail et l'industrie.

On n'aurait garde évidemment de remonter à des époques où les sociétés n'ont pas laissé trace, à vrai dire, d'institutions régulières. Opérant au nom de l'administration française, on n'a pas non plus à sortir du domaine de la France, à faire incursion en pays étranger. Il suffira de se reporter au passé des peuples qui ont le plus influé sur le nôtre.

Dans ce tableau national, aucun élément, aucun document d'importance majeure ne doit être écarté. C'est à tous les départements nés de nos anciennes provinces, c'est aux archives, aux bibliothèques, aux musées, aux sociétés savantes, c'est à toutes les richesses locales, c'est à l'expérience, au bienveillant concours, aux sentiments patriotiques de tous qu'il est permis de s'adresser.

Comme on aurait regret de faire tort à ce qui mérite mémoire, on recevrait bien volontiers de toutes personnes compétentes et autorisées connaissance de ce qui leur paraîtrait pouvoir figurer soit dans l'exposition rétrospective, soit dans le recueil des documents et faits que compléteront des planches, avec fac-similés, gravures, photogravures, etc.

Pour le classement des matériaux et objets signalés, un examen préalable est nécessaire; et des collaborateurs de l'administration pourront, lorsqu'il conviendra, se transporter sur place. Toutes dispositions seraient prises, en temps voulu, pour que les objets originaux que l'on consentirait à prêter fussent envoyés à Paris et ultérieurement retournés sans subir aucune altération. Quant aux copies ou extraits à faire des documents qui ne sauraient être déplacés, des mesures seraient prises pour assurer ce travail, au cas où il ne pourrait y être pourvu par les soins bienveillants des détenteurs de ces documents. De même des arrangements pourraient être faits, soit

pour se procurer des photographies, gravures et reproductions quelconques qui existeraient déjà, soit pour en exécuter de nouvelles.

De toute façon, il serait souhaitable et urgent que les personnes qui ont connaissance de mémoires, livres, annales ou publications quelconques, contenant des études, des monographies, des reproductions, voulussent bien en faire part le plus promptement possible à l'administration pénitentiaire (cabinet du directeur); car elle se féliciterait d'en bénéficier pour le travail à accomplir. Elle recevrait avec reconnaissance tous renseignements, tous aperçus, toutes propositions qui tendraient au but qu'elle se propose en organisant une exposition rétrospective.

On ne peut qu'exprimer la confiance de voir les hommes distingués, dont les études sont si précieuses, concourir, dans la limite et sous les réserves qu'ils jugeraient convenables, à une œuvre qui peut être tout à l'honneur de la science, des idées et des institutions françaises.

*Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.*

CONCOURS

DEMANDÉ

A TOUTES AUTORITÉS, PERSONNES, INSTITUTIONS ET SOCIÉTÉS COMPÉTENTES
POUR FOURNIR LES ÉLÉMENTS ET DOCUMENTS DESTINÉS
À FIGURER DANS L'EXPOSITION RÉTROSPECTIVE OU DANS L'OUVRAGE Y RELATIF

Monsieur l'Archiviste, l'administration pénitentiaire organise, pour 1889, à côté d'une exposition spéciale de ses services, une exposition rétrospective des systèmes de détention et de répression suivis en France.

La lettre adressée à M. le préfet de votre département et la note y annexée — que je vous communique ici à titre personnel — vous permettront d'apprécier comment sont préparés cette exposition rétrospective et l'ouvrage destiné à la compléter et comment l'administration compte tout particulièrement sur le concours de MM. les archivistes.

C'est à eux que sont confiées les richesses historiques que les générations successives ont amassées. Plus que tous autres, ils peuvent apporter à l'œuvre entreprise des éléments précieux. Législations, institutions, magistratures diverses, actes des autorités, jugements et arrêts des juridictions ordinaires ou extraordinaires, descriptions, plans et reproductions des lieux d'incarcération, relations et procès-verbaux d'exécutions ou de supplices, constatation des coutumes et usages locaux, tout ce qui servirait à éclairer quelques points du passé peut avoir sa place marquée dans le tableau général de la pénalité.

Ces richesses, avec lesquelles vos études et vos fonctions vous ont dès longtemps familiarisé, nous, nous féliciterions que vous fournissiez l'occa-

sion de les mettre en lumière, et nous vous serions reconnaissants de nous faire parvenir vos indications et avis dans un très bref délai, sauf à les compléter dans la suite.

Il serait nécessaire aussi, lorsque des documents vous paraîtraient plus particulièrement importants et dignes d'attention, de noter dans quelles conditions des copies ou des extraits pourraient être obtenus.

M. le président du conseil, ministre de l'intérieur, a demandé à son collègue de l'instruction publique et des beaux-arts de faire faciliter le concours que nous souhaitons de vous et de vos collègues et qui, nous l'espérons, ne nous fera pas défaut.

Recevez, etc.

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

Circulaire. — Avancement exceptionnel possible.
Demande de propositions.

7 décembre.

Monsieur le Directeur, pour le cas où l'emploi de certains crédits permettrait d'accorder, à titre strictement exceptionnel, des avances pour certains collaborateurs de l'administration pénitentiaire, avec effet à partir du 1^{er} janvier 1889, je vous prie de m'indiquer d'urgence, et si possible par retour du courrier, quelles modifications ou additions vous auriez à faire aux états et notes de propositions présentés pour les promotions de juillet dernier.

A tout hasard, vous voudriez bien ajouter des états et notes supplémentaires pour les fonctionnaires, employés et agents qui se trouveraient au 1^{er} janvier prochain dans les conditions requises pour l'admission à l'avancement et qui vous paraîtraient mériter tout spécialement cette faveur.

J'ai à peine besoin d'indiquer que la présente communication et votre réponse doivent garder un caractère tout confidentiel et que les renseignements ainsi demandés ne doivent en aucune façon donner au personnel des espérances que l'événement pourrait d'ailleurs absolument démentir. Vous comprendrez par quel sentiment j'ai tenu, surtout à la veille de l'Exposition universelle, à ne négliger aucune occasion d'améliorer la situation du personnel, et pourquoi je désire recueillir les indications les plus précises et les plus complètes, dans l'éventualité de décisions incertaines encore et d'effet nécessairement restreint.

Recevez, etc.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur.
Par délégation :
Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

Circulaire. — Entreprise des services économiques.
Demande de renseignements.

10 décembre.

Monsieur le Directeur, je vous ai adressé le cahier des charges arrêté en vue de l'adjudication des services économiques des prisons de votre circonscription qui doit avoir lieu à bref délai.

Il importe d'ici là que je sois fixé sans retard et aussi exactement que possible, d'une part, sur le montant des charges et obligations résultant du cahier des charges et, de l'autre, sur les différents avantages que l'entrepreneur pourra tirer de son marché, travail, cantine, etc. ; il est nécessaire, en un mot, que je sois en mesure d'apprécier quel serait, d'après vos conclusions très détaillées et motivées, le prix au-dessus duquel l'adjudication ne devrait pas être approuvée.

Pour la partie de sa tâche qui consiste à assurer l'entretien matériel des détenus, mon administration a le devoir de veiller, avant l'adjudication, à ce que l'intérêt du Trésor soit sauvegardé ; j'entends que le prix de journée réponde aux charges assumées et n'aille pas au delà, et qu'en cours de marché l'entrepreneur s'acquitte loyalement de ses obligations.

Pour atteindre le premier résultat, un prix de journée avantageux pour le Trésor, le contrôle doit être attentif et intelligent. Si les services généraux sont sagement limités, si les dépenses de chauffage et d'éclairage ne vont pas au delà de ce que comportent les besoins du service, si la discipline est ferme, si le travail, on ne saurait trop insister sur ce point, reçoit une vigoureuse impulsion, les chiffres par lesquels se traduira cette situation auront une importance capitale ; il n'est pas douteux qu'ils influenceront, et de la manière la plus heureuse, sur les offres des soumissionnaires.

En se conformant à ces vues qui ont été de tout temps celles de l'administration, mais qu'il n'est pas inutile de rappeler au moment où les prix d'adjudication augmentent dans une proportion sensible, les directeurs des circonscriptions pénitentiaires montreront qu'ils ont soin des intérêts de l'État ; ils peuvent, d'un autre côté, être assurés que parmi leurs titres à mon attention, aucun n'aura plus de poids que la façon dont ils auront exercé leur contrôle sur la gestion économique des établissements, en vue de diminuer les charges de l'État et de faire abaisser les prix de journée

Recevez, etc.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur.
Par délégation :
Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

**Rapport adressé au Président du Conseil, ministre de l'intérieur,
sur la réorganisation du service médical
à la maison d'arrêt et de correction de Saint-Lazare.**

12 décembre.

Monsieur le Président, les réformes et améliorations de services dont l'accomplissement doit être poursuivi sans relâche par l'administration pénitentiaire se sont récemment étendues, vous le savez, aux prisons de la Seine. Elles devaient provoquer, outre de sérieux remaniements dans le fonctionnement de ces établissements, des créations nouvelles répondant à l'intérêt et au sentiment publics.

C'est une de ces créations que je viens vous proposer de consacrer, sur l'avis et avec le concours de M. le préfet de police, chargé par vous de continuer l'étude préparée par son prédécesseur, M. Léon Bourgeois, dont je suis heureux de suivre la pensée et les instructions.

Il s'agit de la réorganisation du service médical de la maison d'arrêt et de correction de Saint-Lazare, c'est-à-dire de la constitution d'une infirmerie spéciale et d'une clinique pour le traitement des maladies vénériennes, indépendamment du service normal de santé, — création dont l'utilité n'est certes pas à démontrer et dont les résultats peuvent être si importants à divers point de vue.

D'une manière générale, on peut dire que nulle réforme n'était plus légitimement attendue, pour les services pénitentiaires, que celle de l'institution même de la maison de Saint-Lazare.

Cet établissement était le seul à Paris qu'on pût affecter à usage de maison d'arrêt et de correction pour femmes. Il renfermait donc les prévenues, les condamnées pour simples contraventions, les condamnées pour délits à des peines de cinq jours à un an. Il recevait des mineures dites de la correction paternelle et des mineures envoyées en correction par application des articles 66 et 67 du code pénal. Il recevait les prostituées retenues pour contravention à la police des mœurs ou traitées à l'infirmerie pour maladies vénériennes. Des catégories d'origine et de conditions si différentes se trouvaient, non pas confondues sans doute dans le même quartier, mais enfermées dans la même enceinte. Une sorte de flétrissure semblait atteindre des enfants, des personnes présumées innocentes, comme des femmes dégradées, perdues de mœurs, souillées de certaines maladies.

Il fallait, sans attendre que des crédits fussent obtenus, que des plans et des devis fussent fournis, arrêtés et approuvés en vue de la construction d'une maison d'arrêt et de correction pour femmes, mettre enfin un terme à cette situation douloureuse.

Votre administration, Monsieur le Président, se félicite qu'il ait été possible d'entreprendre et d'achever déjà pour une part une œuvre réclamée depuis plus de cinquante ans, et cela sans lourdes charges pour l'État et pour le département de la Seine, par de simples remaniements de services et par quelques appropriations d'immeubles.

Avant tout, il fallait préserver les enfants et les jeunes filles. Actuellement, les mineures envoyées en correction, celles qui ont moins de seize ans ou qui sont soumises à l'emprisonnement, et celles qui sont placées par leurs parents ou tuteurs en correction paternelle, sont reçues en dépôt dans un quartier spécial de la Conciergerie, puis placées à la maison de Fouilleuse, près de Rueil (Seine-et-Oise), grâce à l'entente établie entre l'État, qui utilise ainsi un de ses domaines, et le département de la Seine, à qui sont épargnées par là de fortes dépenses de construction.

Quant aux femmes, celles qui ont à subir une peine de deux mois au moins d'emprisonnement ont pu être soustraites à la promiscuité de Saint-Lazare par transfèrement et détention à *Doullens*, dans les bâtiments de la maison centrale. Et cet établissement de l'État tient lieu, jusqu'à nouvel ordre, de la maison départementale à construire, dans les conditions d'un arrangement conclu avec le conseil général de la Seine.

Les femmes condamnées à moins de deux mois de prison pourront aisément trouver place dans les quartiers cellulaires de *Nanterre*, dès que le mobilier sera fourni par le département de la Seine qui en assure la confection.

Enfin, certaines combinaisons de service pourront permettre de laisser au Dépôt près la préfecture de police les prévenues qu'il importerait de ne pas éloigner du palais de justice, à raison des nécessités de l'instruction ou de la défense.

Les diverses catégories de personnes que l'on enfermait à la maison de Saint-Lazare étant ainsi réparties, il n'y serait plus laissé que les catégories diverses de femmes auxquelles le passage ou le séjour en cet établissement ne saurait faire tort, à quelque titre qu'elles soient détenues. On conçoit, en effet, que des prostituées, surtout lorsqu'elles sont atteintes de maladies vénériennes, n'aient guère à se plaindre d'être reçues dans la même maison avec séparation en quartiers selon les cas, lors même qu'elles appartiennent à la classe des prévenues ou des condamnées de courtes peines, et pour quelque infraction que ce soit.

Ainsi devait apparaître l'idée d'organiser une infirmerie et une clinique spéciales.

Actuellement, le service médical de la prison de Saint-Lazare est confié à quatre médecins titulaires, six médecins adjoints et trois internes. Il ne comporte pas de service de chirurgie, et cette lacune serait à combler pour l'infirmerie spéciale.

On signale, en effet, que la syphilis et les diverses affections à traiter sont du domaine de la pathologie externe ou chirurgicale. Elles exigent des opérations, des précautions qui se rattachent à la pratique de la chirurgie. D'importants travaux en syphiligraphie sont d'ailleurs dus à des chirurgiens, et dans tous les hôpitaux de vénériens, à Paris, il existe au moins un service de chirurgie. On ajoute que la gynécologie se lie à la chirurgie et qu'elle est entrée dans la voie des perfectionnements depuis la méthode chirurgicale. Enfin, en dehors même des maladies vénériennes, ne doit-on pas parer aux accidents ou affections qui réclament le secours de chirurgiens (fractures, luxations, hernies, etc.) ?

L'organisation que règle l'arrêté ci-joint comprendrait pour l'infirmerie spéciale:

- 3 médecins titulaires ;
- 1 médecin suppléant ;
- 2 chirurgiens titulaires ;
- 1 chirurgien suppléant ;
- 2 internes.

Le personnel se recruterait par la voie du concours, et les cliniques seraient ouvertes aux étudiants, dans les conditions déterminées par les arrêtés spéciaux.

Ainsi seraient assurés tout ensemble, de la façon la plus complète, avec un faible surcroît de dépense, les soins nécessaires à certaines catégories de détenues, les garanties les plus indispensables pour la santé publique, les travaux et les progrès de la science.

Si vous approuvez ces mesures, Monsieur le Président, je vous serai reconnaissant de vouloir bien revêtir le présent rapport de votre signature.

Veillez agréer, etc.

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

Approuvé :

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Ch. FLOQUET.

Arrêtés ministériels organisant le service médical à l'infirmerie spéciale de Saint-Lazare et réglant, par voie de concours, les conditions d'admission des médecins ou chirurgiens suppléants, ainsi que des internes chargés du service médical à l'infirmerie spéciale.

12 décembre.

Le Président du Conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du préfet de police ;

Sur la proposition du conseiller d'État, directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête :

Article premier. — Indépendamment du service normal de santé destiné aux femmes non atteintes de maladies vénériennes, il est organisé par les dispositions ci-après pour le traitement de ces maladies, à la maison d'arrêt et de correction de Saint-Lazare, une infirmerie spéciale, qui com-

prendra cinq services placés sous la direction de médecins ou chirurgiens titulaires, avec collaboration de suppléants, assistance d'internes et admission d'étudiants aux cliniques.

Art. 2. — A dater du jour où il aura été pourvu à la mise en pratique des dispositions ci-après, le cadre du personnel médical de l'infirmerie spéciale comprendra :

- 3 médecins titulaires et 1 médecin suppléant ;
- 2 chirurgiens titulaires et 1 chirurgien suppléant ;
- 2 internes.

Au service normal d'infirmerie seront rattachés, d'autre part, un médecin titulaire et un interne, ainsi que les médecins adjoints actuellement en service, les titres et fonctions de ces derniers n'étant pas maintenus pour l'organisation de l'infirmerie spéciale.

Art. 3. — Comme leurs collègues du service normal de santé, les médecins et chirurgiens titulaires de l'infirmerie spéciale seront nommés par le ministre de l'intérieur ; mais ils devront être pris parmi les médecins et chirurgiens suppléants de l'infirmerie spéciale, ces derniers étant eux-mêmes recrutés au concours, ainsi que les internes.

Néanmoins il n'est pas préjudicié à la situation des médecins titulaires et des internes actuellement en fonctions à la prison de Saint-Lazare.

Art. 4. — Seront fixées par arrêtés ministériels les conditions de concours à ouvrir pour les emplois de médecins ou chirurgiens suppléants de l'infirmerie spéciale, ainsi que pour l'admission à l'internat entre les candidats qui auront été autorisés par le ministre à se présenter aux épreuves après avis du préfet de police.

Art. 5. — Tout candidat au poste de médecin ou chirurgien titulaire ou suppléant, soit à l'infirmerie spéciale, soit à l'infirmerie normale de Saint-Lazare, devra justifier de la qualité de français et du titre de docteur d'une des facultés de médecine de l'État. Nul ne pourra être nommé avant l'âge de vingt-cinq ans, ni être laissé en fonctions passé l'âge de soixante-cinq ans.

Art. 6. — Les indemnités des médecins ou chirurgiens suppléants du dit établissement seront ultérieurement fixées par arrêtés ministériels, de même que la situation des internes et la durée de leur service dans l'une ou l'autre infirmerie.

Art. 7. — En dehors du personnel ayant reçu par ses fonctions dans l'établissement qualité à cet effet, nul médecin ou chirurgien, professeur, membre d'un corps savant, spécialiste ou praticien, ne sera admis à prendre part aux cliniques et travaux quelconques se rattachant au service médical, même à titre temporaire ou officieux, ou par collaboration avec le personnel, sauf en vertu d'une autorisation expresse nommément accordée par le ministre de l'intérieur après avis du préfet de police.

Les conditions d'admission des étudiants sont déterminées, d'autre part, dans les dispositions qui les concernent.

Ne seront admises à pénétrer dans l'établissement et dans les parties même réservées au personnel et au service médical que les personnes dûment autorisées à cet effet, conformément aux règlements.

Art. 8. — Le conseiller d'État, directeur de l'administration pénitentiaire, et le préfet de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, par lequel il n'est en rien dérogé aux règles générales applicables au personnel et au service médical dans les établissements pénitentiaires.

Fait à Paris, le 12 décembre 1888.

Pour le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur :
Le Sous-Secrétaire d'État,
LÉON BOURGEOIS.

Le Président du Conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du préfet de police;

Vu l'arrêté ministériel, en date de ce jour, fixant de manière générale l'organisation du service médical à la maison d'arrêt et de correction de Saint-Lazare;

Sur la proposition du conseiller d'État, directeur de l'administration pénitentiaire.

Arrête:

Article premier. — Il sera procédé par voie de concours pour l'admission aux emplois de médecins suppléants ou de chirurgiens suppléants et aux postes d'internes chargés du service médical à l'infirmerie spéciale de la maison de Saint-Lazare.

Art. 2. — Tous les candidats devront avoir la qualité de français.

Chaque demande de participation à un concours sera adressée au ministre de l'intérieur, qui fera connaître si elle est agréée.

La demande sera accompagnée de l'acte de naissance du candidat, ainsi que de ses diplômes, de l'indication de ses titres scientifiques et hospitaliers, de ses états de services quelconques et des autres documents officiels à présenter, selon les cas.

Art. 3. — Pour l'admission aux emplois de médecins ou de chirurgiens suppléants, le jury du concours se compose de sept membres nommés par arrêté ministériel sur une liste de présentation que dressera le préfet de police et choisis parmi les personnes appartenant au corps scientifiques ci-après désignés, savoir:

Les membres de l'académie de médecine, les professeurs et professeurs agrégés des facultés de médecine de l'État, les médecins et chirurgiens

accoucheurs des hôpitaux de Paris, les médecins et chirurgiens titulaires de Saint-Lazare.

Art. 4. — Le président sera désigné par arrêté ministériel parmi les membres du jury.

Art. 5. — Pour l'emploi de médecin suppléant, le concours consistera en trois épreuves d'admissibilité et deux épreuves définitives.

Les premières sont:

1° Épreuves de titres scientifiques et hospitaliers;

2° Épreuve théorique orale sur un sujet de pathologie interne, de gynécologie ou d'obstétrique (leçon de vingt minutes après vingt minutes de préparation);

3° Épreuve de clinique spéciale (leçon de dix minutes après dix minutes de préparation).

Les deux épreuves définitives, auxquelles il ne sera admis de candidats qu'à raison de trois au plus par chaque emploi mis au concours, sont:

1° Une composition écrite sur un sujet concernant les affections vénériennes (trois heures seront données pour cette composition);

2° Une épreuve orale de diagnostic sur deux malades (exposé de vingt minutes après examen de vingt minutes au lit des malades).

Art. 6. — Pour l'emploi de chirurgien suppléant, le concours consistera en trois épreuves d'admissibilité et deux épreuves définitives.

Les premières sont:

1° Épreuves de titres scientifiques et hospitaliers;

2° Épreuve théorique orale sur un sujet de pathologie externe, de gynécologie ou d'obstétrique (leçon de vingt minutes après vingt minutes de préparation);

3° Épreuve de clinique spéciale (leçon de dix minutes après dix minutes de préparation).

Les deux dernières épreuves, auxquelles il ne sera admis de candidats qu'à raison de trois au plus par chaque emploi mis au concours, sont:

1° Une composition écrite sur un sujet concernant les affections vénériennes (trois heures seront données pour cette composition);

2° Une épreuve orale de diagnostic sur deux malades atteints d'affections chirurgicales (exposé de vingt minutes après examen de vingt minutes au lit des malades);

3° Épreuve de médecine opératoire sur un cadavre.

Art. 7. — Pour les épreuves orales la note maxima sera de 20 points; elle sera de 30 points pour l'épreuve écrite et pour l'épreuve de médecine opératoire.

Art. 8. — Pour le concours d'internat, le jury sera constitué comme il est dit aux articles 3 et 4 ci-dessus, mais seulement avec trois juges et un suppléant.

Les épreuves comprendront :

1° Une composition écrite qui portera sur un sujet d'anatomie et de pathologie et pour laquelle il sera donné deux heures. Ce sujet sera pris par tirage au sort entre six questions arrêtées par le jury au début de la séance, tenues secrètes et closes sous enveloppes distinctes ;

2° Une épreuve orale sur un sujet concernant les maladies vénériennes (leçon de dix minutes après dix minutes de réflexion).

Art. 9. — Les dates et lieux des concours à intervenir seront fixés par arrêté ministériel, ainsi que les emplois auxquels ces concours auraient pour objet de pourvoir.

Art. 10. — Le conseiller d'État, directeur de l'administration pénitentiaire, et le préfet de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 décembre 1888.

Pour le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur :

Le Sous-Secrétaire d'État,
LÉON BOURGEOIS.

Arrêté ministériel
réglant les conditions d'admission d'étudiants en médecine
aux cliniques de l'infirmerie spéciale.

12 décembre.

Le Président du Conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du préfet de police ;

Vu l'arrêté ministériel en date de ce jour, réglant de manière générale l'organisation du service médical à la maison d'arrêt et de correction de Saint-Lazare ;

Vu l'arrêté ministériel de même date réglant, par voie de concours, les conditions d'admission des médecins ou chirurgiens suppléants, ainsi que des internes chargés du service médical à l'infirmerie spéciale de la maison d'arrêt et de correction de Saint-Lazare ;

Sur la proposition du conseiller d'État, directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête :

Article premier. — Il pourra être délivré à des étudiants en médecine des facultés de l'État, par décision ministérielle, sur l'avis du préfet de po-

lice des autorisations permanentes d'admission aux cliniques de l'infirmerie spéciale de la maison d'arrêt et de correction de Saint-Lazare.

Les conditions d'admission du personnel étudiant du sexe féminin feraient, le cas échéant, l'objet de dispositions spéciales.

Art. 2. — Toute demande d'admission devra être adressée au ministre de l'intérieur. Le candidat devra justifier, par production d'un certificat du doyen de la faculté à laquelle il appartient, qu'il a pris au moins seize inscriptions.

Art. 3. — Il ne pourra être admis plus de dix étudiants à la fois pour suivre chaque service.

Art. 4. — La liste générale des étudiants admis dans les divers services sera tenue à jour et communiquée en double au préfet de police. Il en sera fourni copie au directeur de la maison de Saint-Lazare.

Art. 5. — Les étudiants ainsi autorisés n'auront accès que dans les parties de l'établissement réservées aux services dont ils relèvent.

Ils seront tenus de se conformer à tous règlements, ainsi qu'aux conditions générales de fonctionnement des établissements pénitentiaires. Ils devront déférer à l'autorité des personnes appartenant à l'administration et exerçant leurs fonctions de direction, de surveillance ou de contrôle en quelque partie de l'établissement que ce soit.

Art. 6. — Les certificats d'admission seront exclusivement personnels. Ils porteront la signature du ministre ou de son délégué, le visa du directeur de l'établissement, la date d'autorisation, les nom, prénoms, qualité et résidence de l'intéressé, ainsi que la désignation du service auquel il est attaché.

Ils pourront toujours être retirés.

Art. 7. — Nul étudiant autre que ceux nommément désignés par le ministre pour suivre les cliniques ne sera admis à pénétrer dans l'établissement, sauf après autorisation ministérielle, s'il s'agit d'assister ou de prendre part à des travaux, et sauf dans les conditions générales requises par les règlements pénitentiaires, s'il s'agit seulement de visiter cet établissement ou l'une de ses parties.

Art. 8. — Le conseiller d'État, directeur de l'administration pénitentiaire, et le préfet de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 décembre 1888.

Pour le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur :

Le Sous-Secrétaire d'État,
LÉON BOURGEOIS.

**Lettre adressée aux présidents de sociétés savantes et œuvres diverses,
au sujet d'une exposition rétrospective
des moyens, systèmes et lieux de répression en France.**

23 décembre.

Monsieur le Président, le ministère de l'intérieur doit figurer par plusieurs de ses services, et spécialement par les services et les établissements pénitentiaires, à l'Exposition universelle de 1889.

Une des parties, et non la moins intéressante, de cette exposition spéciale doit avoir un caractère rétrospectif. Elle portera sur les systèmes de détention et de répression antérieurs à la Révolution française, sans que l'on doive négliger, bien entendu, de présenter le tableau comparatif de ce qui s'est fait depuis cent ans. Il est aisé de concevoir ce qu'une œuvre de ce genre peut avoir d'instructif, au point de vue des lois, des mœurs et des coutumes des diverses époques.

L'administration tient à ne se priver d'aucun des bons vouloirs, d'aucun des éléments de succès dont elle pourra bénéficier dans la limite des ressources et des moyens d'action dont elle dispose.

Non seulement on peut mettre à contribution les institutions locales, les juridictions multiples, les législations particulières, les différents modes d'organisation que comprenait la France avant d'être la France moderne et la France contemporaine, — mais on peut demander de précieux secours à l'histoire et aux monuments historiques, à l'érudition et à l'archéologie, à l'art et aux musées, aux bibliothèques et aux archives, aux collections publiques ou particulières, aux recueils de documents, d'estampes et de gravures, aux objets originaux et aux procédés de reproduction, aux curiosités, aux ruines mêmes du passé, — enfin à toutes choses comme à toutes personnes propres à mettre en lumière les richesses de notre pays.

Aucune source de renseignements ne doit être dédaignée, et nous serons heureux de marquer ce que nous devons aux études et aux recherches des hommes distingués qui fouillent, chacun dans son sillon, et qui amassent d'incalculables trésors pour la science.

Afin de compléter cette exposition et de montrer ce qu'ont été les modes d'emprisonnement, de coercition et de châtement, l'administration se propose de présenter dans un ouvrage accompagné de planches, les faits les plus saillants, les extraits, analyses ou copies de pièces, d'actes, de manuscrits et mémoires les plus curieux. Ainsi s'ajouterait, à l'enseignement par l'aspect, l'enseignement par le livre.

C'est pour mener à bien cette double tâche que je fais appel à votre bienveillant concours et à celui des personnes associées à vos travaux, collaborant à la même œuvre.

Je vous serais très obligé de vouloir bien leur faire part de cette lettre ainsi que de la note communiquée ici à titre d'explication. Nous vous serions

reconnaissants de tout ce qui nous serait signalé à utiliser ou à mentionner soit dans l'exposition rétrospective, soit dans l'ouvrage imprimé, et nous recevrons avec plaisir avis et, s'il se peut, communication de tous travaux, monographies, publications et études où nous pourrions puiser des matériaux ou des renseignements.

J'ai à peine besoin d'ajouter que tous éclaircissements que vous désireriez vous seraient aussitôt fournis.

Recevez, etc.

*Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.*

**Arrêté portant fixation des cadres du personnel dans les prisons
de la Seine.**

30 décembre.

Le Président du Conseil, ministre de l'intérieur,

Vu la loi des finances réglant le budget de l'exercice 1889, en date du 30 décembre 1888 ;

Sur la proposition du conseiller d'État, directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête :

Article premier. — Sont constitués conformément au tableau ci-après les cadres du personnel (administration, — service général, — service d'enseignement, — services spéciaux, — service de garde et de surveillance), dans les établissements pénitentiaires du département de la Seine, savoir : la Conciergerie (maison de justice) ; le Dépôt près la préfecture de police ; la maison cellulaire d'arrêt et de correction dite de Mazas ; la maison d'arrêt et de correction dite de la Santé ; la maison de correction dite de Sainte-Pélagie ; le dépôt des condamnés (Grande-Roquette) ; la maison de la Petite-Roquette (éducation correctionnelle) ; la maison d'arrêt et de correction dite de Saint-Lazare ; la maison cellulaire d'arrêt et de correction de Nanterre.

I. — Personnel d'administration.

1° Le directeur de la 1^{re} circonscription pénitentiaire (département de la Seine). Traitement 7.000 fr. (Siège de la direction dans les bâtiments de la Conciergerie, palais de justice.)

2° Huit directeurs d'établissements, dont les emplois comportent quatre classes, aux appointements de 4.500 fr., 5.000 fr., 5.500 fr. et 6.000 fr. (Traitement moyen, 5.250 fr.)

3° Huit inspecteurs et une inspectrice, dont les emplois comportent cinq classes, aux appointements de 2.000 fr., 2.500 fr., 3.000 fr., 3.500 fr. et 4.000 fr. (Traitement moyen, 3.000 fr.) Un de ces inspecteurs, faisant fonctions de directeur à la Conciergerie, sous l'autorité du directeur de la 1^{re} circonscription pénitentiaire ; un autre inspecteur étant chargé de remplir en même temps les fonctions de greffier-comptable à la Petite-Roquette.

4° Huit greffiers-comptables. Six classes : 1.800 fr., 2.100 fr., 2.400 fr., 2.700 fr., 3.000 fr., 3.500 fr. (Traitement moyen 2.584 fr.)

5° Quatorze commis-greffiers. Quatre classes : 1.800 fr., 2.100 fr., 2.400 fr. — Classe exceptionnelle, 2.700 fr. (Traitement moyen 2.250 fr.)

Les quinze gardiens commis-greffiers mentionnés ci-après concourent également aux travaux du service d'administration.

II. — *Personnel du service général.*

1° Un garde-magasin général, dont l'emploi comporte cinq classes : 2.000 fr., 2.500 fr., 3.000 fr., 3.500 fr., 4.000 fr. (Traitement moyen, 3.000 fr.)

2° Deux gardiens de magasin, dont les emplois, assimilés à ceux des gardiens affectés au service de surveillance, comportent cinq classes : 1.300 fr., 1.400 fr., 1.500 fr., 1.600 fr., 1.700 fr. (Traitement moyen, 1.500 fr.)

3° Deux gardiens-convoyeurs. (Mêmes traitements.)

4° Une lingère, dont l'emploi comporte cinq classes, comme pour les agents de surveillance.

III. — *Personnel d'enseignement.*

1° Sept instituteurs, dont les emplois comportent quatre classes : 1.500 fr., 1.800 fr., 2.100 fr., 2.400 fr. (Traitement moyen, 1.950 fr.)

2° Deux institutrices, cinq classes : 1.200 fr., 1.400 fr., 1.600 fr., 1.800 fr., 2.000 fr. (Traitement moyen, 1.600 fr.)

Des agents de surveillance peuvent, en outre, être désignés pour concourir au service d'enseignement.

IV. — *Personnel des services spéciaux.*

Service de santé.

1° Treize médecins ou chirurgiens. (Chiffre moyen d'indemnité, 1.500 fr.)

2° Deux médecins ou chirurgiens suppléants. (Chiffre d'indemnité, 600 fr.)

Le concours de médecins ou chirurgiens adjoints ne comporte pas d'indemnité.

3° (Cinq aides internes, étudiants en médecine. (Chiffre d'indemnité, 1.000 fr.)

4° Trois infirmiers pharmaciens. (Chiffre moyen d'indemnité, 1.200 fr.)

5° Deux aides internes en pharmacie. (Chiffre d'indemnité, 800 fr.)

Service du culte.

1° Service du culte catholique. (Chiffre d'indemnité pour chacun des neuf établissements, 300 fr.)

2° Service du culte protestant. (Indemnité 300 fr.)

3° Service du culte israélite. (Indemnité 300 fr.)

V. — *Personnel de garde et de surveillance.*

1° Neuf gardiens-chefs dont les emplois comportent deux classes : 2.100 et 2.400 fr. (Traitement moyen, 2.250 fr.)

2° Dix-huit premiers gardiens. Deux classes : 1.800 et 1.900 fr. (Traitement moyen, 1.850 fr.)

3° Deux cent trente-deux gardiens ordinaires. Cinq classes : 1.300 fr., 1.400 fr., 1.500 fr., 1.600 fr., 1.700 fr. (Traitement moyen, 1.500 fr.)

4° Quinze gardiens commis-greffiers. (Même traitement que ci-dessus et indemnité spéciale de 200 fr. pour collaboration au service du greffe et aux écritures de l'administration.)

5° Une surveillante en chef (personnel laïque), dont l'emploi comporte trois classes : 1.800 fr., 2.100 fr., 2.400 fr. (Traitement moyen, 2.100 fr.)

6° Deux premières surveillantes. Deux classes : 1.400 fr. 1.500 fr., (Traitement moyen, 1.450 fr.)

7° Seize surveillantes. Cinq classes : 500 fr., 700 fr., 900 fr., 1.100 fr., 1.300 fr. (Traitement moyen, 900 fr.)

8° Deux surveillantes chargées de la fouille. (Mêmes traitements que ci-dessus.)

9° Quarante-quatre surveillantes (personnel congréganiste). Chiffre moyen d'indemnité, 400 fr.)

Art. 2. — Tous autres emplois, fonctions et dénominations que ceux qui sont portés au présent arrêté, sont et demeurent supprimés conformément aux dispositions de la loi des finances.

Il sera pourvu par dispositions spéciales aux mesures à prendre en conséquence de la fixation nouvelle des cadres du personnel ainsi qu'à la répartition de ce personnel entre les divers établissements.

Art. 3. — Le conseiller d'État, directeur de l'administration pénitentiaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 décembre 1888.

Pour le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur :

Le Sous-Secrétaire d'État,
LÉON BOURGEOIS.

Arrêté fixant les indemnités spéciales de déplacement des fonctionnaires des prisons de la Seine.

30 décembre.

Le Président du Conseil, ministre de l'intérieur,
Vu la loi des finances, en date du 30 décembre 1888, réglant le budget de l'exercice 1889 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 1888 ;

Vu l'arrêté en date de ce jour fixant la répartition du personnel dans les divers établissements pénitentiaires de la Seine,

Arrête :

Article premier. — Les allocations destinées à tenir lieu, pour les fonctionnaires ci-après désignés, d'indemnités spéciales de déplacement sont fixées ainsi qu'il suit :

1° Pour le directeur de la 1^{re} circonscription pénitentiaire, allocation annuelle tenant lieu de toutes indemnités à raison des déplacements que peut réclamer le service des divers établissements pénitentiaires dépendant de cette circonscription, 500 francs ;

2° A chacun des directeurs des maisons du Dépôt, de Mazas, de la Santé, de Sainte-Pélagie, de la Petite-Roquette, de la Grande-Roquette, de Saint-Lazare et de Nanterre, allocation annuelle tenant lieu de toutes indemnités de déplacement, à Paris, dans l'intérêt du service, 300 francs ;

3° A l'inspectrice de la maison de Saint-Lazare, appelée à donner également son concours en d'autres établissements où sont placés des femmes, des jeunes filles ou des enfants, allocation annuelle tenant lieu de toutes indemnités de déplacement, 500 francs.

Art. 2. — Les indemnités, payables par trimestre, seront imputées sur les fonds du chapitre II de la 2^e section, 3^e partie, du budget du ministère de l'intérieur.

Art. 3. — Le conseiller d'État, directeur de l'administration pénitentiaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 décembre 1888.

Pour le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur :

Le Sous-Secrétaire d'État,
LÉON BOURGEOIS.

Arrêté portant que les greffiers-comptables des prisons de la Seine sont tenus de fournir un cautionnement en espèces ou en rentes sur l'État.

30 décembre.

Le Président du Conseil, ministre de l'intérieur,
Vu le décret du 31 mai 1862, chapitre 13 (cautionnements) ;
Sur la proposition du conseiller d'État, directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête :

Article premier. — A compter du 1^{er} janvier 1889, les greffiers-comptables des prisons de la Seine sont tenus de fournir un cautionnement en espèces ou en rentes sur l'État conformément au décret du 31 janvier 1872.

Art. 2. — Le montant du cautionnement est fixé à deux mille francs.

Art. 3. — L'indemnité à laquelle ils auront droit est fixée à la somme de cent francs.

Art. 4. — Le conseiller d'État, directeur de l'administration pénitentiaire, et le directeur de la 1^{re} circonscription sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 décembre 1888.

Pour le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur :

Le Sous-Secrétaire d'État,
LÉON BOURGEOIS.

Circulaire. — Situation du personnel des services pénitentiaires. Régularisations ou relèvements des traitements et avancements exceptionnels.

30 décembre.

Monsieur le Directeur, vivement désireuse de témoigner sa sollicitude pour le personnel des services pénitentiaires, mon administration avait pu

faire décider, par arrêtés des 31 mars et 15 avril 1888, qu'à l'avenir seraient augmentés les traitements des directeurs, inspecteurs, régisseurs des cultures, conducteurs de travaux, instituteurs, ainsi que des gardiens-chefs d'établissements de longues peines et de certaines prisons de grand effectif.

Mais le défaut de ressources obligeait à faire cette réserve que les relèvements seraient seulement réalisés dans la limite des possibilités budgétaires et à mesure que des ressources s'offriraient, ainsi qu'on opère pour les avancements.

Le Parlement ayant bien voulu restituer des portions de crédits pour le budget de 1889, il est devenu possible, non sans difficultés réelles, il est vrai, d'effectuer dès maintenant certains relèvements ou régularisations de traitements, en y ajoutant même quelques avancements de classe accordés à titre strictement exceptionnel et sans que cette faveur doive constituer, en aucun cas, un précédent pour l'avenir. Certaines catégories de fonctionnaires et agents ont dû, en effet, être désignées d'abord, et nul ne saurait s'étonner que ces avantages ne soient pas conférés à tous puisqu'ils deviendraient par là même irréalisables.

D'ailleurs des promotions normales pourront encore être préparées et examinées pour l'époque de la prochaine Fête nationale, avec la prudence indispensable pour éviter les insuffisances budgétaires.

Dorénavant, pour les services de la métropole, les gardiens titulaires débiteront à 900 francs (3^e classe) dans les prisons dites de courtes peines, et à 1.000 francs (3^e classe) dans les établissements de longues peines. La régularisation des traitements de début est donc faite dès maintenant et pour tous les agents de dernière classe à partir du 1^{er} janvier, ainsi que le permet la loi du budget. Mais d'après les dispositions et chiffres de cette loi, l'indemnité allouée aux gardiens stagiaires reste fixée à 800 francs, dans les conditions prévues par l'arrêté du 23 janvier 1883, qui demeure sans objet pour tous les autres agents.

Je ne doute pas que les avantages obtenus malgré tant d'embarras soient hautement appréciés, et je compte que chacun voudra reconnaître, par un surcroît de zèle pour le service et pour le bien public, les preuves d'une bienveillance qui n'a cessé de s'affirmer depuis plusieurs années.

Ci-joint le tableau des régularisations ou relèvements et des avancements exceptionnels qui ont pu être accordés à dater du 1^{er} janvier 1889.

Je vous prie d'informer d'urgence les intéressés en faisant part à tout le personnel des sentiments de sympathie cordiale que j'ai tenu à exprimer. Agréez, etc.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur.

Par délégalion :

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

L. HERBETTE.

ANNEXE

Décret du 18 novembre 1882 relatif aux adjudications et aux marchés passés au nom de l'État.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des finances,

Vu l'avis de la commission instituée par le décret du 31 janvier 1878, pour la revision du règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la loi du 31 janvier 1833, portant :

« Art. 12. — Une ordonnance royale réglera les formalités à suivre, à l'avenir, dans tous les marchés passés au nom du Gouvernement » ;

Vu l'ordonnance du 4 décembre 1836 ;

Vu le décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique ;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Article premier. — Les marchés de travaux, fournitures ou transports au compte de l'État sont faits avec concurrence et publicité, sauf les exceptions mentionnées à l'article 18 ci-après.

Art. 2. — L'avis des adjudications à passer est publié, sauf les cas d'urgence, au moins vingt jours à l'avance, par la voie des affiches et par tous les moyens ordinaires de publicité. Cet avis fait connaître : 1^o le lieu où l'on peut prendre connaissance du cahier des charges ; 2^o les autorités chargées de procéder à l'adjudication ; 3^o le lieu, le jour et l'heure fixés pour l'adjudication. Il est procédé à l'adjudication en séance publique.

Art. 3. — Les adjudications publiques relatives à des fournitures, travaux, transports, exploitations ou fabrications qui ne peuvent être, sans inconvénient, livrés à une concurrence illimitée, sont soumises à des restrictions permettant de n'admettre que les soumissions qui émanent de personnes reconnues capables par l'administration au vu des titres exigés par le cahier des charges et préalablement à l'ouverture des plis renfermant les soumissions.

Art. 4. — Les cahiers des charges déterminent l'importance des garanties pécuniaires à produire :

Par les soumissionnaires, à titre de cautionnements provisoires, pour être admis aux adjudications ;

Par les adjudicataires, à titre de cautionnements définitifs pour répondre de leurs engagements.

Les cahiers des charges peuvent, s'il y a lieu, dispenser de l'obligation de déposer un cautionnement provisoire ou définitif. Ils peuvent disposer que le cautionnement réalisé avant l'adjudication, à titre provisoire, servira de cautionnement définitif. Les cahiers des charges déterminent les autres garanties, telles que cautions personnelles et solidaires, affectations hypothécaires, dépôts de matières dans les magasins de l'État, qui peuvent être demandées, à titre exceptionnel, aux fournisseurs et entrepreneurs pour assurer l'exécution de leurs engagements. Ils déterminent l'action que l'administration peut exercer sur ces garanties.

Art. 5. — Les garanties pécuniaires peuvent consister, au choix des soumissionnaires et des adjudicataires: 1° en numéraire; 2° en rentes sur l'État et valeurs du Trésor au porteur, en rentes sur l'État nominatives ou mixtes. Les valeurs du Trésor transmissibles par voie d'endossement, endossées en blanc, sont considérées comme valeurs au porteur.

Après la réalisation du cautionnement, aucun changement ne peut être apporté à sa composition, sauf le cas prévu à l'article 9.

Art. 6. — La valeur en capital des rentes à affecter aux cautionnements provisoires sera fixée au cours moyen du jour de la veille du dépôt; pour les cautionnements définitifs, au cours moyen du jour de l'approbation de l'adjudication.

Les bons du Trésor à l'échéance d'un an ou de moins d'un an sont acceptés pour le montant de leur valeur en capital et intérêts.

Les autres valeurs déposées pour cautionnement sont calculées d'après le dernier cours publié au *Journal officiel*.

Art. 7. — Les cautionnements, quelle qu'en soit la nature, sont reçus par la Caisse des dépôts et consignations ou par ses préposés; ils sont soumis aux règlements spéciaux à cet établissement.

Les oppositions sur les cautionnements provisoires ou définitifs doivent avoir lieu entre les mains du comptable qui a reçu lesdits cautionnements. Toutes autres oppositions sont nulles et non avenues.

Art. 8. — Lorsque le cautionnement consiste en rentes nominatives, le titulaire de l'inscription de rente souscrit une déclaration d'affectation de la rente et donne à la Caisse des dépôts et consignations un pouvoir irrévocable à l'effet de l'aliéner, s'il y a lieu.

L'affectation de la rente au cautionnement définitif est mentionnée au Grand-Livre de la dette publique.

Art. 9. — Lorsque des rentes ou valeurs affectées à un cautionnement définitif donnent lieu à un remboursement par le Trésor, la somme remboursée est touchée par la Caisse des dépôts et consignations et cette somme demeure affectée au cautionnement jusqu'à due concurrence, à moins que le cautionnement ne soit reconstitué en valeurs semblables.

Art. 10. — La Caisse des dépôts et consignations restitue les cautionnements provisoires au vu de la mainlevée donnée par le fonctionnaire chargé de l'adjudication, ou d'office aussitôt après réalisation du cautionnement définitif de l'adjudicataire.

Les cautionnements définitifs ne peuvent être restitués en totalité ou en partie, qu'en vertu d'une mainlevée donnée par le ministre ou le fonctionnaire délégué à cet effet.

Art. 11. — Sont acquis à l'État, d'après le mode déterminé à l'article suivant, les cautionnements provisoires des soumissionnaires qui, déclarés adjudicataires, n'ont pas réalisé leurs cautionnements définitifs dans les délais fixés par les cahiers des charges.

Art. 12. — L'application des cautionnements définitifs à l'extinction des débits liquidés par les ministres compétents a lieu aux poursuites et diligences de l'agent judiciaire du Trésor public, en vertu d'une contrainte délivrée par le ministre des finances.

Art. 13. — Les soumissions placées sous enveloppes cachetées sont remises en séance publique. Toutefois les cahiers des charges peuvent autoriser ou prescrire l'envoi des soumissions par lettres recommandées ou leur dépôt dans une boîte à ce destinée; ils fixent le délai pour cet envoi ou ce dépôt.

Lorsqu'un maximum de prix ou un minimum de rabais a été arrêté d'avance par le ministre ou le fonctionnaire qu'il a délégué, le montant de ce maximum ou de ce minimum est indiqué dans un pli cacheté déposé sur le bureau à l'ouverture de la séance.

Les plis renfermant les soumissions sont ouverts en présence du public; il en est donné lecture à haute voix.

Art. 14. — Dans le cas où plusieurs soumissionnaires offriraient le même prix et où ce prix serait le plus bas de ceux portés dans les soumissions, il est procédé à une réadjudication, soit sur de nouvelles soumissions, soit à l'extinction de feux, entre ces soumissionnaires seulement. Si les soumissionnaires se refusaient à faire de nouvelles offres ou si les prix demandés ne différaient pas encore, le sort en déciderait.

Art. 15. — Les résultats de chaque adjudication sont constatés par un procès-verbal relatant toutes les circonstances de l'opération.

Art. 16. — Il peut être fixé par le cahier des charges un délai pour recevoir des offres de rabais sur le prix de l'adjudication. Si, pendant ce délai, qui ne doit pas dépasser vingt jours, il est fait une ou plusieurs offres de rabais d'au moins 10 p. 100, il est procédé à une réadjudication entre le premier adjudicataire et l'auteur ou les auteurs des offres de rabais, pourvu qu'ils aient, préalablement à leurs offres, satisfait aux conditions imposées par le cahier des charges pour pouvoir se présenter aux adjudications.

Art. 17. — Sauf les exceptions spécialement autorisées ou résultant des dispositions particulières à certains services, les adjudications et réadjudications sont subordonnées à l'approbation du ministre et ne sont valables et définitives qu'après cette approbation. Les exceptions spécialement autorisées doivent être relatées dans le cahier des charges.

Art. 18. — Il peut être passé des marchés de gré à gré :

1° Pour les fournitures, transports et travaux dont la dépense totale n'excède pas 20.000 francs, ou s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, dont la dépense annuelle n'excède pas 5.000 francs ;

2° Pour toute espèce de fournitures, de transports et travaux, lorsque les circonstances exigent que les opérations du Gouvernement soient tenues secrètes ; ces marchés doivent préalablement avoir été autorisés par le Président de la République, sur un rapport spécial du ministre compétent ;

3° Pour les objets dont la fabrication est exclusivement attribuée à des porteurs de brevets d'invention ;

4° Pour les objets qui n'auraient qu'un possesseur unique ;

5° Pour les ouvrages et objets d'art et de précision dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes ou industriels éprouvés ;

6° Pour les travaux, exploitations, fabrications et fournitures qui ne sont faits qu'à titre d'essai ou d'étude ;

7° Pour des travaux que des nécessités de sécurité publique empêchent de faire exécuter par voie d'adjudication ;

8° Pour les objets, matières ou denrées qui, à raison de leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi auquel ils sont destinés, doivent être achetés et choisis aux lieux de production ;

9° Pour les fournitures, transports ou travaux qui n'ont été l'objet d'aucune offre aux adjudications, ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des prix inacceptables ; toutefois lorsque l'administration a cru devoir arrêter et faire connaître un maximum de prix, elle ne doit pas dépasser ce maximum ;

10° Pour les fournitures, transports ou travaux qui, dans les cas d'urgence évidente amenée par des circonstances imprévues, ne peuvent pas subir les délais des adjudications ;

11° Pour les fournitures, transports ou travaux que l'administration doit faire exécuter aux lieux et places des adjudicataires défailants et à leurs risques et périls ;

12° Pour les affrètements et pour les assurances sur les chargements qui s'ensuivent ;

13° Pour les transports confiés aux administrations de chemins de fer ;

14° Pour les achats de tabac et de salpêtres indigènes dont le mode est réglé par une législation spéciale ;

15° Pour les transports de fonds du Trésor.

Art. 19. — Les marchés de gré à gré sont passés par les ministres ou par les fonctionnaires qu'ils ont délégués à cet effet :

1° Soit sur engagement souscrit à la suite du cahier des charges ;

2° Soit sur soumission souscrite par celui qui propose de traiter ;

3° Soit sur correspondance, suivant les usages du commerce.

Tout marché de gré à gré doit rappeler celui des paragraphes de l'article précédent dont il est fait application. Les marchés passés par les délégués du ministre sont subordonnés à son approbation, si ce n'est en cas de force majeure ou sauf les dispositions particulières à certains services et les exceptions spécialement autorisées. Les cas de force majeure ou les autorisations spéciales doivent être relatés dans lesdits marchés. Les dispositions des articles 4 et 12 du présent décret sont applicables aux garanties stipulées dans les marchés de gré à gré.

Art. 20. — A l'égard des ouvrages d'art et de précision dont le prix ne peut être fixé qu'après l'entière exécution du travail, une clause spéciale du marché détermine les bases d'après lesquelles le prix sera liquidé ultérieurement.

Art. 21. — Les droits de timbre et d'enregistrement auxquels donnent lieu les marchés, soit par adjudication, soit de gré à gré, sont à la charge de ceux qui contractent avec l'État.

Les frais de publicité restent à la charge de l'administration.

Art. 22. — Il peut être suppléé aux marchés écrits par des achats sur simple facture pour les objets qui doivent être livrés immédiatement, quand la valeur de chacun de ces achats n'excède pas 1.500 francs.

La dispense de marché s'étend aux travaux ou transports dont la valeur présumée n'excède pas 1.500 francs, et qui peuvent être exécutés sur simple mémoire.

Art. 23. — Les dispositions du présent décret concernant les adjudications publiques et les marchés de gré à gré ne sont pas applicables aux travaux que l'administration est dans la nécessité d'exécuter en régie, soit à la journée, soit à la tâche. L'exécution en régie est autorisée par le ministre ou par son délégué. Les fournitures de matériaux nécessaires à l'exécution en régie sont néanmoins soumises, sauf les cas de force majeure, aux dispositions des articles 1 à 22.

Art. 24. — Les travaux neufs, exécutés par voie d'entreprise pour les bâtiments de l'État, ne peuvent avoir lieu qu'après l'approbation des devis qui en déterminent la nature et l'importance.

Art. 25. — Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 15 mai 1850, il ne sera accordé aucun honoraire ni indemnité aux architectes chargés de travaux au compte de l'État, pour les dépenses qui excéderaient les devis approuvés.

Art. 26. — Le mode d'approvisionnement des tabacs exotiques employés par l'administration est déterminé par un règlement spécial.

Art. 27. — Les cahiers des charges, marchés, traités ou conventions à traiter pour les services du matériel doivent toujours exprimer l'obligation pour tout entrepreneur ou fournisseur, de produire les titres justificatifs de ses travaux, fournitures et transports, dans un délai déterminé, sous peine de déchéance.

Art. 28. — Les dispositions des articles 1 à 25 ne sont pas applicables aux marchés passés aux colonies ou hors du territoire de la France et de l'Algérie.

A partir de l'ordre de mobilisation, les dispositions du présent décret cessent d'être obligatoires pour les départements de la guerre et de la marine.

Art. 29. — Sont et demeurent abrogés l'ordonnance du 4 décembre 1836 et les articles 68 à 81 du décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique, ainsi que toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 30. — Le ministre des finances et tous les autres ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 novembre 1882.

Jules GRÉVY

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

P. TIRARD.

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT A M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

INTRODUCTION.....	Pages V
-------------------	------------

I

Transfèrements.

Transfèrements par les voitures cellulaires.....	VII
Répartition des étrangers expulsés.....	VIII

II

Maisons centrales de force et de correction et pénitenciers agricoles.

FRANCE

Hommes.

Tableau I. — Mouvement d'entrée et de sortie. Population au 31 décembre 1888. — Journées de détention.....	x
Tableaux II à X. — Composition de la population au 31 décembre 1888, d'après les juridictions et pénalités, crimes et délits, origine, âge, durée de la captivité, état civil, religion, profession, antécédents judiciaires des condamnés.....	id.
Tableau XI. — Situation des détenus suivant les parts qui leur sont attribuées sur le produit de leur travail.....	xvi
Tableau XII. — Degré d'instruction des condamnés lors de leur entrée en prison.....	xvii
Tableau XIII. — Mouvement de l'école. — Résultats de l'enseignement pendant l'année. — Bibliothèques.....	id.
Tableau XIV. — Grâces. — Commutations. — Libération conditionnelle. — Récompenses.....	xix
Tableau XV. — Etat disciplinaire.....	id.
Tableaux XVI à XXIII. — Etat sanitaire.....	xxi
Tableaux XXIV à XXVII. — Travail.....	xxiv
Tableaux XXVIII et XXIX. — Pécule. — Dépenses des con-	